Agrès, *sm. rigging*
Agresseur, *sm. aggressor*
Agression, *sf.* — *sion; assault*
Agreste, *a. 2. agrestic, rustic, clownish; acid, sour*
Agriculture, *sf.* — *ture*
S'agriffer, *vr. to cling fast*
Agripper, *va. to snatch; pilfer* [*war*
Aguerrir, *va. train up to*
S'—, *vr. inure one's self to* [*lie in wait*
Aguets, (être aux) *sm. to*
Ah! *int. ah! oh! alas!*
Aheurté, e. *a. obstinate*
Aheurtement, *sm. obstinacy*
S'aheurter, *vr. to be obstinate*
Ahi! *int. oh dear!*
Ahurir, *t.b. va. to astonish; hurry; fret*
Aide, *sf. aid; help; chapel of ease*
A l'aide! *help!*
Aide, *sm. helper*
Aider, *va. to help; aid*
Aides, *sf. subsidies, excise*
Aigayer, *va. to bathe; wash*
Aigle, *sm. eagle; superior genius*
Aiglon, *sm. eaglet*
Aigre, *2. a, sour; brittle; shrill; sharp; severe*
Aigre, *sm. sourness*
Aigredon. *Voy.* Édredon.
Aigre-doux, aigre-douce, *a. sourish; sour-sweet*
Aigrefin, *sm. a sharper*
Aigrelet, e. *a. tart, sourish*
Aigrement, *ad. severely*
Aigret, e. *a. sourish*
sharpness; spite; spleen
Aigreurs, *pl. heart-burning* [*irritate, incense*
Aigrir, *va. to make sour;*
S'aigrir, *va. to turn sour; to be angry* [*shrill*
Aigu, e. *a. sharp, acute;*
Aiguade, *sf. fresh water*
Aigue-marine, *sf. sort of precious stone*
Aiguière, *sf. ewer*
Aiguiérée, *sf. ewer-full*
Aiguille, *sf. needle; spire; hand of a watch*
Aiguillée, *sf. needle-full*
Aiguiller, *sm. needle-maker* [*point; slice*
Aiguillette, *sf. tagged*
Aiguilletter, *va. to tie with points*
Aiguillier, *sm. needle-case*
Aignillon, *sm. goad; sting; motive*
Aiguillonner, *va. to sting: drive with a goad; to incite* [*ning*
Aiguisement, *sm. sharpe-*
Aiguiser, *va. to sharpen; whet*
Ail, *sm. garlick*
Aile, *sf. wing; sweep; aisle of a church; ale*
Ailé, e. *a. winged*
Aileron, *sm. fin; small wing; pinion* [*or sauce*
Aillade, *sf. garlick-ragoo*
Ailleurs, *ad. elsewhere*
D'ailleurs, *besides*
Aimable, *a. 2. amiable, lovely; agreeable*
Aimant, *sm. loadstone*
Aimanter, *va. to touch with the loadstone*
Aimantin, e. *a. magnetic*
Aimer, *va. to love; like; fancy; be fond of*
loved; darling
Aîne, *sf. groin* [*born*
Aîné, e. *a. eldest, first*
Aîné, *sm. eldest son*
Aîné, *sm. elder, older, senior*
Aînée, *sf. eldest daughter*
Aînesse, *sf. eldership* [*ght*
Droit d'aînesse, *birth-ri-*
Ainsi, *ad. so; thus; just so*
Ainsi que, *as; even as; so as*
Ajouré, e. *a. pierced*
Ajournement, *sm. summons* [*put off*
Ajourner, *va. to summon;*
S'ajourner, *vr. to adjourn*
Ajouter, *va. to add, join*
Air, *sm. air; vent; wind*
Air, *sm. manner; carriage; way*
Air, *sm. tune*
Airain, *sm. brass*
Aire, *sf. area; wind*
Aire, *sm. barn floor; airy (nest of a bird of prey)*
Airée, *sf. a barn-floor full of sheaves ready to thrash*
Airer, *va. to make one's airy* [*shelf*
Ais, *sm. board; plan;*
Aisance, *sf. ease (in manners)*
Aisance, *sf. ready money*
Aisances, *sf. pl. privy*
Aise, *a. 2. glad; joyful*
Aise, *sf. ease; content; conveniency; leisure*
Aisé, e. *a. s. easy; rich*
Aisement, *a. privy; leisure* [*freely*
Aisément, *ad. easily;*
Aisselle, *sf. arm pit*
Aissieu, essieu, *sm. axletree; axis*
Ajustement, *sm. adjusting; agreement; attire*
Ajustemens, *pl. conveniencies*
Ajuster, *va. to adjust; frame; trim; fit; use ill; reconcile; take one's aim at; direct*
S'—, *vr. to prepare one's self; suit; trim; agree*
Ajustoir, *sm. coinage-scale*
Alaiter, *va. to suckle*
Alambic, *sm. limbec; still*
Alambiquer, *va. to puzzle; to trouble*
S'alambiquer, *vr. to puzzle; refine too much upon*
Alan, *sm. bound* [*to sea*
Alarguer, *vn. to stand off*
Alarme, *sf. alarm; fear*
Alarmer, *va. to alarm; fright*
S'—, *vr. to be frighted at*
Albâtre, *sm. alabaster*
Alberge, *sf. early peach*
Albran, *sm. a young wild drake* [*random-book*
Album, *sm. album; memo-*
Alcade, *sm. alcaid, sheriff*
Alcaïque, *a. 2. alcaic*
Alchymie, *sf. alchymy*
Alchymiste, *sm. alchymist*
Alcoran, *sm. alcoran*
Alcove, *sf. alcove*
Alcyon, *sm. king's fisher*
Alderman, *sm. alderman*
Alègre, *a. 2. brisk; cheerful*
Alègrement, *ad. briskly*
Alégresse, *sf. joy; alacrity* [*by*
A l'encontre, *ad. against;*
Alêne, *sf. an awl*
Alentour, *ad. round about*
Alérion, *sm. eaglet* [*pert*
Alerte, *2. a. alert; brisk;*
Alerte! *ad. be upon your guard!*
Aleu, (franc) *sm. freeheld*
Alevin, *sm. young fry*
Alexandrin, e. *a. alexandrine* [*tidotal*
Alexipharmaque, e. *a. an-*
Alezan, *s. a sorrel horse*
Alezan, e. *a. sorrel colour*
Algarade, *sf. insult; prank*
Algébraïque, *a. 2. algebraical*
Algèbre, *sf. algebra*
Algébriser, *v. to speak*, or *write upon algebra*
Algébriste, *sm. algebrist*
Alguazil, *sm.* — *zil, constable in Spain*
Algue, *sf. sea-weed*
Alibi, *sm. alibi; absence*
Alibi-forain, *pretence, bad excuse* [*fellow*
Aliboron, *sm. a conceited*
Alidade, *sf. cross-staff*
Aliénable, *a. 2. alienable*
Aliénation, *sf.* — *tion; aversion*
Aliéné, e. *a. insane*
Aliéner, *va. to alienate*
Alignement, *sm. line; row*
Aligner, *va. to lay out by line* [*food*
Aliment, *sm. aliment;*
Alimens, *pl. alimony*
Alimentaire, *2. a.* — *tary*
Alimenter, *va. to maintain; feed* [*tive*
Alimenteux, se. *a. nutri-*
Alinea, *sm. alinea* [*part*
Aliquante, *sf. aliquant*
Aliquote, *a. s. aliquot part*
S'aliter, *vr. to keep one's bed*
Alité, e. *a. bed-ridden*
Alizés, (vents) *a. trade-winds*
Alkali, *sm. alkaline*
Alkermès, *sm. alke-*
(a compound drug)
Alléchement, *sm. all-*
ment; enticement
Allécher, *va. to allu-*
entice
Allée, *sf. entry; walk*
Allégation, *sf. quotat*
Allège, *sf. a tender; lig-*
Allégeance, *sf. allegia*
Allégement, *sm. allev*
tion [
Alléger, *va. to ease; li-*
Allégorie, *sf. allegory*
Allégorique, *2. a.* — *ri-*
Allégoriquement, *ad.*
légorically [
Allégoriser, *va. to alleg*
Allégoriseur, *sm. one w-*
is always allegorizi-
Allégoriste, *sm. allegor-*
Allégro, *ad. lively; livel-*
Alléguer, *va. to alledg-*
quote [*Lo-*
Alléluia, *sm. praise t-*
Allemande, (t. de musiqu-
sf. allemande
La langue allemande, *t-*
German-tongue
Aller, *va. to go; walk*
Aller en troupe, *to flo-*
together [*ra-*
— de pair, *to be equal*
— droit, *to be honest*
— en pointe, *to end in*
point [*vo-*
— aux avis, *to gather t-*
— bien, *to succeed wel-*
— bien (parlant d'un h-
bit), *to fit well.* [*f-*
— jusque-là, *to reach*
— à pied, *to walk*
— à cheval, *to ride*
— le pas, *to pace*
— à tâtons, *to grope*
— pied à pied, *to act pru-*
dently

Brooklyn
FRC 3784 C
Case
FRC
14789

EXPOSITION DES PRINCIPES

SUR

LA CONSTITUTION CIVILE DU CLERGÉ,

Par les Évêques députés à l'Assemblée nationale ;

SUIVIE

De la Lettre des mêmes Évêques, en réponse au Bref du Pape, en date du 10 mars 1791.

ET

De la Lettre de M. l'Archevêque d'Aix, en réponse au Bref de sa sainteté le pape Pie VII, en date du 15 août 1801.

De la Comte des Ursulines de Vitré

A PARIS,

Chez Le Clere, Imprimeur-Libraire, quai des Augustins, n°. 39, au coin de la rue Pavée.

1801.

THE NEWBERRY LIBRARY

EXPOSITION
DES PRINCIPES
DE
LA CONSTITUTION CIVILE
DU CLERGÉ,

1801.

AVIS
DU
LIBRAIRE.

On a cru devoir réunir, dans le même volume, trois ouvrages sortis de la plume de M. l'archevêque d'Aix, parce qu'ils se lient l'un à l'autre par l'accord des mêmes principes. Il est, d'ailleurs, intéressant de voir un des plus illustres prélats de l'Église Gallicane, toujours dirigé par ces principes, ne nous montrer aujourd'hui, dans la démission de son siége, qu'une conséquence de l'offre

généreuse qu'il en avoit faite en 1791, tant en son nom, qu'en celui de ses collègues députés à l'Assemblée nationale.

EXPOSITION

EXPOSITION

DES PRINCIPES

SUR

LA CONSTITUTION

DU CLERGÉ,

Par les Évêques, députés à l'Assemblée nationale.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, délibérant sur la constitution civile du clergé,

Extrait des décrets sur *la constitution civile* du clergé.

A décrété que chaque département formeroit un seul diocèse.

Elle a désigné le chef-lieu des nouveaux diocèses.

Elle a formé dix métropoles, dont elle a marqué l'arrondissement.

Elle a supprimé les métropoles et les évêchés qui ne sont pas compris dans le nombre des diocèses et des métropoles qu'elle a dénommés.

Elle défend de reconnoître, en aucun cas, et sous quelque prétexte que ce soit, l'autorité d'un évêque et d'un métropolitain, dont le siége seroit établi sous la domination d'une puissance étrangère.

Elle prononce l'extinction et la suppression des chapitres des églises cathédrales, ainsi que des églises collégiales, des chapitres réguliers et séculiers, et des abbayes et des prieurés en règle ou en commende, de l'un et de l'autre sexe, et des chapelles, chapellenies, prestimonies, et de tous les titres de bénéfices, autres que les métropoles, les évêchés et les cures, sans qu'il puisse jamais en être établi de semblables.

Elle prononce que chaque nouvel évêque ne pourra point s'adresser au pape, pour en obtenir aucune confirmation; qu'il lui écrira comme au chef visible de l'église universelle, en témoignage de l'unité de foi et de la communion qu'il doit entretenir avec lui, et qu'il demandera la confirmation canonique à son métropolitain, ou au plus ancien évêque de l'arrondissement qui forme la métropole. Elle établit les élections des évêques; elle commet la nomination des curés

aux élections; elle confie les élections des évêques et des curés, au même corps électoral qui nomme les membres des départemens et des districts; elle abolit les droits des patronages laïques.

Elle transforme l'état de l'église cathédrale en église paroissiale, par la suppression ou la réunion d'une ou plusieurs paroisses; elle nomme l'évêque, le pasteur immédiat de la paroisse épiscopale; elle détermine le nombre des vicaires qui doivent desservir la paroisse épiscopale, et former le conseil habituel et permanent de l'évêque; elle prononce que l'évêque ne pourra faire aucun acte de juridiction, en ce qui concerne le gouvernement du diocèse, qu'après en avoir délibéré avec eux; elle nomme vicaires, de plein droit, et sur leur seule demande, les curés des paroisses qui seroient réuniès à la paroisse épiscopale. Elle remet à l'évêque et à son conseil la nomination des supérieurs et directeurs du séminaire; elle les déclare membres nécessaires du conseil de l'évêque; elle prononce que ses vicaires ne pourront être destitués que de l'avis de son conseil, et par une délibération qui

y aura été prise à la pluralité des voix, avec connoissance de cause. Elle transfère au premier, et, à son défaut, au second vicaire de l'église cathédrale, le droit appartenant au chapitre, pendant les vacances du siége épiscopal, de remplacer l'évêque, tant pour les fonctions curiales, que pour les actes de juridiction qui n'exigent pas le caractère épiscopal. Elle donne aux curés le droit de choisir les vicaires parmi les prêtres ordonnés ou admis dans le diocèse par l'évêque, sans exiger son approbation. Elle autorise les révocations des vicaires sur la demande des curés, par le jugement de l'évêque et de son conseil.

Tels sont les décrets de l'assemblée nationale sur la constitution civile du clergé, et ces décrets sont établis comme des articles constitutionnels. Ces décrets sont établis comme les lois absolues d'une autorité souveraine, sans aucune dépendance de l'autorité de l'église, et sans aucun recours aux formes canoniques.

Juridiction propre et essentielle à l'église.

Il est une juridiction propre et essentielle à l'église, une juridiction que Jésus-Christ lui a donnée, qui se soutint par

elle-même dans les premiers siècles, sans le secours de la puissance séculière, et qui, se contenant dans ses bornes, avoit pour objet l'enseignement de la doctrine et l'administration des sacremens.

L'église conservoit la doctrine, soit en établissant ceux qui devoient la perpétuer dans tous les siècles, soit en réprimant ceux qui vouloient en altérer la vérité.

L'église exerçoit sa juridiction par l'institution des ministres de la religion, et par les censures et les peines spirituelles qui sont en son pouvoir.

Une autre partie de la juridiction ecclésiastique, et peut-être la première, dit l'auteur de l'*Histoire Ecclésiastique*, étoit le droit de faire des lois et des règlemens, ce droit essentiel de toute société. Les apôtres, en fondant les églises, leur donnèrent des règles de discipline, qui furent long-temps conservées par la simple tradition.

Les conciles dont la convocation devint plus fréquente, quand les églises furent multipliées, prononçoient des jugemens, faisoient des règlemens, et rappeloient l'observation des canons.

Les canons n'étoient pas seulement les règles écrites; c'étoient toutes les pratiques fondées sur une tradition constante; car on doit croire, suivant la maxime des pères (1), que ce que l'église observe, dans tous les temps et dans tous les lieux, est de tradition apostolique.

Le fondement de cette juridiction étoit l'autorité donnée, par Jésus-Christ lui-même, à son église.

C'étoit par cette autorité purement spirituelle, que l'église conservoit la saine doctrine, combattoit les hérésies, entretenoit les bonnes mœurs, et maintenoit l'unité de la communion (2).

Telle étoit la juridiction de l'église sous des empereurs païens et dans le temps des persécutions; telle étoit sa juridiction avant que des princes, devenus chrétiens, eussent favorisé sa croyance et son culte, et secondé l'exécution de ses lois.

Telle elle doit être dans tous les temps.

Nous réclamons cette juridiction essentielle et purement spirituelle de l'église, que les lois civiles en France ont reconnue,

qu'elles n'ont point établie, et qu'elles ne peuvent pas détruire.

Quand la religion catholique est devenue celle de la nation, les lois ont protégé les fonctions des ministres des autels, et la justice civile a prêté sa force aux jugemens de la puissance ecclésiastique.

La protection donnée à l'exercice et à la solennité du culte, les formes conjointes ou concurrentes des tribunaux ecclésiastiques et civils, des lois confirmatives des saintes règles, des effets civils donnés à des actes religieux; tels sont les avantages que l'église a reçus de la puissance civile.

L'enseignement de la foi, l'administration des sacremens, l'ordre des cérémonies saintes, une juridiction purement spirituelle, les règles d'une discipline bornée aux objets de la religion; tels sont les pouvoirs que l'église ne tient point des souverains de la terre, et qu'ils ne peuvent pas lui ravir.

Division des diocèses et des métropoles.

La puissance civile doit concourir avec celle de l'église, pour désigner les limites des diocèses et des métropoles, dans les États où la religion catholique est reconnue comme la religion nationale; parce que la puissance

civile protège l'exercice de la juridiction des évêques et des métropolitains, et qu'elle maintient, dans l'étendue des territoires désignés, l'exécution des canons de l'église.

On ne peut pas exclure la puissance ecclésiastique, parce que la puissance civile doit concourir avec elle. Les lois de l'Etat ont fait respecter les lois de l'église, et ne les ont pas détruites.

Les rescrits des empereurs ont marqué les nouvelles limites des métropoles civiles, ont rappelé les limites des anciens diocèses ou des anciennes métropoles ecclésiastiques, et n'en ont pas moins laissé le jugement aux conciles, sur la juridiction plus ou moins étendue des évêques et des métropolitains (3). Les capitulaires des rois de France ont établi, dans des synodes, avec le concours des chefs de l'église, les métropoles et les diocèses des régions infidèles et conquises (4).

Mais la puissance civile n'a point détruit, dans l'église latine, ni même, avant le schisme, dans l'église grecque, des métropoles et des évêchés établis et subsistans, dont les titres n'étoient point contestés.

La puissance civile n'a point privé des

évêques de l'exercice de leur juridiction, par le simple effet de la circonscription des territoires.

La puissance civile n'a point fait une loi à des évêques, d'étendre leur juridiction sur des diocèses pour lesquels ils n'avoient point reçu l'institution de l'église.

C'est une maxime incontestable, que toute juridiction ne peut cesser que par la puissance qui la donne. C'est de l'église seule que les évêques tiennent leur juridiction; c'est l'église seule qui peut les en priver.

L'église ne peut pas perdre son pouvoir ou son influence sur des objets spirituels, en tout ou en partie. La juridiction épiscopale est purement spirituelle dans son objet et dans sa source; et si les lois de l'Etat peuvent donner des effets civils à son exercice, elles ne peuvent point en altérer les principes dans l'ordre de la religion.

Quand l'assemblée nationale, ordonnant une nouvelle formation des paroisses, semble mettre en oubli les procédures canoniques, sans lesquelles les paroisses ne doivent pas être réunies ou divisées, elle exige cependant l'avis des évêques, le concert avec eux,

selon les besoins des peuples, la dignité du culte, et les difficultés locales. La division, l'érection, la suppression des évêchés et des métropoles, n'est pas moins importante pour les besoins des peuples et la dignité du culte, que la formation des paroisses.

On exige le concours des évêques, pour l'établissement et la suppression d'une cure, ou d'une succursale.

Comment peut-on exclure le concours de l'église, pour l'établissement et la suppression d'une métropole ou d'un diocèse?

Il s'agit de savoir si des évêques ne peuvent pas exercer, dans des diocèses que l'église leur a confiés, une juridiction purement spirituelle, selon les lois de l'église, que l'église n'a point révoquées.

Il s'agit de savoir si des évêques peuvent exercer une juridiction purement spirituelle, qu'ils ne peuvent tenir que de l'église, dans des diocèses qu'elle ne leur a point confiés, contre ses lois qu'elle n'a point révoquées.

On suppose que la juridiction des évêques est universelle, et que chaque évêque peut

l'exercer partout où la puissance civile appelle et provoque son ministère.

Il paroît que les apôtres, en fondant les églises dans les cités, ont eux-mêmes donné des bornes à l'exercice de la juridiction de leurs successeurs (5). On retrouve, dans le second siècle, les limites des premiers diocèses auxquels ils ont donné des évêques. Nous connoissons l'étendue et les limites des anciennes églises apostoliques (6).

Les premiers conciles ont marqué les divisions, et maintenu le territoire des anciennes églises (7). Les empereurs ont reconnu la distinction des métropoles et des diocèses, fixée par les canons (8). On retrouve, dans le quatrième siècle, le nombre et les dépendances des différentes provinces ecclésiastiques (9). L'église, en donnant sa juridiction, en a toujours déterminé l'exercice, selon l'étendue et la population des lieux. Il n'y auroit point de subordination et d'autorité dans un gouvernement, si l'on ne connoissoit pas ceux qui doivent ordonner et ceux qui doivent obéir. Comment pourroit-on distinguer les citoyens de chaque empire, et les justiciables de chaque tribunal,

sans la séparation territoriale des ressorts et des Etats ? L'église a pris soin de désigner à chaque fidèle les juges, les témoins et les évangélistes de sa foi. Elle les distingue par une institution canonique qui donne à chaque diocèse, à chaque paroisse son évêque et son pasteur. L'église a proscrit dans tous les temps les entreprises d'un évêque dans un diocèse étranger (10). L'église a long-temps contesté le titre des évêques, dont une mission spéciale n'avoit point déterminé la juridiction (11). L'église ne reconnoissoit pas une juridiction épiscopale sans limites, quand elle ne vouloit pas reconnoître des évêques sans territoire.

Quand la juridiction d'un évêque seroit universelle, ce ne seroit pas une raison pour la faire cesser dans les lieux auxquels l'église en détermine l'application.

Si la juridiction des évêques est universelle, elle ne peut pas être limitée par la puissance qui ne l'a pas établie.

Et si la juridiction d'un évêque n'est pas universelle, de quel droit peut-il l'étendre hors des limites qui lui sont marquées par la puissance même dont il tient sa juridiction ?

A la puissance de l'église, appartient d'établir, d'étendre et de limiter la juridiction spirituelle des évêques et des métropolitains.

A la puissance civile appartient de concourir avec l'église, pour désigner les circonscriptions dans lesquelles l'église renferme l'exercice de la juridiction d'un évêque, ou d'un métropolitain.

C'est en vain que la seule puissance civile étend, ou resserre les limites dans lesquelles elle veut concentrer l'exercice d'une puissance qui ne dépend pas d'elle : elle ne peut pas faire en sorte qu'une juridiction purement spirituelle par elle-même, appartienne à ceux à qui l'église ne la donne pas, ou n'appartienne pas à ceux à qui l'église la donne.

Délégation des évêques et des métropolitains.

Il est possible, sans doute, que des évêques et des métropolitains, dont la suppression est prononcée par les décrets, délèguent leurs pouvoirs à ceux dont les siéges seroient conservés.

Il semble que ce seroit un moyen de suppléer au défaut des formes canoniques, et de consacrer le souvenir des principes dans un état de choses qui tend à les faire oublier.

Quel en seroit l'effet ? il faudroit que cette délégation fût publique et connue. On ne peut la donner, que pour transmettre aux actes de la juridiction épiscopale, une autorisation qui lui manque. On ne peut la donner, que pour assurer le repos des consciences. Comment peut-on assurer le repos des consciences, si les fidèles ne sont pas instruits des précautions qui doivent bannir leurs inquiétudes ?

Si cette délégation est publique et connue, elle n'opère aucun changement dans les divisions des diocèses ou des métropoles, et dans l'exercice de la juridiction des évêques.

Les divisions des diocèses et des métropoles restent les mêmes, et la juridiction épiscopale s'exerce dans les mêmes limites, en vertu des mêmes pouvoirs.

Un évêque agit, dans son diocèse, par lui-même. Il agit, dans un autre diocèse, en vertu des pouvoirs de celui qui les lui donne; il est le représentant d'un autre évêque, et son caractère épiscopal lui donne seulement le moyen d'exercer par l'ordination et par la confirmation, une représentation plus étendue.

Les décrets ne sont point exécutés, quand les limites des diocèses et des métropoles ne sont point changées, quand la juridiction propre aux évêques supprimés n'est point détruite, et quand celle des évêques conservés ne reçoit point d'extension.

Les évêques qui donnent leur délégation, reconnoissent, comme ceux qui la refusent, que la puissance civile ne peut ni donner, ni ravir, ni transmettre une juridiction purement spirituelle, qui n'appartient qu'à l'église.

Ainsi ceux qui prennent des moyens de conciliation, sont en contradiction avec les décrets, comme ceux qui croient devoir opposer une résistance absolue.

Ainsi, le zèle est justifié par la rigueur des principes, et la condescendance est désespérée par l'inutilité des moyens.

Cette délégation ne pourroit être donnée qu'à terme, dans une forme provisoire; jusqu'à ce que les formes canoniques eussent été remplies. Elle suspend les décisions, et ne peut pas y suppléer. Elle prolonge les difficultés, et ne les termine pas.

Il ne s'agit pas seulement des évêques qui

peuvent déléguer leurs pouvoirs, il s'agit de ceux qui ne les délégueront pas.

S'ils ont le droit de donner leur délégation, ils ont le droit de la refuser.

Comment leur juridiction, exercée et retenue par eux-mêmes, peut-elle être usurpée par un autre ? Ceux qui peuvent recevoir les pouvoirs qu'on leur donne, ne veulent pas usurper ceux qu'on leur refuse. Ils ne peuvent pas méconnoître les principes de leur propre juridiction.

C'est après avoir épuisé tous les moyens de conciliation, que des évêques seront forcés de résister eux-mêmes aux décrets, par le refus d'exercer, dans un autre diocèse, un pouvoir qu'ils n'ont pas.

Il y a des métropoles entières supprimées, telle que celle d'Arles ; il ne reste pas un seul des évêchés suffragans de cette église antique et vénérable, qui fut le berceau du christianisme dans les Gaules, et qui compte, dans ses annales, un des premiers conciles de l'église.

Quel est l'évêque qui puisse envahir les pouvoirs d'une église et d'une métropole à laquelle l'église avoit transmis, depuis si long-temps,

long-temps, la prééminence et la dignité, quand l'église n'a point prononcé sa suppression ?

On parle de la démission des évêques dont les siéges sont supprimés : il faut des motifs canoniques à des évêques, pour donner leur démission.

C'est l'utilité de l'église ; c'est la crainte des troubles ; c'est, surtout, le désir de prévenir le schisme, qui doit diriger la conduite des ministres de la religion.

Nous ne sommes pas évêques pour nous, dit *S. Augustin*, mais pour ceux auxquels nous administrons l'évangile et les sacremens. Nous dépendons des besoins, ou même des scandales des peuples ; et nous devons être ou n'être pas, selon leur plus grande utilité, ce que nous sommes pour eux, et non pour nous (12).

C'est ainsi que des évêques catholiques offroient de résigner leurs siéges aux évêques donatistes, pour rétablir, dans le sein de l'église d'Afrique, l'unité de la communion (13).

Mais il ne s'agissoit pas de destituer des évêques de leurs siéges, par un simple acte

de l'autorité civile, sans accusation et sans jugement.

C'étoit dans un concile, que l'utilité des églises fut discutée et décidée.

C'étoit par le consentement de tous les évêques, que les siéges devoient être résignés, ou partagés. La puissance civile n'avoit point enchaîné leur pouvoir, et ne leur avoit point imposé de contrainte.

Faut-il que des évêques consacrent, par leur démission, l'oubli des formes canoniques (14)?

Faut-il que des évêques s'exposent à voir des troubles suscités dans leurs diocèses, par le refus de leur démission (15)?

Quand les flots commencent à se soulever, doivent-ils abandonner leur église agitée, au milieu de l'orage (16)?

Doivent-ils entretenir les funestes divisions qui peuvent déchirer le sein de leur église, plutôt que de résigner leur siége à ceux qui peuvent exercer, dans la paix, un ministère utile (17)?

Ce n'est point par leurs erreurs, ou par leurs fautes, que les évêques se trouvent

placés au milieu des doutes et des incertitudes.

Leurs motifs et leurs actions peuvent différer, comme le sentiment qu'ils ont des circonstances utiles ou nuisibles au bien de la religion ; et le zèle dont les formes varient, peut leur présenter sous différens rapports les règles qui doivent en rappeler les principes, ou les conseils qui peuvent en tempérer les effets.

Il n'y a point de loi qui leur ôte leur liberté, quand l'église n'a point manifesté son vœu, ni prononcé son jugement.

La conduite des évêques peut être assujettie à des mouvemens de zèle et de charité, qui n'ont point une règle fixe et déterminée; et ceux qui, réclamant la liberté de leur ministère, conservent leurs fonctions, ne peuvent pas être condamnés par l'exemple de ceux qui donneroient une démission libre et volontaire.

Si les décrets étoient des lois dans l'ordre de la religion, la suppression seroit effectuée quand elle seroit décrétée; et la démission seroit inutile, ou seroit nécessaire. La démission ne pourroit être qu'un acte obli-

gatoire et susceptible de contrainte, comme l'obéissance aux lois.

Si la démission est libre, c'est parce que les décrets ne sont pas des lois dans l'ordre de la religion.

Si la démission est libre, le refus doit l'être, et ne peut pas être un crime.

Il est une liberté qui manque aux évêques : ce n'est pas celle de refuser leur démission; c'est celle de la donner sans l'autorisation de l'église.

Il est des formes canoniques pour autoriser leur démission, et pour la rendre valide.

Il ne dépend pas d'eux d'abandonner le soin des fidèles qui leur sont confiés.

Si des évêques doivent être prêts à se déposer eux-mêmes, pour éviter les scissions et pour maintenir l'unité, les plus anciennes règles des conciles privent de la communion les évêques déserteurs de leur église (18).

Ce n'est pas une cession légitime ; c'est une désertion, que l'abandon d'un siége épiscopal, sans les formes canoniques.

Tel est le langage de l'église.

Un évêque contracte, avec son église, une alliance instituée par Dieu même; et ce

n'est pas la force humaine, c'est une autorité divine confiée à l'église, qui peut briser les liens d'un engagement irrévocable, pour le plus grand bien de la religion.

La démission d'un évêque est sans effet, quand elle n'est pas acceptée, et ne peut ni le priver de son pouvoir, ni l'affranchir de ses obligations (19).

Sa volonté n'est pas sa loi; son autorité n'émane pas de lui-même; son ministère est ce dépôt sacré qui ne peut pas rester sans usage entre ses mains, et qu'il ne peut remettre qu'à la puissance dont il l'a reçu.

C'étoient les conciles provinciaux, c'étoient les métropolitains ou les papes qui jugeoient des causes de la démission, et qui la légitimoient par leur acceptation (20).

Quelle est la puissance à laquelle un évêque doit s'adresser, aujourd'hui, pour donner sa démission?

Est-ce au pape? est-ce au métropolitain? C'est au chef de l'église que l'acceptation en est réservée par une longue possession; et les décrets même n'ont rien prévu, rien énoncé sur la démission des évêques.

Quel seroit le métropolitain? un évêque

n'a pas le droit de juger, dans sa propre cause, la cause de tous les évêques : un évêque n'a pas le droit de s'adresser au métropolitain que l'église ne lui a pas donné. Celui qui s'adresseroit à des métropolitains supprimés, seroit en contradiction avec lui-même, puisqu'il contrediroit les décrets au moment même qu'il voudroit les exécuter.

Quel seroit l'effet de la démission des évêques, quand les formes qu'ils auroient prises pour autoriser leur démission seroient contraires, soit aux décrets de l'assemblée nationale, soit aux règles de l'église?

La démission des évêques seroit sans effet aussi long-temps que l'église ne l'auroit point acceptée ; ils resteroient investis de tous les pouvoirs, et chargés de tous les devoirs de leur place; et les décrets ne seroient pas plus exécutés par la condescendance que par l'opposition.

Quand même la démission des évêques seroit acceptée, elle laisseroit subsister les mêmes difficultés ; et, si les difficultés sont les mêmes, il semble qu'il ne leur reste plus de motif pour donner leur démission.

Quelles sont les difficultés ? c'est qu'il

faut recourir à la puissance ecclésiastique, pour procéder à la réunion, à la division des diocèses, à l'érection, à l'abolition des évêchés, à la translation d'une juridiction attachée aux différens siéges établis, à la suppression de tous les titres auxquels la juridiction spirituelle est attachée.

Ces titres, ces droits établis par l'église, et non abolis par elle, survivent à leur abandon; et résistent, sans aucune opposition des hommes, à des décrets émanés d'une puissance purement civile, dont ne dépend point le gouvernement spirituel de l'église.

La démission d'un évêque est un acte purement personnel, qui n'a d'effet que pour lui-même; il n'en a point pour son église: son église a les mêmes titres, les mêmes droits, le même état, soit qu'il se démette, ou qu'il ne se démette pas. Les siéges sont vacans; les églises ne le sont pas. L'église a pourvu, par une administration non interrompue, à tous les besoins des fidèles. Les hommes meurent; les corps survivent, et l'église a transmis, dans la vacance des siéges, une juridiction spirituelle qu'elle seule peut donner, à des corps établis qui ne peu-

vent pas être privés de leurs pouvoirs, sans l'autorité de l'église.

C'est à l'exercice de cette juridiction des corps autorisés par l'église, que la démission des évêques donneroit ouverture, et nulle autre autorité ne pourroit y suppléer aussi long-temps que l'église ne l'auroit point établie.

C'est alors que ces corps, même dispersés, reprendroient tous leurs droits, selon les règles canoniques; et la démission des évêques, ainsi que leur décès, opéreroit un état de choses plus susceptible encore d'oppositions et de difficultés.

Les érections des évêchés présentent les mêmes difficultés que les extensions et les suppressions des diocèses et des métropoles.

On ne peut pas ériger un évêché sans détruire la juridiction de l'évêque diocésain, et sans la transmettre à un autre.

Les évêchés étoient fondés par les conciles provinciaux, et les papes, dans les cinq premiers siècles de l'église (21); ils étoient le plus souvent établis dans des régions infidèles, et n'opéroient point le démembrement des anciens diocèses (22).

Quand il a fallu diviser, pour la plus grande utilité de l'église, les siéges établis dans les pays catholiques, par des érections nouvelles, les droits se sont multipliés comme les intérêts, et l'intervention de toutes les parties intéressées est devenue une condition essentielle des érections. Il falloit entendre les réclamations des diocésains, consulter les intérêts, les droits ou le vœu des communautés, et réunir le consentement des princes, des évêques diocésains, des métropolitains et des papes.

On retrouve fidèlement observées, dès le sixième siècle, ces règles constantes de l'érection des nouveaux siéges, le consentement du prince et de l'évêque diocésain, et le recours au métropolitain ou au pape; et les monumens multipliés de l'église de France attestent, dans tous les temps, le concours indispensable du sacerdoce et de l'empire (23).

Si des contestations se sont élevées entre la puissance civile et la puissance ecclésiastique, elles n'ont jamais été terminées que par l'abandon des entreprises, ou par la conciliation des deux puissances (24).

Il n'y a pas un exemple de la réunion de

plusieurs diocèses, de la séparation de deux diocèses unis, de la division d'un évêché, de la translation même d'un siége épiscopal, sans l'intervention de la puissance ecclésiastique.

Depuis plus de deux siècles, en France, les évêques ont reçu du pape l'institution canonique. Cette forme même avoit été suivie dans des temps antérieurs, soit pour maintenir une élection canonique, en cas d'opposition, soit pour annuller une confirmation donnée contre les canons, soit pour prononcer sur l'appel d'un refus injuste (25); et le concile de Basle, en rétablissant les anciennes coutumes, avoit excepté le cas d'une élection même canonique, qui pouvoit opérer des troubles dans l'église ou dans l'Etat (26).

Par quelle fatalité faut-il que le chef de l'église ne soit pas consulté sur des droits qui lui furent attribués par les lois, depuis deux siècles, et sur cette partie de la juridiction qu'il avoit exercée dans tous les temps, et que l'église avoit constamment maintenue!

Il est sans doute conforme à l'antique discipline de l'église gallicane, d'attribuer aux

métropolitains et aux plus anciens évêques des métropoles l'institution des évêques.

Mais il ne faut pas oublier que les métropolitains même empruntoient leur pouvoir des conciles provinciaux.

C'étoient les évêques de chaque métropole qui s'assembloient pour la confirmation et la consécration d'un évêque de la province (27).

C'étoient les conciles provinciaux qui donnoient l'institution canonique, par la voie des métropolitains ou des plus anciens évêques; et c'est au défaut des conciles provinciaux, que les métropolitains ou les anciens évêques en ont exercé les droits (28).

Si l'on veut rétablir les principes et les usages de l'église dans toute leur intégrité, il faut que les conciles provinciaux s'assemblent pour reprendre le droit de donner l'institution canonique; et il seroit de toute justice qu'ils fussent convoqués et consultés sur des articles qui concernent une partie essentielle de leurs droits et de leurs pouvoirs.

Les conciles provinciaux doivent être assemblés, dans la suite, pour le maintien des règles et la réforme des abus. Comment peut-on opposer des obstacles à leur convocation,

dans le moment de la plus grande révolution que puisse éprouver le gouvernement de l'église ?

Comment un ancien évêque, un métropolitain seul, et sans le concours de l'église ou du chef de l'église, ou de la province ecclésiastique à laquelle il appartient, peut-il détruire, de sa propre autorité, la discipline actuellement et depuis long-temps établie dans l'église ? et quel que puisse être le retour à l'ancienne discipline, comment peut-il faire, par lui-même, un changement qui doit avoir une si grande influence sur l'état de l'église gallicane ?

Elections des évêques.

Il y auroit, sans doute, moins de difficultés, si l'ancienne forme des élections étoit rétablie, comme celle de l'institution canonique. Mais on sait à quel point la forme qu'on propose pour les élections, est contraire aux règles anciennes.

C'étoit le peuple, c'étoit le clergé qui concouroit en corps aux élections. Le clergé avoit la principale influence (29), et le peuple donnoit son suffrage par lui-même. Le peuple étoit le corps des fidèles ; c'étoit la réunion des membres de l'église catho-

lique dans chaque diocèse, pour un des objets les plus importans de la religion. Il ne s'agissoit pas d'exercer les droits de citoyen dans une assemblée politique, pour l'établissement des administrations civiles : il s'agissoit de nommer un évêque dans une assemblée religieuse.

Les élections étoient faites par les fidèles, parce que l'église invoquoit le témoignage de leur conscience. C'est ce bon témoignage que *saint Paul* recommande comme le sceau de la vérité (30). C'est le suffrage commun, dit *saint Cyprien*, qui doit apprécier les mœurs et les vertus (31). C'est la voix du peuple, qui révèle les fautes et les mérites. On ne consulte point les fidèles, quand ils ne sont point convoqués dans la vacance du siége; et quand un corps électoral, nommé dans un autre temps et pour d'autres objets, exerce, sans leur concours, le droit d'élection.

C'étoit, dans les anciens temps, le clergé qui présidoit aux élections. C'étoit dans l'assemblée des évêques de la province, qu'un évêque étoit élu. Souvent les conciles ont rempli les siéges vacans; et quand les an-

ciens usages éprouvèrent des changemens, c'étoient en France les chapitres des églises cathédrales, auxquels le droit d'élire avoit été transmis (32).

Il n'y a pas d'exemple d'une forme d'élection sur laquelle le clergé n'ait pas eu la principale influence; cette influence est anéantie: il y a des départemens dans lesquels on ne compte pas un ecclésiastique parmi les électeurs.

Telle est même la constitution, que les ecclésiastiques peuvent en être partout exclus, selon le résultat des élections. Si les ecclésiastiques peuvent concourir dans les assemblées primaires à la nomination des électeurs, ils y sont admis comme citoyens, et non comme ecclésiastiques; et les électeurs même, appelés à former, par leur choix, des administrations et des assemblées purement civiles, peuvent professer une autre religion.

Il semble qu'on a voulu corriger cette surprenante irrégularité, par l'obligation imposée d'assister à la messe. Des électeurs non catholiques peuvent assister à la messe, puisque les lois ne donnent pas les moyens de les

connoître, ou le droit de leur interdire l'entrée du temple et les approches de l'autel. Pourquoi n'a-t-on pas exigé le serment et la profession de la religion catholique, si l'obligation qu'on lui substitue doit avoir le même effet? Comment peut-on exclure ceux d'une autre religion, si la loi d'assister à la messe n'a pas le même effet que le serment?

Il est de l'intérêt commun de l'église et de l'Etat, de prendre des moyens qui rétablissent les droits des ministres de la religion et des fidèles. Quand les Etats d'Orléans voulurent rétablir les élections, ils appelèrent des citoyens élus à concourir avec les conciles des provinces, pour nommer les évêques; et leur soigneuse attention sut concilier, par des formes paisibles, la représentation du peuple et du clergé (33). Ce sont ces moyens sur lesquels l'église doit être consultée; et si l'on craint de semer le trouble et la division parmi les citoyens, il est juste que l'église, en rappelant les principes qui peuvent rendre les élections canoniques, concoure à l'établissement des règles sages qui peuvent maintenir la tranquillité publique.

On assimile l'élection des curés à celle des

évêques. Telles sont les obligations imposées aux évêques, qu'ils sont chargés de veiller sur l'administration de leurs diocèses, et qu'ils sont responsables de tout ce qui concerne le bien de la religion; ils en sont responsables dans chaque paroisse, conjointement avec chaque pasteur; ils le sont dans toutes les paroisses (34). L'église leur attribua, dans tous les temps, de droit commun, avec l'obligation de pourvoir au service du culte et aux besoins des fidèles, la collation et la nomination des cures de leurs diocèses.

On sait que les évêques ont été pendant long-temps les dispensateurs de tous les biens ecclésiastiques de leurs diocèses (35). Ces biens étoient consacrés à tous les besoins des églises; et c'est de là que vinrent les règles, renouvelées par tant de conciles généraux ou particuliers, sur la distribution des biens des églises (36).

On sait que, pendant long-temps, dans l'église, l'ordre et le titre ou office étoient inséparables. Il n'y avoit point de prêtres sans titres; il n'y avoit point de titres sans fonctions, et la collation des titres n'étoit point

point distinguée de l'ordination des prêtres (37).

C'est dans ces temps même qu'on retrouve les seuls monumens qui rappellent l'influence du peuple, sur un choix toujours réservé à la disposition des évêques.

Les évêques interrogeoient l'opinion publique sur la vie habituelle, et sur le caractère de ceux qu'ils destinoient au sacerdoce, en même temps qu'ils consultoient le suffrage du clergé (38).

On conserve encore dans l'ordination une formule ancienne, par laquelle les fidèles sont invités à révéler les fautes de ceux qui se présentent à l'ordination; et la publication des bans est l'exécution toujours subsistante des anciens usages.

On n'en a pas conclu que l'ordination dépendoit du consentement et du choix des peuples.

Depuis que l'ordination est séparée de la collation des bénéfices, les évêques ont non-seulement conservé leur pouvoir sur l'ordination, ils ont été regardés comme collateurs ordinaires des bénéfices-cures de leur diocèse (39).

L'église, en admettant une exception en faveur des patrons et fondateurs, n'a point abandonné les principes des droits des évêques, parce que l'exception même est émanée de leur consentement.

C'étoient des fondations des évêques dans leurs diocèses, ou dans celui de leur naissance. Ils donnoient leurs biens pour des établissemens pieux, et l'église leur accordoit la présentation, et quelquefois même un droit propre et personnel de collation (40).

C'étoient des chapelles rurales, des oratoires privés, que les évêques ont érigés dans la suite en paroisses, selon les besoins des lieux (41).

C'étoient des monastères, devenus des paroisses par l'autorité des évêques (42).

C'étoit une destination attachée au titre même des fondations.

C'étoit un libre et volontaire effet de la reconnoissance de l'église pour les bienfaiteurs et les fondateurs des églises.

C'étoit pour l'intérêt du peuple, auquel ces dons, à la fois religieux et charitables, épargnoient la charge onéreuse de la dota-

tion des églises, et des constructions et des réparations des temples (43).

Et ces exceptions enfin, plus ou moins rares, n'empêchoient pas que la nomination des cures ne fût réservée, en général, à la disposition des évêques, et ne détruisoient ni leurs pouvoirs, ni leurs devoirs dans l'administration de leurs diocèses (44).

Il n'y a pas un pays catholique où la nomination des cures n'appartienne pas, de droit commun, aux évêques diocésains.

Il n'y a pas une loi ecclésiastique, ou civile, qui ait remis la nomination des cures au sort des élections.

Il faut bien qu'on ait regardé le choix des pasteurs comme une partie essentielle de l'administration épiscopale, puisque l'église en a toujours chargé la sollicitude des évêques, dans les temps même où les évêques ne pouvoient être nommés que par élection.

Si le droit de nommer les pasteurs fut toujours attaché par l'église à l'obligation de veiller au service des paroisses, comment une loi purement civile peut-elle en priver les évêques ? comment pourroit un évêque reconnoître la validité d'une innovation con-

traire aux règles que l'église a toujours suivies? et comment sa reconnoissance pourroit-elle légitimer la cession d'une partie des devoirs et des droits de l'administration épiscopale?

Si chaque évêque, dans son diocèse, peut assimiler la présentation des électeurs à celle des patrons; s'il peut accorder, par une disposition libre et volontaire, après un examen sévère des mœurs et de la doctrine, une institution canonique à celui qu'on lui présente, il ne peut pas lui-même annuler le principe de ses devoirs et de ses droits, et de ceux de tous les évêques du royaume. Il peut entretenir la paix, déférer au vœu qu'on lui témoigne, pourvoir au gouvernement d'une paroisse, et prévenir les maux des longues vacances et des longues discussions: il ne peut pas changer les règles générales de l'église. Sa déférence a des effets dans l'ordre de l'administration: elle n'en a point dans celui de la législation. Il est dans son pouvoir de subordonner l'exercice de son ministère au bien des citoyens et des fidèles: il ne dépend pas de lui d'en abolir les principes. Ses devoirs et ses droits ne sont point détruits par

un moyen qui les conserve; et les lois de l'église subsistent aussi long-temps qu'elle ne les a point révoquées.

Choix des supérieurs et directeurs des séminaires.

Cette surveillance générale, inséparable du ministère d'un évêque, doit s'étendre sur les séminaires qui préparent des pasteurs aux paroisses, comme sur l'ordination même et la collation des cures. Il faut qu'un évêque puisse juger des sentimens, des dispositions et des mœurs de ceux qui se destinent à l'état ecclésiastique; il faut que ceux qui veillent sur leurs progrès partagent sa confiance. Comment peut-il se répondre à lui-même de la vigilance et de la capacité de ceux qu'il n'a pas choisis ? C'est une partie essentielle de sa juridiction que les décrets lui ravissent.

Il fut un temps où le clergé de chaque église pratiquoit, en commun, les engagemens et les règles de la vie ecclésiastique. L'évêque étoit le supérieur d'une congrégation unie par tous les liens de l'obéissance et de l'autorité (45); la maison épiscopale étoit le séminaire du diocèse (46); les jeunes clercs, entretenus par la mense commune, contractoient un engagement durable avec

leur évêque : ils ne pouvoient pas s'éloigner sans sa permission ; ils ne pouvoient pas accepter un bénéfice, un emploi dans un autre diocèse, sans son consentement (47). Un lien toujours respecté les attachoit à l'église dans laquelle ils recevoient les ordres sacrés (48); et l'église a conservé, dans l'ordination, la formule du serment qu'ils prêtent à l'évêque diocésain.

On veut que les supérieurs et directeurs du séminaire soient inamovibles : il est à désirer qu'ils puissent l'être par leurs vertus et par leurs services. L'inconstance et la variation décréditent le pouvoir, et lui font perdre toute sa force : mais il est bien contraire aux principes de l'administration ecclésiastique, qu'un évêque responsable de la conduite des ecclésiastiques confiés à ses soins, soit forcé de les abandonner aux mains de ceux qui cesseroient de mériter sa confiance ; et, si les supérieurs du séminaire doivent être inamovibles, c'est une raison de plus pour qu'il s'en réserve le choix, et qu'on n'associe pas à son administration ceux qu'il auroit rejetés lui-même.

On ne conçoit pas la différence qu'on éta-

blit entre la nomination des supérieurs du séminaire, et celle des vicaires de l'église cathédrale. Les supérieurs et directeurs du séminaire doivent former, conjointement avec les vicaires de l'église cathédrale, le conseil habituel et permanent de l'évêque. La nomination des vicaires est laissée à la disposition de l'évêque. Les mêmes raisons doivent lui donner le droit de nommer tous ceux qui composent son conseil habituel et permanent.

Eglise cathédrale et paroissiale.

Il est dit que l'église cathédrale n'aura pas d'autre pasteur immédiat que l'évêque. L'évêque est chargé du soin des fidèles avec les curés, ses coopérateurs, dans chaque paroisse (49); et son ministère est le même dans toutes les paroisses de son diocèse (50). Quelles que puissent être ses occupations dans son église cathédrale, on ne peut pas restreindre, dans l'enceinte d'une seule église, la surveillance et la juridiction attachée à son ministère épiscopal.

Conseil de l'évêque.

C'est sa juridiction : ce n'est pas celle d'un autre. Il est sage, il est utile qu'il ne délibère et ne prononce que dans son conseil, qu'après avoir consulté ceux qu'il s'as-

socie, ou que l'église lui associe, pour former son conseil habituel (51). L'église peut établir comme inamovibles ceux auxquels un évêque donnera sa confiance par son propre choix; mais ceux-là même ne peuvent emprunter l'exercice de sa juridiction que de lui-même. Les évêques ne peuvent pas perdre dans leur conseil habituel et journalier cette même juridiction que l'église attache au ministère épiscopal, dont les vicaires rappellent la source par leur titre même, et qu'ils ne peuvent exercer que par le choix et au nom des évêques. Ainsi l'évêque doit conserver sa juridiction au milieu de son conseil, et l'exercice doit en être libre et volontaire, et ces décisions prononcées dans son conseil, ne doivent pas être le simple résultat de la délibération de ses vicaires. Ces vicaires seroient au nombre de douze ou de seize. Il n'auroit que sa voix; ils seroient évêques, en corps, l'évêque cesseroit de l'être lui-même. Il est contraire à tous les principes de l'église, que la juridiction de l'évêque dépende, dans l'universalité des actes, de ceux qui n'ont point la juridiction épiscopale, à qui l'église ne l'a point transmise, et qui n'en ont

pas reçu les pouvoirs par une délégation libre et volontaire.

Il y a des vicaires indiqués par les décrets, qui ne seroient pas même choisis par l'évêque, tels que les curés établis dans les églises cathédrales et les curés des paroisses réunies. Il est dit qu'ils seront vicaires de plein droit. On donne aux curés, comme aux évêques, des vicaires qui ne sont pas appelés par leur choix. Les curés des paroisses supprimées seront vicaires, de plein droit, des paroisses auxquelles elles seront réunies. Quelle est la puissance civile qui peut donner, de plein droit, l'exercice de la juridiction des évêques et des curés (52)? Une juridiction ne peut pas se transmettre par un acte forcé : si l'acte par lequel elle se transmet est forcé, c'est la puissance qui l'ordonne à qui la juridiction appartient; et il est impossible de dire que la juridiction des évêques et des curés appartient à la puissance civile.

C'est ôter aux évêques une partie de leur jurisdiction, que de leur ôter le choix des supérieurs et directeurs du séminaire, le choix de tous leurs vicaires; ce seroit la leur

ôter toute entière, que de l'asservir à des délibérations prises dans le conseil de leurs vicaires, à la pluralité des voix.

Approbation des évêques diocésains.

Il est un droit établi par l'ancienne discipline de l'église, un droit attaché, dans tous les temps, à la juridiction épiscopale, dont l'activité n'a jamais été suspendue que par le consentement de l'église, et dont les lois ont rappelé les principes et rétabli l'exercice, depuis deux siècles, dans toutes les églises, le droit de donner ou de refuser l'approbation à des prêtres ordonnés, ou à des prêtres admis dans les diocèses.

Quand le concile de Trente a déclaré la nécessité de l'approbation de l'évêque (53), il n'a rappelé que les règles anciennement observées dans l'église, et confirmées par les capitulaires (54). Huit conciles provinciaux, en France, ont adopté le décret du concile de Trente (55); et la pratique de l'église gallicane est la pratique universelle de toutes les églises.

Les lois de l'Etat ont confirmé les lois de l'église.

Un règlement de la chambre ecclésiastique, adopté par les États-généraux, en 1614,

porte que nuls prêtres séculiers ou réguliers ne s'ingéreront de prêcher ou de confesser sans l'examen ou l'approbation de l'évêque diocésain, et le consentement des curés (56); et les derniers édits (57) sont conformes aux plus anciennes lois du royaume, comme aux canons des conciles.

Il importe à la bonne administration d'un diocèse, de favoriser le concours utile du choix des curés, et de l'approbation des évêques; il faut réunir les soins de tous les pasteurs, au lieu de les diviser; et le choix que font les curés parmi les prêtres approuvés, présente aux fidèles tous les motifs qui peuvent mériter leur confiance.

Changement des vicaires des paroisses.

On impose aux curés, eux-mêmes, des formalités difficiles, qui peuvent nuire au succès de leur ministère; il ne leur suffit pas de déposer, dans le sein de leurs évêques, des motifs d'une indispensable et pressante nécessité, pour renvoyer un vicaire : il faut, selon les décrets, qu'un changement inévitable, dont le délai même est nuisible, devienne l'objet d'une contestation qui ne doit être jugée que par l'évêque et son conseil.

L'expérience apprend quelle est la con-

fiance que des évêques doivent avoir dans les lumières, les vertus et la pratique habituelle du corps respectable des curés, qui sont leurs coopérateurs dans les fonctions du saint ministère. Il y a des circonstances dans lesquelles des pasteurs peuvent perdre tous les moyens de rendre leur ministère utile par la contradiction de ceux qui doivent les aider dans l'exercice de leurs fonctions. On ne peut pas toujours, on ne doit pas, le plus souvent, intenter une accusation à ceux dont on ne peut pas employer les soins avec confiance; et la seule différence des caractères a des effets nuisibles, auxquels on peut remédier par les voies de la sagesse, et non par les longues formalités d'une discussion et d'un jugement.

Gouvernement de l'église.

Quand nous réclamons les principes de la juridiction épiscopale, ce n'est pas pour en rendre l'exercice arbitraire : Jésus-Christ, instituant son église, n'a pas laissé flotter son gouvernement au gré des passions, des intérêts et des erreurs d'un moment. Telle fut la sainte hiérarchie, et tels étoient les sages tempéramens qui formoient l'économie et la discipline de la primitive église, que

chaque fonction avoit son pouvoir, et chaque pouvoir avoit sa dépendance.

C'étoient les pasteurs et les prêtres des églises, qu'elle convoquoit dans les synodes, pour rendre compte de leur conduite dans l'administration de la parole et des sacremens, dans la célébration des offices divins, et dans l'ordre entier de leur ministère (58).

C'est dans les synodes que les saintes règles étoient renouvelées, que chaque pasteur venoit puiser les conseils et les enseignemens utiles, et que l'évêque, uni dans le même esprit avec le clergé de son diocèse, veilloit à tout ce qui pouvoit concerner le service des paroisses et les besoins spirituels des peuples (59).

C'étoit dans les conciles provinciaux que les évêques, à leur tour, étoient soumis à l'admonition, à la correction que pouvoit mériter leur négligence dans leur ministère (60).

C'étoit par la réunion de leurs premiers pasteurs, que les églises de chaque province étoient maintenues dans la dignité du culte et l'uniformité de la discipline.

C'étoient les conciles nationaux, c'étoient les conciles universels qui rassembloient la

force de toutes les églises de chaque nation, ou de toutes les nations, pour attaquer les abus dans leur source, et pour établir les réformes. Le premier devoir des conciles étoit l'examen de la vie et de la conduite des évêques : il s'agissoit de savoir, en rappelant les règles anciennes des pères, si quelque évêque avoit omis ou contredit ce que lui prescrivoient les décrets de l'église (61). Il étoit même interdit de proposer aucune affaire au concile, avant d'avoir terminé ce qui concernoit la correction des mœurs, la sévérité des règles et la réparation des fautes (62). Si quelque évêque s'étoit absenté du concile provincial, sans motif légitime, il étoit suspendu de la communion avec les évêques de sa province, jusqu'à la convocation du concile national (63). L'église avoit érigé dans son sein ces tribunaux de censure, afin d'entretenir sans variation, dans l'administration et dans l'enseignement, l'unité de la discipline et de la foi.

C'est à la cessation des conciles nationaux et provinciaux, c'est à la convocation plus rare des synodes, que l'église de France attribue, depuis long-temps, les abus qui doi-

vent exciter sa vigilance; les assemblées du clergé n'ont point cessé de réclamer, depuis un siècle, la convocation toujours plus indispensable des conciles nationaux et des conciles provinciaux ; et l'église, à laquelle il n'a rien manqué que le concours des puissances de la terre pour subordonner à ses lois ceux auxquels elle confie sa juridiction, avoit établi les conciles comme les juges, et les témoins invariables de tous les devoirs qu'elle impose aux ministres de la religion.

Cependant l'église dispersée n'étoit point sans guide et sans gouvernement. Les apôtres ont reçu la forme instituée par Jésus-Christ lui-même, et l'ont donnée aux siècles futurs. Chaque église est formée sur le modèle de l'église entière; chaque église a ses fidèles, ses prêtres, ses pasteurs et son premier pasteur, qui tient en sa main la conduite de tous les autres; lui-même il est soumis dans ses jugemens par des formes sagement établies, au jugement d'un métropolitain ou d'un primat, et le gouvernement de toutes les églises s'élève, par une gradation que le temps n'a point interrompue, jusqu'à cette première chaire apostolique, l'église

de Rome, le siége du chef de l'église universelle qui tient, de droit divin, la primauté d'honneur et de juridiction dans l'église, dont la surveillance maintient, dans l'univers catholique, l'uniformité de la discipline et de la foi, et dont la communion est le centre de l'unité (64). Nous opposons à la nouveauté la pierre sur laquelle nous sommes fondés, et l'autorité de nos traditions, où tous les siècles passés sont renfermés, et l'antiquité qui nous réunit à l'origine des choses. Nous marchons dans les sentiers de nos pères; mais nous marchons dans les anciennes mœurs comme dans l'ancienne foi (65).

On peut rétablir l'ancienne discipline dans son intégrité; on ne peut pas en détruire les principes, quand on veut en renouveler les règles.

On ne peut pas rétablir l'ancienne discipline dans une partie, et la détruire dans toutes les autres.

On ne peut pas en renouveler les règles éparses et désunies, sans l'intervention de l'église.

Il est possible que des changemens surviennent,

viennent, par la succession des temps, dans les anciennes institutions.

On peut remonter à leur source, et le rétablissement des règles, pour le plus grand bien de la religion, devient l'objet de la même autorité dont les institutions religieuses sont l'ouvrage.

On supprime, on éteint, par le simple effet du silence d'une constitution purement civile, tous les offices et titres ecclésiastiques qui n'y sont pas mentionnés.

On dénomme ensuite, comme éteints et comme supprimés, sans qu'il puisse jamais en être établi de semblables, tous bénéfices quelconques, de quelque nature et sous quelque dénomination que ce soit, autres que les cures, évêchés et métropoles.

Chapitres des églises cathédrales.

Les chapitres des églises cathédrales sont des établissemens antiques et respectables, qui remontent à ces églises mères, dont proviennent toutes les autres églises. C'est à l'église épiscopale que furent attachés, dans les premiers siècles, les administrateurs des bonnes règles, les dispensateurs des choses saintes, et les économes des biens consacrés.

Quand les églises se multiplièrent dans

les diocèses, quand le clergé de chaque église, se dispersant dans les villes et dans les campagnes, se consacra dans un domicile fixe au service des paroisses, les chapitres établis dans les églises cathédrales exercèrent des fonctions utiles à l'édification publique, à l'observation des règles, et à l'enseignement de la religion.

Les offices divins étoient célébrés, de toute antiquité, dans les églises épiscopales (66). Les plus anciens conciles ont prescrit la pratique journalière de l'office, du chant et des cérémonies saintes (67); et la célébration du service divin dans les églises cathédrales doit être regardée comme une coutume universelle de l'église, dans tous les temps et dans tous les lieux.

Les évêques avoient formé des établissemens dont l'utilité ne fut pas renfermée dans l'enceinte de leurs églises (68). Les archiprêtres étoient chargés de veiller à l'observation des règles dans les paroisses (69). Les archidiacres entretenoient l'économie et la juste distribution des biens des églises (70). Les pénitenciers formoient un tribunal érigé pour le for de la conscience (71). Il y eut,

dans la suite, des places affectées à l'instruction et à l'enseignement de la doctrine (72). Ces établissemens furent dotés sur les revenus des chapitres. Les chapitres entretenoient, dans leur sein, une partie des institutions qui sont devenues l'objet des écoles et des séminaires, sous la protection de l'église et de l'Etat.

Les changemens introduits dans la discipline de l'église et dans la forme du gouvernement des diocèses n'ont pas laissé subsister les mêmes droits et les mêmes obligations. Mais les chapitres ont conservé leurs fonctions dans le service du culte divin, leur assistance dans les synodes, leur juste influence sur les objets de l'administration générale des diocèses (73) ; et la juridiction des chapitres, pendant la vacance des siéges, soumise à des règles qui la confirment, et constamment maintenue, semble avoir fait partie de cette juridiction ordinaire, dont les différens degrés ont formé la hiérarchie et le gouvernement de chaque église (74).

C'est cette juridiction spirituelle, dans son objet et dans sa source, que les cha-

pitres ont exercée sous la protection de la puissance civile, qu'ils ne peuvent pas tenir d'elle, et qu'elle ne peut pas leur ôter sans le concours et l'autorité de la puissance ecclésiastique.

Un évêque seul ne peut pas supprimer, par lui-même, une juridiction qui lui survit. Un évêque seul ne peut pas opérer, par son consentement, une suppression qui n'est pas locale et propre à son diocèse, et qui forme une révolution universelle dans l'état de toutes les églises de France.

Ordres religieux et congrégations régulières. Titres et fondations.

On supprime les chapitres réguliers, et les abbayes et prieurés en règle, comme les bénéfices en commende.

Nous devons un témoignage à la vérité.

Nous avons vu, parmi les religieux, des hommes instruits dans l'étude de la religion, des lettres et des sciences.

Nous avons vu des congrégations livrées, avec autant de zèle que de lumières, aux soins de l'instruction et de l'éducation publique.

Nous avons vu des prêtres vertueux adonnés aux fonctions du ministère dans les paroisses.

Nous avons vu des ministres de charité qui rendoient, dans leurs maisons et dans les hôpitaux, sur les flottes et dans les armées, et jusque sous l'empire des nations barbares, tous les services que peuvent réclamer les besoins de la religion et de l'humanité.

Nous n'avons pas pu croire que des hommes se repentoient de leur état, quand ils en remplissoient les plus pénibles devoirs; et nous ne pouvons pas croire encore qu'un si grand nombre de religieux respectables, qui n'envient d'autre liberté que celle de rester dans leur état, rétractent au fond du cœur le vœu de leur profession.

Ce vœu reste toujours le même, tel qu'il fut prononcé dans la solennité de leur profession, sous l'autorité des lois de l'église et de l'Etat.

Le vœu de religion est une promesse faite à Dieu de passer sa vie dans la pratique des conseils évangéliques, selon une règle approuvée par l'église.

Celui qui viole sa promesse, commet un parjure. La religion lui rappelle un souvenir qui le condamne, le souvenir des obligations qu'il a contractées; elle n'a pas be-

soin de force coactive pour exercer sa censure; elle n'en a que plus de pouvoir sur la conscience, quand elle agit par la persuasion: la persuasion ne laisse point de milieu entre l'obéissance ou les remords.

Les engagemens monastiques subsistèrent long-temps, en France, sans emprunter l'autorité des lois; et dans ces temps où la loi civile ne veilloit point à la porte des monastères, les canons des conciles marquoient aux religieux les limites qu'ils ne devoient pas franchir.

Quand la puissance temporelle confirma les instituts monastiques, le vœu solennel eut des effets civils ajoutés à ceux de la profession religieuse; ce sont ces effets civils que la loi civile pouvoit abolir. L'église auroit senti la perte de ces établissemens, dont elle avoit consacré, dans tous les temps, la pieuse institution. Mais elle n'auroit pas à gémir sur la proscription de ses propres conseils, qui sont ceux de Jésus-Christ, dans l'ordre de la perfection évangélique. La loi civile peut révoquer les obligations qu'elle impose, et refuser sa sanction aux vœux qui ne sont point encore prononcés; mais elle ne

peut pas méconnoître des vœux monastiques solennels qu'elle-même a sanctionnés. Elle ne peut pas détruire des barrières qu'elle n'a point élevées, celles de la conscience ; elle ne peut ni ne veut anéantir la foi du serment.

Rien n'est plus sacré, dans toutes les nations, que la foi du serment.

Les citoyens sont appelés, d'un bout de la France à l'autre, à prêter le serment civique ; et ce n'est pas en autorisant les religieux à faire un parjure qu'on pourroit faire sentir aux citoyens la nécessité d'accomplir un serment.

On se demande, avec étonnement, en quoi consiste la suppression de l'institut religieux dans les maisons subsistantes et conservées.

Est-ce que les vœux solennels n'ont pas été prononcés ?

Est-ce que les vœux n'ont pas été reconnus, autorisés et sanctionnés par les lois de l'église et de l'Etat ?

Est-ce que ceux qui les ont faits ne sont plus dans l'obligation de les remplir ?

Est-ce la nullité des vœux qu'on prononce ;

et s'il n'y a point de nullité, comment pourroit-on annuller une profession qui n'existe que par la validité des vœux ? Ce seroit l'annuller, que de ne la pas reconnoître, puisque c'est par le simple défaut de cette reconnoissance, qu'on supprime les ordres et les congrégations. Comment pourroit-on penser que la profession religieuse n'existe plus quand les vœux ont été prononcés, et quand l'Etat les a reconnus ?

Quel est le religieux, pénétré des sentimens de la religion, qui puisse quitter sa maison, son habit et sa règle, sans la dispense des supérieurs que l'église lui a donnés ?

Comment peut-on supprimer les chapitres réguliers, et les abbayes et prieurés en règle, aussi long-temps que doit être observée la loi de la conventualité ?

On supprime les monastères de l'un et l'autre sexe.

Croit-on que, dispersés par leur propre choix dans un monde qui leur est étranger, des religieuses, vouées par tous leurs sentimens à leur profession, renonceront d'elles-mêmes à la pratique des devoirs de leur vie entière ? Elles n'ont point appris à violer leur

règle et leur clôture ; elles ont concentré leurs regards et leurs pensées dans l'enceinte des lieux saints qu'elles ont choisis pour leur demeure. On parle trop souvent des malheureuses victimes d'une vocation prématurée et d'un vœu téméraire : on en parle pour accuser leur état, et non pour plaindre leur destinée. Nous pouvons assurer, par une expérience suivie, qu'il en est bien peu qui n'éprouvent pas le désir, et même le besoin de vivre dans leur état ; aucune tentation n'a pu les séduire, et les espérances nouvelles ne les ont point troublées. C'est une suite non interrompue d'exercices de piété, qui renouvelle une première impression toujours semblable ; c'est la religion qui remplit leur solitude, et conserve ou ramène la paix dans leur société. On ne pourroit pas les arracher à leur cellule, à leur église, à leur maison, sans leur faire éprouver le tourment le plus sensible. On sait quels sont les soins assidus de celles qui se destinent, soit à des œuvres de charité, soit à l'éducation publique. On sait combien leur piété constante, leur attention concentrée dans leurs occupations, leur douce activité, leur sensibilité pleine d'in-

telligence, les rendent propres à soulager les besoins de l'humanité souffrante : elles peuvent mieux former, dans l'âge le plus tendre, par l'éloignement du monde et par l'habitude des règles, les vertus uniformes et paisibles qui doivent prévenir les dangers dans l'âge de la séduction ; et leur institution, précieuse à la patrie, donne aux familles des épouses vertueuses et des mères respectées.

Il faut le dire, malgré les opinions qui règnent dans la capitale, l'état religieux de l'un et de l'autre sexe a conservé l'affection du peuple dans les lieux où les communautés sont riches, nombreuses et régulières ; cette affection du peuple est sa reconnoissance. Il n'est pas douteux que les maisons religieuses répandent autour d'elles l'aumône, le travail et l'aisance. Il n'y a point d'établissemens qui servent davantage à retenir la richesse dans les lieux mêmes, à la faire circuler dans toutes les classes, à distribuer les secours en proportion des besoins. Combien on pourroit rendre utiles, dans leur retraite, des hommes laborieux et charitables, que leur profession avoit affranchis des soins importuns de la vie! La religion perfectionne

les inclinations vertueuses ; et c'est en offrant ses saints asiles aux citoyens de toutes les classes, selon leur esprit et leur caractère, qu'elle sembloit avoir préparé, pour l'Etat, les écoles toujours renaissantes des lettres, des sciences et des mœurs.

Titres et fondations.

Il faut penser que des titres établis par l'église, pour des objets qui n'appartiennent qu'à la religion, ne peuvent pas être éteints et supprimés, sans l'intervention de l'église.

Le pouvoir de l'église peut sans doute être provoqué par la puissance civile. Les procédures ecclésiastiques peuvent être confirmées par des formes légales, qui leur donnent une force exécutive, et qui peuvent être subordonnées à des conditions plus ou moins rigoureuses.

L'église, instruite de la plus grande utilité de la religion, sent à quel point elle doit obtempérer, dans l'ordre des choses qui dépendent d'elle, au vœu persévérant de la puissance civile, et reconnoît encore la nécessité de suspendre l'effet de ses propres décisions, selon les formes et les conditions que la puissance civile oppose à leur exécution.

Mais il faut admettre le recours indispen-

sable à l'autorité de l'église, pour supprimer des titres institués par elle, des fondations qui n'ont pour objet que des fonctions purement religieuses, et des corps ecclésiastiques adonnés au service du culte divin.

On ne se dissimule pas à quel point il seroit impossible que l'église pût maintenir pendant long-temps des institutions qui ne sont pas de première nécessité, dont quelques-unes ont subi des changemens dans leur primitive destination, et qui seroient dépourvues de la force que l'État prête au ministère ecclésiastique.

Mais il n'en est pas moins vrai que les translations, les réunions et les extinctions des titres ecclésiastiques, ne s'opèrent point sans l'autorité de l'église; et rien n'est plus contraire à l'esprit de la religion, que de proscrire comme des titres et des offices vicieux ou nuisibles, sans qu'il puisse jamais en être établi de semblables, des titres et des offices établis par l'église elle-même, pour les pratiques de la perfection évangélique, pour la célébration des saints mystères, et pour l'exercice de la prière publique.

Si tel est le changement des opinions, qu'un

ordre d'établissemens, autrefois multipliés par la piété des fidèles, ne puisse pas se soutenir sans des contradictions qui peuvent nuire même au bien de la religion, il n'en appartient pas moins à l'église de prononcer ses jugemens sur des objets religieux qui la concernent, avec ces tempéramens de sagesse qui subordonnent le zèle même au vœu de la charité chrétienne.

L'église avoit respecté les patronages laïques, qui sembloient être en opposition avec sa discipline. Elle avoit consulté les sentimens de sa juste reconnoissance envers les bienfaiteurs des églises. Il est de la dignité de l'église de ressentir les bienfaits qu'elle a reçus, de répondre par les grâces qui sont en son pouvoir, aux pieuses intentions des fondateurs, et de consacrer la mémoire de ces titres respectables, qui donnèrent aux ministres des autels le plus noble salaire, celui qui ne coûtoit pas un impôt à la nation.

Tels sont les principes que nous avons exposés dans l'assemblée nationale, les principes que nous ont transmis nos prédécesseurs, par une tradition dont la source est dans les institutions de Jésus-Christ et des

apôtres, et qui forment le dépôt commun de l'église gallicane et de toutes les églises. La puissance civile ne peut pas exiger que les évêques établis pour recueillir les traditions saintes, pour maintenir la pureté de la doctrine et pour exercer l'autorité de l'église, abjurent les principes de la juridiction qu'elle leur a confiée; elle ne peut pas leur interdire l'exercice de leur pouvoir dans l'ordre de la religion; elle ne peut pas assurer le repos des consciences, en altérant les formes canoniques qui doivent légitimer les actes du ministère ecclésiastique. Les pasteurs des paroisses n'enseigneront pas des maximes contraires à celles que l'église a toujours enseignées par la bouche de ses premiers pasteurs. Les fidèles ne croiront pas pouvoir préférer, dans l'ordre du salut, les commandemens d'une autorité purement civile, aux préceptes de l'église.

Faut-il que la puissance civile s'expose à la déplorable nécessité de multiplier les commandemens et les contraintes?

Faut-il destituer les évêques qu'on conserve, comme ceux qu'on supprime?

La même autorité peut destituer les per-

sonnes et supprimer les siéges, puisque la suppression des siéges entraîne la destitution des personnes, et qu'on désigne un autre évêque, un autre métropolitain, pour les mêmes lieux qui ne sont plus le centre d'un diocèse et d'une métropole. Ce sont tous les évêchés de France, que les décrets semblent avoir abolis et supprimés, pour y substituer des siéges dont la dénomination même n'étoit pas connue. Il n'y a d'autre titre de préférence, que celui de la simple collocation d'un siége épiscopal. Des évêques s'interrogeront eux-mêmes, étonnés de cette puissance nouvelle qu'ils n'ont point héritée de leurs prédécesseurs, et que l'église ne leur a point transmise : quel est notre titre, diront-ils, et quel est notre état ? Nous n'avons point été nommés par le roi; nous ne sommes point élus par le peuple et le clergé; nous n'avons point reçu l'institution canonique de l'église, pour exercer notre juridiction sur cette portion des fidèles, qui n'étoit point comprise dans nos diocèses.

La puissance civile ne peut pas suppléer au défaut des démissions, ou suppléer à leur acceptation, ordonner ou proscrire les délé-

gations, annuller les actes de la juridiction des évêques qui veulent en conserver l'exercice; contraindre des évêques qui ne croient pas pouvoir usurper une juridiction qui ne leur appartient pas; se refuser enfin au concours indispensable de l'autorité de l'église, sans s'attribuer la suprématie dans les matières purement ecclésiastiques, et sur la juridiction spirituelle de l'église: c'est là que commenceroit un schisme, une séparation de l'église universelle, une autre religion, à laquelle il est impossible que l'assemblée nationale veuille prêter sa puissance et soumettre la nation.

Quand l'erreur d'un moment auroit entraîné la puissance civile hors de ses propres limites, elle ne pourroit pas forcer la confiance des fidèles et l'obéissance des évêques: elle établiroit d'autres lois, une autre discipline, un autre gouvernement que l'église ne connoît pas: elle suivroit ses principes; et les évêques, et les pasteurs et les fidèles suivroient ceux de l'église.

Il est dans les intentions d'un gouvernement humain et juste de proscrire l'intolérance et la persécution. Quand des législa-

teurs

teurs ont protégé par leurs décrets la liberté des opinions religieuses, il n'entroit pas dans leurs pensées de laisser toutes les religions libres, excepté celle qui, toujours dominante et maintenue par la piété de nos pères, et par toutes les lois de l'Etat, n'a point cessé d'être, depuis douze cents ans, la religion nationale.

Il est libre aux protestans (faut-il que la religion catholique soit réduite, en France, à réclamer les droits d'une autre religion?), il est libre aux protestans de marquer à leur gré des divisions territoriales à l'exercice des fonctions de leurs ministres, et l'autorité civile ne leur donne point de lois, et ne s'attribue point le droit de les contraindre; elle ne peut pas exercer, contre les ministres de la religion catholique, un pouvoir qu'elle s'interdit elle-même envers les ministres des religions étrangères; elle ne peut pas nous faire un crime de persévérer dans les principes de l'église. Ce sont les fidèles eux-mêmes, qu'aucune autorité ne peut détourner de leur croyance; on ne peut pas leur défendre de croire ce que l'église leur enseigne. La religion est la loi de ceux qu'elle a persuadés; on ne peut pas leur défendre de

faire, dans l'ordre de la religion, ce que la religion leur commande.

Les puissances de la terre peuvent protéger l'exécution de ses lois ; elles peuvent leur retirer la protection et la force; elles ne peuvent pas les proscrire. L'église n'en a pas moins la même doctrine, les mêmes rits, la même discipline et la même autorité. La religion reste toute entière, quand elle conserve la liberté de l'enseignement ; et les lois humaines ne peuvent pas arracher de ses inaccessibles fondemens, la loi sainte établie dans la conscience des fidèles.

Ce n'est pas seulement pour nous, c'est pour la nation entière, c'est pour ses représentans, que nous réclamons les principes de la religion dont nous sommes les ministres ; c'est leur religion comme la nôtre ; ils sont, ainsi que nous, chrétiens par leur baptême, et catholiques par leur profession : nous leur rappelons ce qu'ils croient ; c'est leur propre conscience qui s'élève, comme un rempart, autour de la cité sainte, et qui nous trace, à nous-mêmes, nos droits et nos devoirs.

Si la puissance civile veut faire des chan-

gemens dans l'ordre de la religion sans le concours de l'église, elle contredit les principes, et ne les détruit pas; elle contredit les principes, et détruit les moyens même qui peuvent seconder l'exécution de ses vues.

Nous voulons connoître le vœu de l'église, afin de rétablir un accord nécessaire entre la puissance civile et la puissance ecclésiastique, et de maintenir, par leur union, le repos des consciences et la tranquillité publique.

Si l'église et l'Etat doivent concourir et s'accorder sur des objets spirituels unis à des effets civils, il faut que ceux auxquels les lois divines ont donné le gouvernement de l'église, puissent se faire entendre, comme ceux auxquels les lois humaines donnent le gouvernement de l'Etat.

Il faut que l'église soit représentée, comme la nation.

L'église universelle est représentée dans les conciles œcuméniques.

L'église gallicane est représentée dans ses conciles nationaux.

Chaque église consulte, dans les causes majeures, le chef visible de l'église univer-

selle; et nous pouvons réclamer encore le concours du chef de l'église et des conciles provinciaux.

Le consentement exprès ou tacite de l'église universelle, instruite dans les formes prescrites par les usages constans et par les canons, est le vrai principe des décisions et des lois de l'église.

Ce consentement ne peut pas être énoncé dans une assemblée purement civile; on ne peut pas confondre l'exercice du pouvoir des citoyens, avec l'expression de la croyance des fidèles.

Nous avons proposé la convocation d'un concile national.

Nous avons réclamé, selon les formes antiques de l'église gallicane, le recours au chef de l'église universelle.

Nous avons désigné les objets sur lesquels pouvoit s'exercer la compétence des conciles provinciaux.

Nous avons déclaré ne pouvoir participer en rien dans l'ordre des objets spirituels, à des délibérations émanées d'une puissance purement civile, qui ne peut pas s'étendre sur la juridiction spirituelle de l'église.

Nous avons réclamé, pour les objets purement spirituels, le recours aux formes canoniques, et pour les objets mixtes, le concours de la puissance civile et de la puissance ecclésiastique.

Nous avons refusé le serment sur tout ce qui concerne les objets spirituels, dépendans de l'autorité de l'église.

Nous avons enfin demandé que l'assemblée nationale suspendît l'exécution des décrets, dans les départemens, jusqu'à ce que l'église eût manifesté son vœu par la voix de son chef visible, ou que les formes canoniques eussent été remplies, selon l'économie de sagesse et de charité qui dirige l'exercice de son pouvoir.

Il n'y a pas de moyens légitimes d'examen, de conciliation et de décision, que nous n'ayons proposés; et nous aurons du moins l'avantage de n'avoir rien négligé pour le maintien des principes, dans les dispositions d'un ministère de concorde et de paix.

Telles semblôient avoir été les dispositions même du comité, rédacteur des décrets; c'est parce qu'il avoit reconnu la né-

cessité des formes canoniques, qu'il avoit proposé de supplier le roi de prendre les mesures nécessaires pour l'exécution. On supplie le roi de prendre les mesures nécessaires avec les puissances étrangères, les puissances qui ne dépendent point de celle de la France ; les mesures proposées étoient celles qui dépendoient d'une autre puissance que celle de la nation et du roi.

Telles furent les intentions du roi, quand, prêt à donner sa sanction, il annonça qu'il prendroit les mesures nécessaires pour l'exécution des décrets. Sa majesté crut devoir instruire le chef de l'église, consulter l'église par sa voix, et provoquer sa réponse.

La demande que nous avons faite d'attendre sa réponse, cette demande conforme au vœu des évêques, aux règles et aux coutumes de l'église, aux intentions du roi, aux dispositions dans lesquelles le décret fut proposé, ne contredisoit même aucun principe, aucun décret prononcé par l'assemblée nationale.

L'assemblée nationale n'a point exclu, ne pouvoit point exclure le concours de l'église. Quand les principes sont établis et sanction-

nés par toutes les lois, ils ne peuvent être abolis que par des lois expresses de la puissance qui les établit, comme de celle qui les sanctionne. Nulle loi ecclésiastique, ni civile, n'a révoqué les lois de l'église ou de l'Etat, sur les principes de la juridiction de l'église. Ces principes subsistent dans toute leur force, et les ministres de l'église ne peuvent pas les violer.

Pourquoi l'assemblée elle-même n'a-t-elle admis ni rejeté la convocation d'un concile national ?

Si nous pouvions être dans l'erreur sur les droits de la puissance civile, elle devroit nous entendre et nous instruire.

Si nous nous renfermons exactement dans les limites de la puissance de l'église, elle doit nous consulter et nous entendre.

Pourquoi l'assemblée n'a-t-elle point déclaré l'incompétence de l'autorité que nous avons réclamée, si l'assemblée n'a point de doute sur sa propre autorité.

L'assemblée a craint de compromettre les intérêts de la puissance civile, en reconnoissant les bornes placées sur les confins des deux puissances.

C'est parce qu'elle a le sentiment des droits de l'église, qu'elle reste dans le silence. Son silence est l'aveu de la justice et de la nécessité de nos réclamations. Sa persuasion ou ses doutes laissent subsister, dans toute leur force, ces mêmes principes que toutes les lois ont maintenus, et qui nous font un devoir de consulter et d'attendre le vœu de l'église.

Nous n'offensons point les droits de la puissance civile, quand nous ne reconnoissons pas ses droits sur une juridiction purement spirituelle, qu'elle ne s'attribue point elle-même.

Ce n'est pas la constitution ecclésiastique, sur laquelle l'assemblée a cru pouvoir porter des décrets; elle n'a voulu décréter que la constitution civile du clergé, que la partie civile mêlée à la constitution du clergé, dans un Etat dont les lois adoptent la religion catholique comme la religion nationale.

C'est la constitution purement civile, qui dépend de la puissance purement civile.

C'est l'enseignement de la foi, c'est l'administration des sacremens, c'est la juri-

diction purement spirituelle, qui dépend de la puissance ecclésiastique.

Il faut en revenir au vrai principe :

Il n'y a qu'une seule religion, celle qui n'est point l'ouvrage des hommes, celle que Dieu lui-même a révélée à la terre.

Toute autre religion est une invention humaine; toute autre religion est une loi civile, ou n'est point une loi.

Ce sont les mêmes hommes, les mêmes mœurs, les mêmes coutumes, qui dictent les lois civiles, et ces fausses lois qu'on appelle religieuses; c'est la même chose dans son origine et dans ses effets. Il n'y a point de distinction entre les lois humaines et toutes les religions, excepté une; et le fanatisme ou la superstition n'est que la corruption, et des mœurs, et des lois.

Quand on dit que la religion dépend des législateurs de la terre, on suppose que Jésus-Christ ne lui a point donné ses législateurs et ses guides, on suppose que sa législation ne vient pas du ciel : mais nous n'avons pas fait notre religion, nous l'avons reçue de nos pères telle qu'ils l'avoient reçue des leurs, jusqu'à remonter aux apôtres. Il

faut plier notre raison, pour nous soumettre à l'autorité des premiers temps, non-seulement pour les dogmes, mais pour les pratiques (75).

On ne peut pas croire que la religion est l'œuvre de Dieu, quand on veut l'assujettir aux pensées des hommes.

Il semble qu'on raisonne sur la discipline de l'église, comme sur la police des Etats.

Il semble que les peuples puissent varier les formes de leur religion, comme celles de leur gouvernement (76).

La religion chrétienne est la loi que le père de tous les hommes leur a donnée, pour les conduire dans les voies de l'éternité: il faut qu'elle convienne à tous les hommes; elle ne peut pas être vraie pour un peuple, et fausse pour un autre. La religion chrétienne a fait tomber les barrières qui séparoient les nations des nations, et sa première mission fut de confondre le Juif et le Gentil, et le Romain et le Barbare. Elle enseigne des vérités d'un ordre surnaturel, qui n'ont point de rapport avec l'administration des empires. Elle embrasse, dans sa morale, les devoirs de tous les Etats. Ses récompenses et

ses peines sont celles d'une autre vie; et ses espérances et ses craintes sont, dans toutes les conditions et dans tous les gouvernemens, l'encouragement des vertus, et l'épouvante des crimes. Ce n'est point selon les intérêts politiques et les différences locales, qu'on peut changer les principes d'une religion dont les dogmes sont les objets d'une foi surnaturelle, et dont la morale est universelle. Les lois civiles peuvent concourir à la publicité de son enseignement, à la sûreté de son administration, à l'exercice de la juridiction de ses ministres : ses institutions émanées de Jésus-Christ et des apôtres, ses divines institutions, qui sont les principes de la discipline générale de l'église, ne peuvent pas former une législation purement civile.

Nous voulons éviter le schisme, nous voulons employer tous les moyens de la sagesse et de la charité, pour prévenir les troubles dont une déplorable scission peut devenir l'ouvrage. Nous ne pouvons pas transporter le schisme dans nos principes, quand nous cherchons, dans notre conduite, tous les moyens d'en préserver la nation.

Nous n'avons pas seulement exposé les principes : nous avons considéré leurs rapports avec les différentes mesures que peuvent occasionner les dispositions variées du zèle de la religion dans des circonstances difficiles ; et nous pensons que notre premier devoir est d'attendre, avec confiance, la réponse du successeur de saint Pierre, qui, placé dans le centre de l'unité catholique et de la communion, doit être l'interprète et l'organe du vœu de l'église universelle.

A Paris, ce 30 octobre 1790.

Ainsi signé à l'original,

† D. cardinal de la ROCHEFOUCAULD, *arch. de Rouen.*
† ALEX. ANG. *arch. de Reims.*
† J. RAIM. *arch. d'Aix.*
† J. M. *arch. d'Arles.*
† J. *arch. de Damas, coadjuteur d'Alby.*
† FR. *arch. de Toulouse.*
† J. R. P. P. *arch. de Bourges.*
† M. S. *évêque de Poitiers.*
† A. V. *évêque de Montauban.*
† A. C. *évêque de Condom.*

† F. J. *évêque de Beauvais.*
† F. J. *évêque du Mans.*
† P. M. M. *évêque de Nîmes.*
† S. *évêque de Rodez.*
† L. G. *évêque de Limoges.*
† J. F. *évêque de Montpellier.*
† ANT. FELIX, *évêque de Perpignan.*
† JEAN-LOUIS, *évêque d'Agen.*
† J. B. JOS. *évêque de Chartres.*
† L. H. *évêque de Laon.*
† C. M. RUFFO, *évêque de Saint-Flour.*
† A. J. *évêque de Châlons-sur-Marne.*
† J. B. A. *évêque d'Oléron.*
† R. *évêque de Dijon.*
† P. LO. *évêque de Saintes.*
† ASS. *évêque de Coutances.*
† M. J. JS. *évêque de Luçon.*
† FRANÇOIS, *évêque de Clermont.*
† H. *évêque d'Uzès.*
† DOMINIQUE, *évêque de Couserans.*

Liste des cardinaux, archevêques, évêques et électeurs qui ont adhéré à l'Exposition des Principes sur la Constitution du Clergé, signée par les archevêques et évêques députés à l'Assemblée nationale, suivant l'ordre des dates de leur adhésion.

Novembre 1790.

11 † JEAN-CHARLES, *évêque de la Rochelle.*

17 † CH. EU. *évêque de Nantes.*

19 † LOUIS, *évêque de Saint-Pons.*

† ALEXIS, *évêque de Lombez.*

20 † DILLON, *archevêque et primat de Narbonne.*

21 † J. *évêque de Lisieux.*

† J. *évêque de Rieux.*

22 † FRANÇOIS, *évêque de Rennes.*

† FR. *évêque d'Evreux.*

† A. L. H. DE LA FARE, *évêque de Nancy, député à l'assemblée nationale.*

† JEAN-RENÉ, *évêque de Boulogne.*

23 † YVES-ALEXANDRE, *archevêque de Lyon.*

† JEAN-ARMAND, *évêque de Senlis.*
† C. G. *évêque de Langres.*
24 † L. JOS. *évêque de Metz*, le cardinal de *Montmorency.*
† R. *arch. de Besançon.*
† GASPARD-ALEX. *évêque de Die.*
† LOUIS J. *évêque de Nevers.*
† G. M. DE MESSEY, *évêque et comte de Valence.*
25 † *L'évêque d'Agde.*
† GUIL. L. *évêque d'Orange.*
† C. L. *évêque de Périgueux.*
† AIMARD, *évêque de Beziers.*
† J. B. M. *évêque de Saint-Papoul.*
† C. *évêque de Meaux.*
26 † CH. FR. *arch. de Vienne.*
† J. B. *évêque d'Auxerre.*
† GAB. FR. *évêque de Mâcon.*
† CLAUDE-MATH. JOS. *évêque de Troyes.*
† AUG. *évêque d'Acqs.*
† J. B. *évêque de Séez.*
† FR. M. F. *évêque de Carcassonne.*
27 † ANT. EL. L. *arch. de Paris.*
† L. FR. *évêque d'Alais.*
28 † APP. *arch. d'Auch.*

† H. J. C. *évêque de Soissons.*
† J. M. *évêque de Castres.*
† F. H. *évêque de Gap.*
† J. B. *évêque de Saint-Claude.*
29 † C. *évêque de Pamiers.*
† L. C. *évêque d'Amiens.*
† P. A. *évêque d'Avranches.*
† *L'évêque d'Ypres.*
† M. J. *évêque du Puy.*
† AL. *évêque de Blois.*
† SÉB. *évêque d'Aire.*
† J. B. *évêque de Châlons-sur-Saône.*

Décembre.

1 † Le cardinal DE BERNIS, *archevêque d'Alby.*
† P. L. *archevêque, prince d'Embrun.*
† GAB. *évêque de Belley.*
† JEAN-BAPT. *évêque de Marseille.*
† M. FR. *évêque d'Angers.*
† LOUIS-ANDRÉ, *évêque de Noyon.*
† E. M. *évêque de Cahors.*
† C. F. J. *évêque de Vence.*
† FR. *évêque de Digne.*
3 † FR. *évêque de Grasse.*
† J. *évêque de Vabres.*

† HENRI,

† Henri, *évêque de Glandèves.*
† Urb. D. *évêque de Dol.*
† Ant. Eust. *évêque de Cominges.*
† J. B. *évêque de Bazas.*
† F. T. *évêque de Mirepoix.*
† Franç. *évêque de Tarbes.*
† M. A. *évêque de Lescar.*
† J. A., *évêque de Lavaur.*
† P. J. *évêque de Rieux.*
† J. F. *évêque de Saint-Pol-de-Léon.*
† P. Jos. *évêque de Tricomie.*
7 † Ph. Fr. *évêque d'Angoulême.*
8 † Charles Jo. Ma. *évêque de Tulle.*
† B. L. M. *évêque de Saint-Diez.*
† Gabriel, *évêque de Saint-Malo.*
† P. Fr. Xav. *évêque de Saint-Paul-trois-Châteaux.*
11 † Constantin Fr. *évêque et prince de Liège.*
† Hug. *évêque de Saint-Brieux.*
13 † J. *évêque de Pergame.*
15 † Claude-Ignace, *évêque de Rosy, suffragant de l'arch. de Besançon.*
17 † Louis, *évêque d'Arras.*
18 † *L'évêque de Saint-Omer.*
22 † C. J. *évêque de Bayonne.*

SEPH, *évêque et prince de Bâle.*

25 † D. M. *évêque de Nebbio.*

26 † CLÉMENT, *archevêque et électeur de Trèves.*

† J. M. *évêque de Genève.*

27 † GUIL. FLOR. *évêque de Tournay.*

† H. *évêque de Verdun.*

† EM. FR. *évêque de Fréjus.*

J. J. M. *évêque d'Aleria.*

† AUGUSTE, *évêque de Tréguier.*

† ELLÉON, *évêque de Toulon.*

28 † ETIENNE-FR. XAV. *évêq. de Toul.*

Janvier 1791.

1 † JOSEPH, *évêque de Bayeux.*

† LOUIS EM. *évêque de Lectoure.*

7 † *L'ancien évêque de Grenoble.*

9 † CHARLES, *évêque d'Aleth.*

† J. D. *évêque de Sarept, suffragant de l'arch. de Lyon.*

10 † *L'archevêque de Bordeaux.*

14 † L. M. *évêque d'Apt.*

† LOUIS-MATHIAS, *coadjuteur de Troyes.*

22 † FRANÇOIS-CAMILLE, *évêque de Bethléem.*

Février.

1 † JEAN-BAPTISTE M. S. *évêque de Senez.*

7 † F. *évêque de Riez.*

(On n'a pas pu mettre les prélats suivans par ordre de date de leur adhésion, parce qu'ils ont oublié de la marquer).

† Le cardinal DE ROHAN, *évêque de Strasbourg.*

† PR. FERD. DE ROHAN, *archevêque, duc de Cambrai.*

† FR. *archevêque de Tours.*

† JOS. FR. *ancien évêque de Châlons-sur-Saône.*

† J. AR. *évêque de Mende.*

† *L'évêque de Lausanne.*

† SÉB. MICH. *évêque de Vannes.*

† JOS. AN. L. *évêque de Sarlat.*

† H. C. *évêque de Grenoble.*

† FR. *évêque de Sisteron.*

28 novembre 1790.

† L'abbé DE GALOIS DE LA TOUR, *nommé à l'évêché de Moulins.*

Les administrateurs de l'*évêché de Quimper*, vacant.

BREVE.

Dilectis filiis nostris S. R. E. Cardinalibus et Venerabilibus Archiepiscopis et Episcopis, ac dilectis filiis Capitulis, Clero, et Populo Regni Galliarum.

SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

PIUS PP. VI.

CHARITAS..... HUIC autem consolationi nostræ novus quoque cumulus accessit, ubi dilectus filius noster S. R. E. Cardinalis Rupefucaldius, venerabilesque fratres archiepiscopus Aquensis, aliique Archiepiscopi et Episcopi ad numerum usque triginta, ut tot tantisque malis occurrerent, ad nos confugerunt, die 10 Octobris litteris datis, expositionem miserunt super principiis constitutionis cleri suo cujusque nomine subscriptam, consiliumque nostrum, et opem postularunt, et tutam agendi normam in quâ conquiescerent à nobis exquisierunt, tanquàm à communi

magistro et parente, illud quoque magis magisque nostram consolationem adauxit, quod alii Episcopi benè multi primis adjuncti, prædictam expositionem amplexi fuerant; ità ut, cùm ab episcopis centum triginta et uno istius regni quatuor duntaxat dissiderent, cùmque tam ingenti episcoporum numero capitulorum etiam multitudo, et parochorum, sive pastorum secundi ordinis pars major accederet, hujusmodi sanè expositio, concordi animorum consensione susceptâ, totius Gallicanæ ecclesiæ doctrina haberetur, et esset.

Datum Romæ apud sanctum Petrum die decimâ tertiâ Aprilis M. DCC XCI. Pontificatûs nostri anno decimo septimo.

PIUS *qui supra.*

TEXTES CITÉS.

(1) Quod apud multos invenitur, non est erratum, sed traditum. *Tertullianus, lib. de præscriptionibus.*

Quæ non inveniuntur in litteris apostolorum, nec in conciliis posteriorum, et per universam custodiuntur ecclesiam, non nisi ab ipsis tradita et commendata creduntur. *S. Augustinus, lib. 2. de baptismo, contra Donatistas, cap. 7.*

Magnoperè curandum est, ut id teneamus, quod ubique, quod semper, quod ab omnibus creditum est. *Vincentius Lirinensis, commonitorii, cap. 2.*

(2) Fleury, *premier et septième Discours sur l'Histoire Ecclésiastique.*

(3) Gloriosissimi judices dixerunt: Sacratissimo domino orbis placuit, non juxta sacras litteras aut pragmaticos typos, res sanctissimorum episcoporum procedere, sed juxta regulas à sanctis patribus latas. Omni igitur cessante è sacris pragmaticis definitione, canones de hoc capitulo legantur.... Judices dixerunt: Sancta synodus, quid sibi videatur, doceat; utrùm placeat unum metropolitanum episcopum esse, qui in ordinationibus reverendissimorum episcoporum in unaquaque provinciæ civitate potestatem habeat, an duos; ita ut iis liceat separatim in civitatibus ordinationes facere. Sancta synodus dixit: Unum, juxta regulas sanctorum patrum, volumus esse metropolitanum. Petimus ut regulæ sanctorum patrum teneant..... Cessantibus

omnibus pragmaticis, quæ ex concursatione et ambitione fiunt, quæque everterunt ea quæ spiritualiter et secundùm Deum à sanctis patribus sancita sunt. Magnificentissimi et gloriosissimi judices dixerunt: Juxta regulas trecentorum decem et octo sanctorum patrum, et justam sententiam totius sanctæ synodi, Photius reverendissimus episcopus Tyriorum metropolis omnem potestatem ordinandi in universis civitatibus primæ Phænices provinciæ habebit, Eustathius verò reverendissimus episcopus è sacro pragmatico typo nihil amplius sibi vindicet, quàm reliqui episcopi. Sancta synodus acclamavit: Hoc justum judicium..... omnes eadem dicimus: universa pragmatica cessabunt; regulæ teneant. *Conc. Calced. Act.* 4.

(4) Itaque per consilium sacerdotum et optimatum meorum, ordinavimus per civitates episcopos, et constituimus super eos archiepiscopum Bonifacium, qui est missus sancti Petri. *Capitul. Carlomanni principis, anni.* 742; *apud Baluzium, tomo I, pag.* 146.

Idcircò constituimus, per consilium sacerdotum et optimatum meorum, et ordinavimus per civitates legitimos episcopos; et idcircò constituimus super eos archiepiscopos Abel et Ardobertum, ut ad judicia eorum de omni necessitate ecclesiasticâ recurrant tam episcopi quàm populus. *Capitul. Pippini principis. Ann.* 744. *Ibid. pag.* 157.

Adhuc etiam, summi pontifices et universalis papæ Adriani præcepto, necnon et Mogotiacensis episcopi Lullonis, omniumque qui assuere pontificum consilio, eamdem Bremensem ecclesiam, cum omnibus suis

appendiciis, Willehado, probabilis vitæ viro coram Deo et sanctis ejus, commisimus. *Capitul. Caroli Magni. Ann.* 789. *Ibid. pag.* 247.

Quamobrem, unà cum sacerdotibus cæterisque imperii nostri fidelibus, hanc Deo dignam cernentes causam valdè necessariam atque futuræ ecclesiæ dignitati proficuam, dignum duximus ut locum aptum nostris in finibus evidentiùs eligeremus, ubi sedem episcopalem, per hoc nostræ autoritatis præceptum, statuimus.... ne quid ejus studii imperfectum remaneat, statuimus, unà cum consensu ecclesiastico.... ecclesiæ proprii vigoris constituere sedem.... adstantibus archiepiscopis.... cum pluribus aliis generali in conventu totius imperii nostri præsulibus congregatis, assistentibus quoque specialiter et consententibus atque consecrantibus Helingaudo sive Willerico episcopis, à quibus jam dictæ parochiæ partes à nobis sibi olim commendatas recipimus... Cui videlicet Ansgario... tam nostræ, quam sanctæ romanæ ecclesiæ auctoritate, hanc Deo dignam in præfatis gentibus commisimus legationem, ac proprii vigoris ascribere decrevimus dignitatem. *Capitul. Ludovici I, imperatoris. Ann.* 834. *Ibid. pag.* 681, 682 *et* 683.

(5) Sic autem prædicavi evangelium hoc, non ubi nominatus est Christus, ne super alienum fundamentum ædificarem. *B. Pauli, epist. ad Rom. cap.* 15, ℣. 20.

Tito dilecto filio secundùm communem fidem..... Hujus rei gratiâ reliqui te Cretæ, ut ea quæ desunt corrigas, et constituas per civitates presbyteros, sicut

et ego disposui tibi. *B. Pauli, epist. ad Titum, cap. I, ℣. 4 et 5.*

(6) Apostoli ecclesias apud unamquamque civitatem condiderunt, à quibus traducem fidei et semina doctrinæ, exindè ecclesiæ mutuatæ sunt, et quotidiè mutuantur, ut ecclesiæ fiant; ac per hoc et ipsæ apostolicæ deputantur, ut soboles apostolicarum ecclesiarum..... Age jam, qui voles curiositatem meliùs exercere in negotio salutis tuæ, percurre ecclesias apostolicas apud quas ipsæ adhuc cathedræ apostolorum suis locis præsident, apud quas ipsæ authenticæ litteræ eorum recitantur, sonantes vocem et representantes faciem uniuscujusque.

Proximè est tibi Achaïa? habes Corinthum. Si non longè à Macedoniâ, habes Philippos, habes Thessalonicenses. Si potes in Asiam tendere, habes Ephesum. Si autem Italiæ adjaces, habes Roman undè nobis quoque auctoritas præsto est. *Tertullianus, lib. de præscriptionibus, cap.* 20 *et* 36.

(7) Antiqua consuetudo servetur per Ægyptum, Lybiam, et Pentapolim; ita ut Alexandrinus episcopus horum omnium habeat potestatem, quia et urbis Romæ episcopo parilis mos est.... Similiter autem et apud Antiochiam cæterasque provincias sua privilegia serventur ecclesiis. *Conc. Nicæn. I, can.* 6.

Episcopi qui extra diœcesin sunt, ad ecclesias quæ extra terminos eorum sunt, non accedant, neque confundant et permisceant ecclesias, sed secundùm regulas constitutas, etc. *Conc. Constantinop. I, can.* 2.

(8) Gloriosissimi judices dixerunt..... Dicat reve-

rendissimus episcopus Photius, quas ecclesias, quæ sub se metropolitano episcopo essent, abstulit reverendissimus episcopus Eustathius.... Photius episcopus Tyri dixit: Cepit Biblon, Botryn, Tripolim, Orthosiadem, Arcas, Anteradon; ac precor ut benignitas vestra jubeat eas sedi Tyri restitui. *Conc. Calced. Act.* 4.

(9) *Conc. Nicæn. I, Can.* 6. — *Conc. Calcedon. Act.* 4. ut suprà.

(10) Ut nullus episcoporum, in parœcia alterius, ordinationes presbyterorum aut diaconorum faciat, exceptis patriarchâ et archiepiscopo, in locis quæ sub potestate eorum sunt; nec quidquam disponat in alienâ parœciâ, sine licentiâ proprii episcopi. *Conc. Nicæn. I, Cap.* 38.

Episcopum non debere in alienam irruere civitatem quæ illi probatur non esse subjecta, neque in regionem quæ ad ejus curam minimè dignoscitur pertinere, ad aliquid ordinandum; neque presbyteros, neque diaconos constituere ad alios episcopos pertinentes, nisi fortè cum consilio et voluntate propriæ regionis episcopi. Quod si quispiam horum aliquid audere voluerit, irrita quidem erit hujusmodi ordinatio, et is qui malè usurpaverit, à synodo arguatur; nam si ordinare non potuerit, nullatenùs alterius parochianum judicare præsumat. *Conc. Antiochen. I, can.* 22.

Ne parochias cujuslibet episcopi alterius civitatis episcopus, canonum temerator invadat, et vesanæ cupiditatis facibus inflammatus suisque admodùm non

contentus, rapiat aliena. *Capitul. Carol. Magn. Baluz. Tom. I, pag.* 1114.

Nulli episcopo liceat, cujusvis privilegii prætextu, pontificalia in alterius diœcesi exercere, nisi de ordinarii loci expressâ licentiâ et in personas eidem ordinario subjectas. Si secùs factum fuerit, episcopus ab exercitio pontificalium, et sic ordinati ab executione ordinum, sint ipso jure suspensi. *Concil. Trident. sess. 6, de reformat. cap.* 5.

(11) Nam episcopi non erant qui nec ad quandam civitatis episcopalem sedem titulati erant.... Episcopi namque non fuerunt, et ideò ex his nihil agere potuerunt.... Quæ omnia summis pontificibus, id est, cathedralibus episcopis, debentur. *Conc. Aquisgran. an.* 803, *can.* 4, 5, 6. *Capitul. Carol. Magn. l.* 7, *c.* 424.

Episcopus namque, nisi certam parochiam et populum cui superintendat, habeat, constitui secundùm Deum non potest, quia nec in sæcularibus nomen vel officium pastoris habere valet, qui gregem quem pascat non habet. *S. Anselm. lib.* 2, *epist.* 147.

Status episcopalis, licet esse possit in aliquo sine plebe et sine usu vel exercitio, hoc fieri non convenit, quia vanum et monstruosum in ecclesiâ videretur, quoniam frustrà est potestas, cui non subest operatio. *Gerson. tom. I, pag.* 190.

(12) Neque enim episcopi propter nos sumus, sed propter eos quibus verbum et sacramentum dominicum miuistramus, ac per hoc ut eorum sine scandalo gubernandorum sese necessitas tulerit, ita vel esse vel

non esse debemus, quod non propter nos sed propter alios sumus. Denique nonnulli sanctâ humilitate prædicti viri, propter quædam in se offendicula quibus piè religiosèque movebantur, episcopatûs officium, non solùm sine culpâ, verùm etiam cum laude posuerunt. *S. August. contra Crescon. lib.* 2, *cap.* 21.

(13) In concilio universorum tam frequenti penè trecentorum episcoporum, sic placuit omnibus, sic exarserunt omnes, ut parati essent episcopatum pro Christi unitate deponere, et non perdere, sed Deo tutiùs commendare. *S. August. de gestis cum Emerito Donato.*

(14) Respondit archiepiscopus (Hugo Turonensis) nihil se horum facturum priusquam res vobis innotesceret, et à paternitate vestrâ, quod sibi faciendum esset, audiret. *Petri Cluniac. epist. ad Innoc. II, lib.* 4, *ep.* 10.

(15) Si cùm volo retinere episcopatum meum, dispergo gregem Christi, quomodò est damnum gregis, honor pastoris? *S. August.* ut suprà.

(16) Quoniam, si periculosum est navim inter fluctus non regere, quantò periculosiùs est eam undis intumescentibus fluctuantem, in tempestate relinquere! *Julian. Pomer. lib.* 1, *cap.* 17.

(17) Et nos, ne ipsa ejus (Christi) membra crudeli divisione lanientur, de cathèdris descendere formidamus! *S. August.* ut suprà.

Ministerium non desidiâ aut aliquâ sæculari cupiditate, sed pacificâ caritate (Maximianus) deposuit. *Idem, epist.* 238.

(18) Si quis episcopus, acceptâ ordinatione et manuum impositione episcopi, et populo præesse jussus, munus non susceperit, nec ut ad sibi concreditam ecclesiam proficiscatur persuaderi possit, is sit excommunicatus, donec coactus suscipiat, vel perfecta synodus Episcoporum provincialium de ipso aliquid decernat. *Con. Antiochen. I, ann.* 340, *can.* 17.

Si sunt digni qui sacra mysteria obeant, in iis maneant; si autem indigni, nec per renuntiationem exeant, sed potiùs condemnati. *S. Cyrill. Alexandr. epist. ad Domnum, apud Balisamon.*

(19) Cùm non posset vir Dei (Godefridus episcopus Ambianensis) illius (archiepis. Remensis) aliorumque episcoporum auctoritati obluctari, ad suam redit ecclesiam. *Baron. ann.* 1114.

(20) *Voyez la Discipline de l'Eglise, par Thomassin, tom. II, pag.* 1034 *et suiv.*

(21) Placuit ut plebes quæ nunquam habuerunt proprios episcopos, nisi ex concilio plenario uniuscujusque provinciæ, et primatis, atque consensu ejus ad cujus diœcesim eadem ecclesia pertinebat, decretum fuerit, minimè accipiant. *Conc. Carthagin. III, can.* 65.

Ordinatio Scotis episcopo (Palladio) dum romanam insulam studet (Cœlestinus papa) servare catholicam, fecit etiam barbaram, christianam. *S. Prosper.*

Ibidem (apud Laucanum) ordinavit (Remigius) episcopum, et rebus ecclesiasticis idem episcopium sufficienter ditavit. *Hincmar. tom. II, pag.* 431.

(22) Munus obibant evangelistarum.... hi, post-

quam in remotis ac barbaris regionibus fidei fundamenta jecerant, aliosque pastores constituerant, ad alias gentes properabant. *Euseb. lib.* 5, *cap.* 37.

(23) Ejus videlicet voluntate, in cujus potestate est diœcesis constituta, habeat episcopum. *Conc. Carthagin. II, can.* 5.

Quod pro utilitate ecclesiæ sic dispositum est, vestrâ auctoritate roboretur, ne à posteris ullâ præsumptione, quod benè statutum fuerit, violetur. *S. Anselmi epist. ad Paschal II.*

Ordinavimus super civitates episcopos, et super eos constituimus archiepiscopum Bonifacium. *Carlomann. Capitul. apud Baluz. Tom. I.*

Demùm, metropolitani scilicet et comprovincialium suorum evictus auctoritate, regisque ac procerum assensu, plebisque coactus incessabili acclamatione, vix consensit, et unanimi, pontificali videlicet ac regali, auctoritate, duas illas ecclesias (Noviomacum et Tornacum) unam fecit. *Auctor vitæ S. Medardi.*

(24) *Projets d'érection d'évêchés à Melun et à Châteaudun; érection des évêchés de Tournay et de Boulogne.* Voyez la Discipline de l'Eglise, par Thomassin, tom. I, pag. 402 et suiv.

(25) Nam, eo vivente, in alterius electione, vel episcopali consecratione, assensum nullo modo præbebimus; quin potiùs apostolicâ hoc fieri auctoritate modis omnibus inhibebimus, ne contra statuta patrum duo in unâ videantur civitate esse episcopi. *Joannis VIII, epist. ad Carol. III, epist.* 243.

Nos qui omnium ecclesiarum in B. Petro aposto-

lorum principe curam suscepimus, scientes inter episcopos non haberi eum qui neque à clero electus, neque à populo est expetitus, Teutboldum ordinavimus (episcopum Lingonensem). *Stephanus VI. apud Flodoard. lib.* 3, *cap.* 1.

Caroli imperatoris principumque relatu, vestram ecclesiam (Genevensem) viduatam cognoscentes pastore, et propter dissentionem Bosonis, cui sociatus ejusdem sedis videtur metropolitanus, ordinationem electi vestri optandi differe, auctoritate et potestate apostolicâ, secundùm deprecationem ejusdem imperatoris atque optimatum ejus, præcognitâ vestrûm omnium in eodem optando electione, ne diutiùs ecclesia viduata maneret pastore, consecravimus eum. *Joannis VIII epist.* 281.

(26) Verumtamen, si fortè aliquandò contingat electionem aliquam, etiam aliàs canonicam, fieri, quæ in perturbatione ecclesiæ, aut patriæ, vel boni publici vergere timeatur, summus pontifex, cùm ad ipsum confirmatio delata fuerit, si talem urgentissimam causam adesse cognoverit, eâ priùs maturè discussâ, ac partè plenè defensâ; accedente posteà romanæ ecclesiæ cardinalium aut majoris partis subscriptione, hujusmodi causam veram sufficientemque fore attestantium, rejectâ tali electione, ad capitulum, vel conventum remittat, ut infra tempus, vel aliàs, juxta loci distantiam, ad aliam venire non formidans, electionem procedat. *Conc. Basileense, tit.* 2. *de election.*

(27) Decernimus, ut nullius episcopi electio approbetur, nec ullus episcopus constituatur in civitate ma-

gnâ, nisi voluntate episcoporum provinciæ, et nisi de fide ejus et timore Dei inquirant. Ad approbandum verò, convenire debent coram archiepiscopo aut patriarchâ, aut si fuerit hoc difficile, quia non est archiepiscopus aut patriarcha, vel quia metuunt ne lupi subditos rapiant, vel propter urgentem necessitatem, vel propter longitudinem itineris, quamvis non sit presens archiepiscopus vel patriarcha, sufficiat tunc ut sint tres episcopi ad constituendum eum, cui cognoscant ex absentibus per scripturam propriæ manûs, esse in eo virtutem, doctrinam et sanctitatem, fiatque cum consensu populi. *Conc. Nicæn. I, cap.* 5.

Episcopus ne ordinetur absque synodo et præsentiâ metropolitani provinciæ. Eo autem præsente omninò melius est omnes unà cum eo adesse, qui sunt in provinciâ ejusdem muneris officiique socii, et oportet per epistolam metropolitanum eos convocare, et si omnes quidem accesserint, benè est: sin autem hoc fuerit difficile, plures omninò adesse opportet, vel per literas unà cum illis suffragium ferre, et sic cum plurimâ presentiâ vel electione fieri constitutionem. Sin autem aliter præter hæc quæ decreta sunt, fiat, non valeat ordinatio. Sin autem ex præfinito canone facta fuerit constitutio, aliqui autem propter suum contentionis studium contradicant, vincet plurium suffragium. *Conc. Antioch. I, can.* 19.

(28) Propter quod diligenter de traditione servandum est et tenendum, quod apud nos quoque et ferè per provincias universas tenetur, ut ad ordinationes ritè celebrandas, ad eam plebem cui præpositus ordinatur,

natur, episcopi ejusdem provinciæ proximi quique conveniant, et episcopus deligatur plebe præsente, quæ singulorum vitam plenissimè novit, et uniuscujusque actum de ejus conversatione perspexit. *S. Cyprian. lib. I, ep.* 4.

Post Narcissi (episcopi Hierosolymitani) fugam, ignaris omnibus ubinam gentium ageret, visum est finitimarum ecclesiarum episcopis alium ejus loco episcopum ordinare Dium nomine. *Euseb. lib.* 6, *cap.* 10, 11.

(29) *S. Cyprian.* loco citato.

(30) Oportet autem illum (episcopum) et testimonium habere bonum ab iis qui foris sunt, ut non in opprobrium incidat, et in laqueum diaboli. *B. Pauli Epist. I, ad Timoth. cap.* 3, ℣. 7.

(31) Coram omni synagogâ jubet Deus constitui sacerdotem, id est, instruit et ostendit ordinationes sacerdotales nonnisi sub populi assistentis conscientiâ fieri oportere, ut plebe præsente, vel detegantur malorum crimina, vel bonorum meritæ prædicentur, et sit ordinatio justa et legitima, quæ omnium suffragio fuerit examinata. *S. Cyprian. lib.* 1, *epist.* 4.

(32) Si fortè contigerit sedem episcopalem, vel aliquam abbatiam regalem vacare, volumus ut canonici ecclesiæ, vel monachi monasterii vacantis, veniant ad reginam, vel archiepiscopum, sicut ante nos venirent, et liberam electionem ab eis petant; et nos volumus quòd sine contradictione eis concedant. *Testament de Philippe-Auguste, art.* 9 *et* 10. Voyez *le*

Recueil des Ordonnances, édition du Louvre, tom. I, pag. 97 et 98.

Item ecclesiæ cathedrales et aliæ regni nostri, liberas electiones, et earum effectum integraliter habeant. *Ordonnance de Louis IX, ibid. pag. 97.*

Quanta autem in eligendis prælatis diligentia adhibenda sit, officium eis injunctum evidenter ostendit: ad regimen enim assumuntur animarum pro quibus Dominus noster Jesus Christus mortuus est, et sanguis ejus pretiosus effusus. Propterea sacri canones spiritu Dei promulgati providè statuerunt, ut unaquæque ecclesia, aut collegium seu conventus, sibi prælatum eligant. *Pragmatique sanction de Charles VII, tit. 2. De electione.*

(33) « Tous archevêques, évêques, seront désormais, sitôt que vacation adviendra, élus et nommés; à savoir, les archevêques, par les évêques de la province et chapitre de l'église archiépiscopale; les évêques, par l'archevêque, évêques de la province et chanoines de l'église épiscopale, appelés avec eux douze gentilshommes qui seront élus par la noblesse du diocèse, et douze notables bourgeois, qui seront aussi élus en l'hôtel de ville archiépiscopale ou épiscopale, tous lesquels convoqués à certain jour par le chapitre du siége vacant, et assemblés comme dit est, s'accorderont de trois personnages de suffisance et qualités requises par les saints décrets et conciles, âgés au moins de trente ans, qu'ils nous présenteront, pour par nous faire élection de celui des trois que voudrons nommer à l'archevêché ou évêché vacant. *Ordonnance d'Orléans, art. 1.*

(34) Ecclesia est plebs sacerdoti adunata, et pastori suo grex inhærens : undè scire debes ecclesiam esse in episcopo, et episcopum in ecclesiâ ; et si quis cum episcopo non sit, in ecclesiâ non esse. *S. Cyprian. l.* 4, *epist.* 9.

Nam domini populus ipsi (episcopo) commissus est, et pro animabus eorum hic redditurus est rationem, qui commissus est populus et animæ quæ in ecclesiâ congregantur. *Conc. Antioch. I.*

Cui est omnis populus creditus et eorum animæ, qui in ecclesiâ conveniunt. *Conc. Gangr. c.* 14.

(35) Si quis dat vel accipit fructus oblatos, præter episcopum vel eum qui est constitutus ad beneficentiæ dispensationem, quæ etiam administrari convenit cum judicio et potestate episcopi.... episcopus ecclesiasticam habeat potestatem, ut eas in omnes egentes dispenset. *Conc. Gangr. c.* 7, 14, 25.

Sciat episcopus cui commissa est ecclesia, quem dispensationi pauperum curæque præficiat. *S. Hieron. epist. ad Nepotianum.*

(36) Ut de omni stipendio quod accedit, quatuor fieri debeant portiones, una videlicet episcopo et familiæ ejus, propter hospitalitatem et susceptionem, alia clero, tertia verò pauperibus, quarta ecclesiis reparandis. *S. Gregor. l.* 12, *epist.* 31.

(37) Si quis eorum qui præsunt ecclesiæ aut episcopus, aut presbyter, aut diaconus, etc. *Conc. Antiochen. I, can.* 8.

Ita noxium est, si singula rerum ministeria singulis personis non fuerint distributa. *S. Greg.*

Unusquisque, secundùm apostolicam vocem, in quo vocatus est, in hoc debet manere, et in unâ locari ecclesiâ. *Conc. Nicæn. II, can.* 15.

(38) Ut nullus ordinetur clericus nisi probatus, vel episcoporum examine, vel populi testimonio. *Conc. Carthagin. III, can.* 22.

Ut episcopus sine consilio clericorum suorum clericos non ordinet, ita ut civium conniventiam et testimonium quærat. *Conc. Carth. IV, can.* 22.

Ordinandis sacerdotibus et clericis, consensum majorem christianorum et consuetudinem sequendam esse arbitrabatur. *Possid. Vita S. August.*

(39) Noverint conditores basilicarum, in rebus quas iisdem ecclesiis conferunt, se nullam potestatem habere, sed juxta canonum instituta, sicut ecclesiam, ita et dotem ejus, ad ordinationem episcopi pertinere. *Conc. Tolet. IX, can.* 51.

Ut omnes presbyteri qui in parochiâ sunt, sub potestate episcopi esse debeant, et de eorum ordine; nullus presbyter præsumat in illâ parochiâ baptizare, nec missas celebrare, sine jussione episcopi in cujus parochiâ est. *Conc. Vernon. can.* 8.

Undè oportet ut, canonicâ regulâ servatâ, nullus absque consensu episcopi, cuilibet presbytero ecclesiam det. *Conc. Cabill. II, can.* 42.

In parochialibus ecclesiis presbyteri per episcopos constituantur. *Conc. Later. I, can.* 18.

(40) Si quis episcoporum, in alienæ civitatis territorio ecclesiam, ædificare disponit.... quos desiderat

clericos in re suâ videre, ipsos ordinet is cujus territorium est. *Conc. Araus. can.* 10.

(41) Ut in oratoriis, domini prædiorum, minimè contra votum episcopi ad quem territorii ipsius privilegium noscitur pertinere, peregrinos clericos intromittant; nisi forsitan quos probatos ibidem districtio pontificis observare præceperit. *Conc. Aurel. IV, can.* 7.

(42) Omninò licentiam monachis damus suarum ecclesiarum investitores fieri; et ecclesiæ monachis datæ, per suos sacerdotes instituantur. *Sent. Joan. IV, cum consensu episc. Syracus. Collect. rom. p.* 254.

(43) Si quis domum oratorii fabricaverit, et voluerit in eâ clericos ordinari, aut ipse, aut ejus hæredes, si expensas ipsis clericis ministrant et dignè denominant, denominatos ordinari episcopus procuret. *Novel. Justinian.* 123, *c.* 18.

(44) Scire autem debes ad episcopos, tanquam apostolorum successores, et tanquam ad apostolicæ dignitatis pertinere ministros, ex ipso episcopali officio, institutionem clericorum in ecclesiis præbendariis, et sacerdotum in capellis et parochiis, institutionem, inquam, plenam, quantùm est de jure communi; licet, ex speciali collatione episcoporum, nonnullis jura patronorum concessa sint. *Guillel. Paris. p.* 523.

(45) Nostis sic nos vivere in eâ domo quæ dicitur domus episcopi, ut, quantùm possumus, imitemur eos sanctos, de quibus loquitur liber Actuum Apostolorum: *nemo dicebat aliquid proprium, sed erant illis omnia communia. S. August. de diversis, Serm.* 49.

Certè ego sum qui statueram, sicut nostis, nullum

ordinare clericum, nisi qui mecum vellet manere; ut si vellet discedere à proposito, certè illi tollerem clericatum, quia desereret sanctæ societatis promissum cœptumque consortium. *S. Augustin. ibid.*

(46) Sed priusquàm ad consecrationem presbyteratûs accedat, maneat in episcopio, discendi gratiâ officium suum tandiù donec possint et mores et actus ejus animadverti: et tunc, si dignus fuerit, ad sacerdotium promoveatur. *Conc. Turon. III, ann.* 813, *can.* 12.

(47) Non licet clericum conscribi in duabus simul ecclesiis, et in quâ ab initio ordinatus est, et ad quam confugit quasi ad potiorem, ob inanis gloriæ cupiditatem; hoc autem facientes, revocari debere ad suam ecclesiam in quâ primùm ordinati sunt, et ibi tantummodò ministrare. Si verò jam quis translatus est ex aliâ in aliam ecclesiam, prioris ecclesiæ rebus, in nullo, communicet; eos autem qui ausi fuerint, post definitionem magnæ synodi quidquam ex his perpetrare, decrevit sancta synodus à proprio gradu excedere. *Conc. Calcedon. can.* 10.

(48) Nullus episcopus alterius clericum, contra voluntatem episcopi sui, suscipere audeat, aut sacerdotio prorogare. *Concil. Claromontan. can.* 11.

Ut episcopus alterius clericum, in gradum, sine epistolâ episcopi sui, provehere non præsumat. *Conc. Arelat. V, can.* 7.

Ut nullus alterius clericum retinere præsumat, sicut priscis est canonibus statutum, nec ad sacrum ordinem, sine voluntate episcopi sui, penitùs promovere. *Conc. Cabillonense, can.* 13.

De his verò clericis, qui sub quâlibet occasione aut conditione, aliorum civitatibus, vel territorio crediderint immorandum, ne ad ullum clericatûs honorem, absque sui episcopi scripto atque consensu, debeant promoveri. *Conc. Aurelian. III, can.* 15.

(49) Denique non aliter quàm compresbyteros vocet et consacerdotes suos episcopus.... cooperatores nostri esse noscuntur. *Conc. Aquisgran. can.* 5.

(50) Quod autem posteà unus electus est qui cæteris præponeretur, in schismatis remedium factum est, ne unusquisque ad se trahens, Christi ecclesiam rumperet. *S. Hieron. epist. ad Paulinam.*

(51) Ad id verò quod scripserunt compresbyteri nostri, solus rescribere nihil potui cùm à primordio episcopatûs mei statuerim nihil sine consilio vestro... meâ privatim sententiâ gerere. *S. Cyprian.*

Si quis hanc definitionem quam ex auctoritate canonicâ, communi consensu et convenientiâ, conscripsimus ac instituimus, etc. *Synod. Altissiod.*

Et nos habemus in ecclesiâ senatum nostrum, cœtum presbyterorum. *S. Hieron. et S. Basil.*

(52) Quod nulli alteri sacerdoti fas est ipsis invitis (parochis) et sine eorum licentiâ prædicare, sed nec confessiones audire, nec sacramenta administrare. *Gerson. Tractat. de statu Eccles. conclus.* 2.

Rectores sibi, ad vicarii munus, sacerdotes adjungant. *Conc. Trid. sess.* 21, *de reformat. cap.* 4.

(53) Persuasum semper in ecclesiâ Dei fuit, et verissimum esse synodus hæc confirmat, nullius momenti absolutionem eam esse debere, quam sacerdos

in eum profert, in quem ordinariam aut subdelegatam non habet jurisdictionem. *Conc. Trid. sess.* 14, *cap.* 7.

Quamvis presbyteri, in suâ ordinatione à peccatis absolvendi potestatem accipiant, decernit tamen sacro-sancta synodus nullum etiam regularem posse confessiones sæcularium etiam sacerdotum audire, nec ad id idoneum reputari, nisi aut parochiale beneficium aut ab episcopis per examen, si illis videbitur esse necessarium, aut aliàs idoneus et approbationem quæ gratis detur obtineat, privilegiis et consuetudine quâcumque etiam immemorabili non obstantibus. *Conc. Trid. sess.* 23, *de reformat. cap.* 15.

(54) Nullus sacerdos, in alterius civitate vel diœcesi, pœnitentem vel sub manu positum sacerdotis, vel qui reconciliatum se esse dixerit, sine consensu et litteris episcopi vel presbyteri, in parochiâ presbyter, aut episcopus in civitate, suscipiat. *Capitul. Caroli Magni, apud Baluz. tom. I, pag.* 1040.

Statutum est, et in sanctis canonibus prohibitum, ut nullus presbyter pœnitentem publicè, inconsulto episcopo, reconciliare præsumat, nisi morte fortè periclitantem. *Capitul. Caroli Magni. Ibid. p.* 1068.

(55) *Concilia novissima Galliæ, editore Odespun.* Vide passim.

(56) Voyez la Collection des proc. verb. du Clergé, *tom. II, Etats de* 1614.

« A la charge de commettre en leur lieu ès dits bé-
» néfices et cures, vicaires et personnes de suffisance,

» bonne vie et mœurs, tels approuvés par l'évêque » diocésain, ou son vicaire en son absence, et, du- » rant la vacation de l'évêché, par le chapitre de l'é- » glise cathédrale dudit diocèse ». *Déclarat. de Charles IX, du* 14 *août* 1562.

Nous défendons à tous prêtres, tant réguliers que séculiers, de s'immiscer ès fonctions spirituelles des cures et autres bénéfices, sans mission et institution canonique. *Ord. de Louis XIII, du* 15 *janvier* 1619, *art.* 7. — *Décl. de Louis XIV, du* 9 *juillet* 1646.

(57) « A l'égard des autres églises, les séculiers et réguliers ne pourront y prêcher, sans en avoir obtenu la permission des archevêques et évêques, qui pourront la limiter et révoquer, ainsi qu'ils le jugeront à propos. — Les prêtres séculiers et réguliers ne pourront administrer le sacrement de pénitence, sans en avoir obtenu permission des archevêques et évêques, lesquels la pourront limiter pour les lieux, les personnes, les temps et les cas, ainsi qu'ils le jugeront à propos, et la révoquer même avant le terme expiré, pour causes survenues à leur connoissance, lesquelles ils ne seront pas tenus d'expliquer ». *Edit. de* 1695, *art.* 10 *et* 11.

(58) A sanctis patribus institutum est, ut quando ad concilium venerint, rationem episcopo suo reddant, qualiter susceptum officium celebrent. *Conc. Arelat. can.* 4.

Ut unusquisque presbyter, per singulos annos, episcopo suo rationem ministerii sui reddat, tam de

fide catholicâ, quàm de baptismo, atque de omni ordine ministerii sui. *Capitular. l. 7, c. 108.*

(59) Et omnia quæ per parochias docere, et prædicare, et facere debent, eos episcopus veraciter et discretè doceat. *Capitular. l. 6, c. 163.*

(60) Ut si fortè episcopus aliquid negligentiùs in ministerio suo egerit, per istorum admonitionem corrigatur. *Capitular. Carol. Magn. 2, c. 25.*

(61) Juxta consuetudinem antiquorum patrum regulas relegentes, propitiante Domino, nullum de præsentibus dominis sacerdotibus aliquid contra decreta spiritualia, aut præteriisse, aut præsumpsisse cognovimus. *Conc. Vas. 2.*

(62) In primis placuit ut quoties, secundùm statuta patrum, sancta synodus congregatur, nullus episcoporum aliquam priùs causam suggerere audeat, quàm ea quæ ad emendationem vitæ, ad severitatem regulæ, ad animæ remedia pertinent, finiantur. *Conc. Claromontan. can. 1.*

(63) Si quis episcoporum ad synodum venire distulerit, usque ad majorem synodum à metropolitano et comprovincialibus maneat excommunicatus. *Conc. Turon. can. 2.*

(64) Maximæ et antiquissimæ, et omnibus coguitæ, à gloriosissimis duobus apostolis Petro et Paulo Romæ fundatæ et constitutæ ecclesiæ, eam quam habet ab apostolis traditionem, et annuntiatam hominibus fidem, per successiones episcoporum pervenientem

usque ad nos indicantes, confundimus omnes eos qui quoquo modo, vel per sibi placentia, vel vanam gloriam, vel per cœcitatem et malam sententiam, præterquam oportet, colligunt. Ad hanc enim ecclesiam, propter potiorem principalitatem, necesse est omnem convenire ecclesiam, hoc est, eos qui sunt undique fideles, in quâ semper ab his, qui sunt undique, conservata est ea quæ est ab apostolis, traditio. *S. Irenæus, lib.* 3, *contra Hæreses, cap.* 3, *pag.* 175.

Ut primæ sedis ac matris et magistræ omnium ecclesiarum, doctorumque episcoporum patris atque magistri regulare judicium ferre convenit. *Hincm. Tract. de Divort.*

Cui dedit Deus primatum in omni orbe terrarum.... Cui totius orbis ecclesiæ cura commissa est. *Conc. Turon. can.* 4.

(65) Voyez *le Sermon sur l'unité de l'Eglise, par Bossuet.*

(66) Tres istas horas ut insigniores in rebus humanis quæ diem distribuunt, quæ negotia distinguunt, quæ publicè resonant, ita et solemniores fuisse in orationibus divinis. *Tertull. de Jejun. c.* 10.

Sed nobis, præter horas antiquitùs observatas, orandi et spatia et sacramenta creverunt. *S. Cypr. de Oratione dominicâ.*

Ad vigilias maturiùs surgite; ad tertiam, ad sextam, ad nonam ante omnia convenite. *S. Aug. Serm.* 51.

(67) Clericus cui, absque corpusculi sui inæqualitate, vigiliis deest, stipendiis privetur. *Conc. Carthagin. IV, can.* 49.

Unam officiorum regulam teneamus ; intra nostram provinciam, sacrorum ordo, et psallendi una sit consuetudo. *Conc. Vanet. can.* 19.

(68) Singuli ecclesiarum episcopi, singuli archipresbyteri, singuli archidiaconi, et omnis ordo ecclesiasticus suis rectoribus nititur. *S. Hieron. epist. ad Rustican.*

(69) Singulis plebibus archipresbyteros præesse volumus, qui etiam presbyterorum qui per minores vicos habitant, vitam jugi circumspectione custodiant. *Conc. Pav. can.* 13.

(70) Hujusmodi constitutionem semper meminerit archidiaconus vel præsentibus, vel absentibus episcopis suggerendam, ut eam episcopi custodiant, et presbyteri non relinquant. *Conc. Tolet. I, can.* 10.

(71) Ecclesiarum episcopi canoni adjunxerant, ut in singulis ecclesiis presbyter quidam pœnitentiæ præesset, quo qui post baptismum lapsi essent, coram presbytero ad eam rem designato, peccata sua confiterentur. *Socrat. l.* 5, *c.* 19.

Undè præcipimus tùm in ecclesiis cathedralibus viros idoneos ordinari, quos episcopi suos coadjutores et cooperatores habere possint in audiendis confessionibus et pœnitentiis injungendis, etc. *Conc. Lateran. IV, can.* 10.

(72) Cùm per generalis concilii statuta ordinatum existat, quod quælibet ecclesia metropolitana unum debet habere theologum, ordinat hoc sancta synodus, quòd extendatur hujusmodi ordinatio ad ecclesias cathedrales. *Conc. Basileen.* — *Pragm. Sanctio Caroli VII.*

Etablissement d'une prébende théologale et préceptoriale. *Ordonnance de Charles IX, an.* 1563.

(73) Emendet ad judicium episcopi et canonicorum; querela ad episcopum, vel ad ejus canonicos, fiat. *Conc. Eln.*

Approbante cathedralis ecclesiæ nostræ venerabili capitulo, statuimus et ordinamus. *Synod. Asburg. can.* 3.

Ubi tridentinâ synodo aut conciliis provincialibus constitutum est de capituli clerive consilio aliquid agendum esse, non propterea tamen illud sequendi necessitatem sibi impositam esse episcopus existimet, nisi in iis tantùm de quibus id speciatim nominatimque cautum est. *Conc. Mediolan V, c.* 11.

(74) Capitulum, sede vacante,.... officialem seu vicarium, infrà octo dies post mortem episcopi, constituere, vel existentem confirmare, omninò teneatur; qui saltem in jure canonico, sit doctor, vel licentiatus, vel aliàs, quantùm fieri poterit. *Conc. Trid. sess.* 24, *de reformat, cap.* 16.

(75) *Fleury, Discours sur l'Histoire Ecclésiastique.*

(76) Quid jam intersit sacerdotalem inter et civi-

lem potestatem, si utraque à Deo est.... tùm sacerdotalis principatûs forma et regimen expressè sunt à Deo instituta : civile imperium generatim tantùm traditum; hominum arbitrio forma tradita est..... At verum quidem sacerdotium, illiusque potestatis legitima administratio cum verâ religione conjuncta est; imperia verò legitima et apud infideles vigent. *Bossuet, Defensio declarationis cleri gallicani, parte* 2, *l.* 5, *c.* 3.

LETTRE

Des Evêques députés à l'Assemblée nationale, en réponse au Bref du Pape, en date du 10 mars 1791.

TRÈS-SAINT PÈRE,

NOUS avons reçu le bref de votre sainteté, avec cette vénération religieuse que doivent inspirer les enseignemens d'un pontife non moins éclairé que vertueux, dont la sagesse élève le courage au-dessus des événemens et des difficultés. Votre sainteté, placée dans la chaire apostolique, a bien senti quelle étoit la hauteur de son ministère et l'étendue de ces saintes obligations que nous partageons nous-mêmes avec elle, et qui forment, dans les différens degrés de la hiérarchie de l'église, l'unité de l'épiscopat. Nos principes sont ses principes; et telle est l'uniformité des traditions dans les églises, et le dépôt inaltérable de la foi catholique, que les sentimens de l'église gallicane, unie au

souverain pontife, ne sont que les fidèles expressions et les témoignages incontestables de la croyance de l'église universelle, dans tous les lieux et dans tous les temps. C'est l'église entière qui parle par la voix de son chef et par celle d'une église plus illustre peut-être dans ses disgrâces, qu'elle ne pouvoit l'être dans le long et paisible cours de ses prospérités. Il n'est plus permis aux fidèles d'entretenir des doutes sur les devoirs qui leur sont prescrits, de se tromper eux-mêmes sur l'abus des sermens et sur l'effet des parjures, et d'allier une constitution nouvelle du clergé, que ne peut point consacrer l'autorité de l'église avec les principes de la religion, dans laquelle la Providence les a fait naître, et dans laquelle ils doivent vivre et mourir. *Il n'y a qu'une seule église*, disoit saint Cyprien, *et les fidèles ne peuvent pas entendre ceux qui enseignent au dehors. Il n'y a qu'un épiscopat, qui s'étend par la multitude des évêques réunis dans la concorde ; et ces nouveaux apôtres s'efforcent de faire une église humaine, et se dispersent dans les villes pour jeter de nouveaux fondemens ; et quoiqu'il*

quoiqu'il y ait dans chaque province des évêques ordonnés, vénérables par leur âge, par l'intégrité de leur foi et par leur constance dans les adversités, de faux évêques sont créés à leur place, et veulent usurper leur ministère. Quels sont ceux qui appartiennent à l'église? Il n'y a qu'un Dieu, qu'un Christ, qu'une église..... L'unité ne peut être divisée. On ne peut pas élever autel contre autel, ni faire un sacerdoce nouveau. Il faut remonter à la source. Il faut chercher les évêques unis à leur chef. La primauté a été donnée à saint Pierre, pour établir dans sa chaire le centre de l'unité. C'est à ceux qui se séparent de nous, à montrer leur union avec lui. Comment peuvent-ils être unis avec lui, quand la voix de son successeur s'élève de cette même chaire et du sein de l'église de Rome, pour approuver nos principes et condamner leurs erreurs? Depuis long-temps les fidèles inquiets, étonnés, attendoient une décision du souverain pontife, comme le témoignage vénérable de la foi de toutes les églises. Cette décision est encore suspendue par l'effet de ces dispositions d'un zèle pa-

ternel, qui cherche tous les moyens de la concorde et de la paix ; mais les principes ne peuvent plus être méconnus ; et cette discussion profonde et suivie de la plupart des articles de la constitution du clergé, ne laisse point de doute à ceux qui veulent conserver une religion qui ne change point. Ces principes sont le dépôt toujours ouvert, et le patrimoine commun de toutes les églises ; nous en sommes les dépositaires, les gardiens et les dispensateurs ; et quand votre sainteté prononcera, du haut de la chaire apostolique, ce qu'elle réserve encore dans les conseils de sa sagesse, ce sont ces principes uniformes de toutes les églises qui dicteront ses jugemens.

Sans doute, il étoit digne d'un si sage et si vertueux pontife, d'épuiser tous les moyens d'instruction, de prières et de conciliation ; et nous n'avions, comme lui-même, d'autre vue et d'autre désir que de concourir à toutes les voies de condescendance et de charité qui sont dans l'esprit de l'église. Nous lui dirons les choses comme elles se sont passées. Nous avons ignoré les brefs de sa sainteté, celui qu'elle avoit adressé au roi,

comme ceux qu'ont reçus les archevêques de Vienne et de Bordeaux. Mais à peine nous fûmes instruits que sa sainteté désiroit de connoître les sentimens adoptés et suivis par les évêques de l'église de France, à peine cinq semaines étoient écoulées, depuis que ses désirs nous avoient été communiqués: l'Exposition des Principes lui fut présentée, et nous eûmes la satisfaction de prévenir les nouvelles lettres du roi à sa sainteté, et la réponse que sa sainteté devoit lui faire.

Nous ignorions quels étoient les articles qui lui furent proposés; mais nous savions que les principes sont de toutes les circonstances et de tous les temps; nous ne nous sommes pas trompés dans leur exposition, confirmée par l'approbation du souverain pontife et du sacré collége, et de cent quarante évêques, tant nationaux qu'étrangers, ayant des extensions de leurs diocèses en France; et nous attendions avec confiance le jugement de sa sainteté sur l'accord ou la contradiction des décrets avec des principes qu'elle avoit confirmés par son suffrage.

Telles étoient même les circonstances dans lesquelles se trouvoit l'église de France,

que nous désirions de faire tout ce que la religion ne nous défendoit pas. S'il ne manquoit que les formes canoniques à quelques articles établis par les décrets, nous désirions que les formes canoniques pussent être remplies ; si, dans quelques articles, les difficultés tomboient sur les moyens et non sur les objets, nous cherchions les rapprochemens qui pouvoient répondre au vœu de la puissance civile.

Nous parlons de cette partie de la discipline, qui n'est pas de tous les temps et de tous les lieux, et non de ces principes qui, toujours invariables et conservés dans le dépôt même de la foi, sont un objet éternel d'instruction, sur lequel l'église ne compose pas ; et nous pouvions nous rappeler les monumens qui nous restent de la condescendance et de la fermeté de l'église. Quand les maximes du christianisme, quand les institutions de Jésus-Christ, que les apôtres avoient reçues, et qu'ils ne pouvoient pas changer eux-mêmes ; quand les lois de l'église, dont les principes ne sont point séparés des principes mêmes de la foi catholique, étoient ébranlés dans leurs fondemens,

l'église a résisté, comme cette muraille inébranlable que l'apôtre voyoit s'élever jusque dans les nues, et qui sembloit réunir le ciel et la terre. Quand l'église, libre dans ses concessions, n'avoit point à craindre d'offenser la religion même, elle se prêtoit à tous les tempéramens que pouvoit exiger d'elle le vœu des nations. Ainsi, nous avions pensé que nous devions faire tout ce que nous pouvions faire, sans blesser les principes ; et telle étoit la règle invariable de notre conduite.

Nous avons distingué les pouvoirs que nous exercions, comme citoyens, dans une assemblée nationale, et les devoirs que nous avions à remplir comme évêques. Nous n'avons point associé nos sentimens religieux et nos opinions politiques. Nous avons suivi, dans l'ordre du gouvernement civil, les principes qui nous ont paru les plus conformes aux intérêts du peuple, dans une monarchie établie, dont nous n'avons pas voulu renverser les fondemens ; et nous n'avons point recherché, dans nos avis sur les choses temporelles, cette uniformité qui nous est imposée dans l'ordre des choses instituées par

Jésus-Christ. Les questions sur l'étendue et les bornes de l'égalité sociale, sur les principes et les effets d'une liberté bien ordonnée, sans trouble et sans licence, sur l'origine des pouvoirs, dans des nations instruites et policées; ces intéressantes questions de la philosophie et de la politique étoient devenues, surtout dans l'état présent de la France, dignes d'exercer l'esprit de tous les hommes capables de penser. A Dieu ne plaise que, citoyens infidèles au bien de la patrie, nous ayons adopté les principes qui peuvent altérer l'obéissance due à l'autorité royale, qui fait régner les lois! Mais il n'étoit point dans notre pensée de favoriser un pouvoir arbitraire, qu'un roi, plus vertueux que son siècle, a su dédaigner lui-même. Nous avons désiré d'établir le véritable empire de la liberté publique dans une monarchie héréditaire, et nous avons reconnu, sans peine, cette égalité naturelle qui n'exclut aucun citoyen des places auxquelles la Providence l'appelle par la voix de ses talens et de ses vertus. On peut étendre ou restreindre l'égalité politique, selon les différentes formes des gouvernemens, et nous

avons cru que nos opinions étoient libres, ainsi que celles de tous les citoyens, sur ces questions plus ou moins étendues, que Dieu lui-même annonce comme livrées à la dispute des hommes.

Sans doute, dans l'état social, chacun doit être libre, et nul ne doit être indépendant, puisque, sans la dépendance des lois, il n'y a point de liberté : là où chacun est maître, chacun est esclave ; *car, à regarder les hommes comme ils sont naturellement*, dit M. Bossuet, *et avant tout gouvernement établi, on ne trouve que l'anarchie, c'est-à-dire, dans tous les hommes, une liberté farouche et sauvage, où chacun peut tout prétendre, et en même temps tout contester; où tous sont en garde, et par conséquent en guerre continuelle contre tous ; où la raison ne peut rien, parce que chacun appelle raison la passion qui le transporte; où le droit même de la nature demeure sans force, puisque la raison n'en a point ; où, par conséquent, il n'y a ni propriété, ni domaine, ni bien, ni repos assuré, ni, à dire vrai, aucun droit, si ce n'est celui du plus fort.* C'est cette égalité qui ne pour-

roit s'élever que sur la ruine des pouvoirs établis par la loi; c'est cette liberté qui ne seroit que le droit de la violence et de la force, que proscrivent également les conseils de la raison, les préceptes de la religion, et les constitutions de tous les gouvernemens. *Ce fut*, comme le dit votre sainteté, *le premier commandement de Dieu même, de restreindre cette aveugle et sauvage indépendance.* Dieu révéla d'abord au monde cette religion commune qu'il a donnée à toutes les humaines sociétés, la religion de la loi; *et c'est à l'auteur de tout ce qui est droit et juste, que nous devons rapporter*, ainsi que s'exprime votre sainteté, *les fondemens des devoirs de tous les citoyens; car, celui qui résiste à la puissance de la loi, résiste à l'ordre établi par Dieu même.*

Votre sainteté est loin d'attaquer les lois civiles qui appartiennent à l'ordre du gouvernement temporel, quand elle fonde sur l'autorité de Dieu même les principes de la soumission aux lois, et lorsque, *prévenant les interprétations et les calomnies que suscite l'envie contre la religion, elle n'envisage ces questions que par rapport aux*

choses de la religion, et dans l'ordre de ces objets spirituels qui dépendent de l'autorité de l'église.

Votre sainteté n'annonce pas avec moins de mesure et de sagesse, quelle est l'autorité que l'église exerce sur ceux que leur baptême a soumis à l'église. Si l'église a droit de les contraindre à rentrer dans les voies du salut, dont ils sont sortis, cette contrainte est celle des censures et des peines canoniques qui sont en son pouvoir, sans aucun mélange de ces peines civiles et temporelles, qui dépendent de la puissance des législateurs et des juges de la terre. Votre sainteté distingue, ainsi que saint Thomas d'Aquin, les schismes et les hérésies, des religions placées d'elles-mêmes hors du sein de l'église, telles que celle des Juifs, qui, dépositaires des anciennes Écritures, n'ont pas su reconnoître la borne où finit l'empire de leur loi. L'église ne peut contraindre à rentrer dans son sein, par la crainte des peines canoniques, que ceux qui furent marqués du sceau des enfans de l'église.

Votre sainteté cite le témoignage de Tertullien, pour expliquer quelle est cette con-

trainte que l'église impose aux fidèles qui s'écartent de la foi. *Il n'appartient pas*, dit Tertullien, *à la religion, de forcer la religion. La religion doit être embrassée par persuasion, et non par violence;* et quand Tertullien dit, qu'*il faut contraindre les hérétiques, et qu'il ne suffit pas de les persuader*, il explique clairement que cette contrainte nécessaire est celle de la démonstration et de la conviction. *Il faut*, dit-il, *remonter à l'autorité divine. Il faut savoir ce que Dieu veut et commande. C'est la dureté du cœur qu'il faut vaincre. On ne peut pas la toucher, et sans doute ce qu'on prouve que Dieu commande est la loi. Qu'on interroge les Evangiles; c'est là la racine et le fondement.* Telle est la force et la violence que Tertullien emploie. Ce n'est point par de douces paroles, c'est par des raisons fortes, et d'invincibles démonstrations, que sa mâle et sévère éloquence veut dompter des cœurs endurcis. *Il faut*, dit-il, *les envoyer au martyre par la conviction, et non par la persuasion.* Car il s'agissoit seulement de prouver que les chrétiens étoient obligés de souffrir le martyre; il étoit bien

loin de persécuter, celui qui vouloit apprendre aux chrétiens à ne pas fuir la persécution. *Vous n'avez pas encore résisté jusqu'au sang*, disoit l'apôtre. *Jusqu'au sang, c'est-à-dire*, ajoute Bossuet, *jusqu'à donner le sien, et non pas jusqu'à répandre celui des autres.* Nous retrouvons les mêmes sentimens dans les lettres de saint Augustin, citées par votre sainteté. *La loi de la liberté*, dit-il, *est la loi de la charité. Parlez et agissez comme des hommes qui sont sous l'empire d'une loi qui pardonne. Car celui-là doit attendre un jugement sans miséricorde, qui n'a pas su pardonner.* Saint Augustin n'avoit enseigné long-temps, comme il le dit lui-même, que les règles de la charité chrétienne envers les donatistes; et si dans la suite il a justifié les lois impériales, qui prononçoient contre eux des peines coercitives, c'est que les lois avoient à réprimer des délits civils autorisés par des erreurs religieuses, les délits d'une secte violente, et les ravages des circoncellions. Il falloit contenir des hommes insensés, qui cherchoient des victimes, et qui s'immoloient eux-mêmes dans leurs propres fureurs. C'est

dans le même temps que l'église lançoit toutes ses foudres contre les persécuteurs de Priscillien. C'est le pape saint Sirice, c'est saint Ambroise, c'est un concile, qui les sépare de la communion ; et saint Martin, qui n'avoit cédé qu'aux sentimens de la charité chrétienne et de l'humanité, ne se pardonnoit pas d'avoir communiqué un seul instant avec des évêques qui favorisoient la persécution. C'est dans l'ordre des choses spirituelles que l'église n'admet point et ne peut point admettre de tolérance. C'est dans la hiérarchie de son gouvernement, institué par Jésus-Christ ; qu'elle ne peut pas introduire l'égalité des rangs et des pouvoirs. Et quel est le gouvernement dans lequel l'égalité des citoyens ne cède pas à la supériorité des pouvoirs et des places qui les donnent ? Voilà la distinction que nous avons maintenue. Voilà l'ordre invariable sur lequel ont reposé nos opinions conformes aux sentimens de votre sainteté.

Mais ce n'est pas comme évêques que nous avions le droit ou l'intérêt de régler les choses de la terre. Ce n'est point en vertu de notre ministère qu'il nous appar-

tient de discuter les droits, les formes et les différences des gouvernemens. Les ministres de la religion enseignent ces dogmes supérieurs à l'humaine intelligence, ces dogmes qui sont l'exercice de la foi chrétienne, la Trinité, l'Incarnation, la Rédemption du genre humain. Ils célèbrent les saints sacrifices, qui sont la communion des fidèles. Ils répandent les eaux de la pénitence, et maintiennent les fidèles dans la croyance des mystères, dans la communion des sacremens, et dans les épreuves toujours renouvelées des vertus surnaturelles qui doivent opérer le salut. Qu'y a-t-il de commun avec les formes des gouvernemens humains, avec la distinction des pouvoirs civils, les différens degrés de l'autorité du peuple, des magistrats et des lois, et tous les objets politiques qui forment la constitution des Empires? *Il n'y* a rien de contraire, quand il n'y a rien de commun. La religion touche par un seul point la chaîne des pouvoirs civils et politiques, quand elle enseigne aux chefs des nations la justice et l'humanité, quand elle leur fait une loi sainte du bonheur des peuples, et quand elle commande l'obéissance

aux lois. Sa morale et ses préceptes donnent le fondement le plus solide à la puissance civile; et ce concours utile ne peut pas être une source d'opposition.

Sans doute, comme dit Bossuet, *l'église a pu se servir des rois et des empereurs, pour mieux servir Dieu, pour élargir*, disoit saint Grégoire, *les voies du ciel, pour donner un cours plus libre à l'Evangile, une force plus pressante à ses canons, et un soutien plus sensible à sa discipline. Que l'église demeure seule, ne craignez rien, Dieu est avec elle et la soutient au dedans. Mais les princes religieux lui ont élevé par leur protection ces invincibles dehors qui la font jouir*, disoit un saint pape, *d'une douce tranquillité à l'abri de leur autorité sacrée; et l'église, à son tour, leur érige un trône dans le lieu le plus sûr de tous et le plus inaccessible, dans la conscience où Dieu même a le sien; et c'est là le fondement le plus assuré de la tranquillité publique.*

C'est l'union des principes de la religion et de l'Etat, qui semble avoir donné aux ministres de la religion un pouvoir réel sur

des choses qui ne dépendent que de la puissance civile, et qui semble donner à la puissance civile un pouvoir qu'elle n'a point par elle-même sur les choses qui ne dépendent que de la religion. Cette union est celle que les lois civiles elles-mêmes ont établie ; et les principes de la religion, et ses dogmes et ses lois ne dépendent point de ses rapports accidentels et variables avec les lois civiles. Si les lois civiles se sont quelquefois trompées sur les objets d'une relation libre et volontaire, il dépend d'elles de corriger leurs erreurs, et les erreurs des lois civiles ne peuvent pas être les crimes de la religion.

C'est ainsi, très-saint père, que nous avons su distinguer ce que les puissances humaines avoient donné à l'église, et ce qu'elle tenoit du ciel, ce qu'elles pouvoient lui reprendre, et ce qu'elles ne pouvoient pas lui ravir; et nous lisons avec reconnoissance ce témoignage honorable, que votre sainteté donne à la déclaration par laquelle, en distinguant les droits ecclésiastiques des droits civils, nous avons fait profession de vouloir reconnoître et maintenir les droits civils, et nous n'avons excepté que les ob-

jets qui sont hors de la puissance d'une assemblée politique. Votre sainteté, en proscrivant le serment indéfini, qui confond et détruit tous les droits de l'église, a bien su nous faire entendre quelle est la juste mesure qui sépare les objets de la puissance civile, et de la puissance spirituelle. Elle admire dans la conduite de saint Thomas de Cantorbery, son zèle pour les intérêts de l'église, son attachement inébranlable à la chaire apostolique, son courage et sa mort. Pourquoi ne voulut-on point admettre dans le serment qui lui fut prescrit, une restriction adoptée par une formule commune à toutes les églises, et dont la réserve générale, en respectant les droits du ministère ecclésiastique, ne pouvoit rien ôter par elle-même aux droits de la souveraineté? Mais votre sainteté n'a point voulu dissimuler les différences des objets et des temps. Elle a cru devoir écarter tous les doutes, en rappelant les propres paroles de Bossuet, qui, toujours instruit, profond, exact, semble vouloir faire oublier l'empire de son éloquence à ceux qui, poursuivant avec soin la vérité, en retrouvent le caractère gravé

dans

dans toutes ses expressions. *Thomas de Cantorbery*, dit-il, *acheta la liberté glorieuse de dire la vérité, comme il la croyoit, par un mépris courageux de la vie et de toutes ses commodités. Il combattit jusqu'au sang pour les moindres droits de l'église, et en soutenant ses prérogatives, tant celles que Jésus-Christ lui avoit acquises par son sang, que celles que les princes lui avoient données, il défendit jusqu'aux dehors de la cité sainte.* Bossuet n'envisageoit pas lui-même la vérité, *comme la croyoit* cet homme, à qui le ciel avoit donné la force et la vertu. Bossuet avoit jugé quelles étoient ces coutumes royales réclamées par Henri II; et, si quelque article pouvoit préjudicier par une fausse application à la succession des jugemens, établie dans l'ordre de la hiérarchie de l'église, il n'ignoroit pas quels articles de ces coutumes ne concernoient que *les prérogatives que les princes avoient données à l'église*. Il distinguoit *ces moindres droits*, dont l'église aussi peut se passer, de cette autorité que Jésus-Christ même avoit instituée, et sans laquelle ne peut pas subsister le gouvernement de l'église. Tel

fut le zèle de saint Thomas de Cantorbery, qu'il *défendit jusqu'aux dehors de la cité sainte*, les immunités personnelles, les pouvoirs d'une juridiction étendue sur d'autres objets que ceux du régime de l'église, et d'autres jugemens, enfin, que des censures canoniques qui n'infligent que des peines spirituelles; tels étoient alors les dehors de la cité sainte. *Et jamais*, dit encore Bossuet, *cette forteresse, bâtie d'une main divine, ne fut plus forte et plus inébranlable, que lorsque, défendue par l'invincible persuasion des premiers fidèles, elle résistoit, sans aucun secours emprunté des moyens humains, aux puissances du siècle conjurées contre elle, et triomphoit des persécutions par les souffrances.* Nous ne demandons pas que la cité sainte étende ses remparts au delà des limites qui lui furent tracées par une main divine. Nous demandons qu'une puissance, qui n'est point celle de l'église, ne domine point dans le temple, et que des lois, que l'église n'a point données, ne disposent point des fonctions de ses ministres et de l'ordre de ses saintes cérémonies. Il faut le dire, il ne s'agit pas au-

jourd'hui de défendre la puissance des princes et des nations, forte d'elle-même, éclairée sur ses droits, et concourant dans l'exercice de sa force, avec l'opinion publique, qui ne lui laisse plus rien à craindre. Il s'agit que l'église, sans autre force que la vérité, sans autres armes que l'instruction et la prière, mette un pouvoir spirituel et des lois religieuses à l'abri de cette puissance des hommes dont elle ne doit pas dépendre. Nous ne serons pas moins fermes et moins courageux dans le maintien de ses véritables droits, que nous croyons devoir être sages et modérés dans leur exercice.

C'est une discussion précieuse que celle que présente à tous les fidèles le Bref de votre sainteté, sur le principe général dont semble émaner la constitution civile du clergé. Car c'est vainement qu'on avoue que la puissance civile n'a point de droits sur les choses spirituelles, quand on n'entend, par les choses spirituelles, que les dogmes et les sacremens, et quand il semble que l'église n'ait plus aucun pouvoir, aucun droit sur sa discipline. *Il n'est personne*, comme le dit votre sainteté, *parmi les catholiques*,

qui puisse soutenir que la discipline ecclésiastique puisse être changée par des laïques ; et c'est une assemblée politique qui détermine la mission des évêques et des pasteurs ; qui leur donne ou leur ravit la juridiction ; qui légitime ou prohibe les fonctions de leur ministère ; qui croit pouvoir rappeler, sans le concours de l'église, des formes anciennes que l'église avoit cru devoir changer, pour la plus grande utilité des fidèles ; qui les altère et les défigure, quand elle en rappelle le souvenir ; et qui substitue aux anciennes élections canoniques des évêchés, et au droit commun qui laisse la nomination des cures à la sollicitude épiscopale, des élections inconnues, inusitées, étrangères aux principes de l'église, dont tous les ecclésiastiques peuvent être exclus, et dont ne sont pas exclus les hérétiques, les juifs et les infidèles.

Quel est le point de discipline qui n'ait pas été réglé par les décrets ? Des métropoles sont supprimées, d'autres établies : cinquante-trois diocèses sont réunis, et leurs titres éteints. Huit nouveaux évêchés sont érigés. L'institution des évêques est enlevée au pape,

et transmise aux métropolitains, et transmise encore à ceux que délègue le choix du magistrat civil. Les chapitres des églises cathédrales, chargés par l'église du gouvernement des diocèses pendant la vacance des siéges, sont abolis. Des conseils, dont même les évêques n'ont pas le droit de choisir tous les membres, sont substitués aux chapitres. Les municipalités sont autorisées à décider de la division, de la réunion et de l'érection des paroisses ; et l'on a bien fait voir que ce n'étoit pas par la crainte de manquer de pouvoir, que la loi avoit requis le concert des évêques, puisqu'au défaut de leur avis, on a procédé, sans aucune forme canonique, à la suppression et à l'établissement des paroisses. Il n'y a pas, pour ainsi dire, un objet dans l'ordre du gouvernement de l'église, sur lequel la puissance civile n'ait étendu ses lois. Ces extensions sont également sensibles dans les articles que l'église peut admettre, comme dans ceux qu'elle doit rejeter. S'il est conforme à l'esprit de l'église de se prêter au vœu des peuples, pour déterminer les limites des diocèses et des métropoles, il est sans exemple que leur déter-

mination ait été définitivement réglée dans l'église catholique, sans le concours et l'autorité de l'église. On ne peut plus se tromper sur ces autorités vainement réclamées, dont une exacte discussion a démontré la fausse allégation. C'est dans les établissemens de Pepin, de Carloman, de Charlemagne et de Louis-le-Débonnaire; c'est dans leurs capitulaires, dont tous les articles, concernant les intérêts de la religion, étoient délibérés dans des conciles, et selon le vœu de l'église, que nous retrouvons les plus insignes monumens du pouvoir de l'église sur l'érection des évêchés et des métropoles. C'est dans les quatre grands conciles de Nicée, de Constantinople, d'Ephèse et de Chalcédoine, que furent exercés les droits, et consacrés les principes de l'église sur la confirmation, l'étendue et la division des provinces ecclésiastiques.

Il n'y a point de mission de l'église, il n'y a point d'institution canonique des évêques, si l'église ne leur assigne pas les territoires dans lesquels s'étend ou se renferme leur juridiction. Il faut admettre alors cette supposition, démentie par la tradition con-

stante de tous les siècles, d'une mission universelle, attachée au caractère épiscopal. Les empereurs eux-mêmes, dans l'église d'Orient, rendent hommage au pouvoir des conciles. *Les pragmatiques ne peuvent pas prévaloir contre les saintes règles ;* et le concile de Chalcédoine maintient également l'autorité de l'église, par ce qu'il accorde à la puissance civile et par ce qu'il lui refuse; et ce n'est pas enfin la circonscription nouvelle des métropoles et des diocèses qui nous a paru le principal objet de nos réclamations. Nous avons, surtout, réclamé le recours aux formes canoniques : elles avoient été proposées, ces formes canoniques, et ceux même qui ne craignent point aujourd'hui de les enfreindre, avoient élevé la voix dans l'assemblée, pour en faire sentir l'indispensable nécessité. Mais quand le comité proposa de supplier le roi de prendre les mesures nécessaires pour l'exécution des décrets, cette indication dissimulée et bien entendue des formes canoniques fut proscrite par l'assemblée. Son refus ne laissoit plus de doute sur ses principes. Il fut déclaré, par son refus, qu'elle ne regardoit point d'autres formes et

d'autres mesures comme nécessaires; qu'elle exerçoit une puissance absolue et compétente, et que la discipline entière de l'église étoit dans sa dépendance. Pouvions-nous reconnoître l'église catholique, dépouillée de tous ses pouvoirs sur son propre gouvernement? Pouvions-nous rétracter les maximes et les lois de dix-huit siècles, pendant lesquels cette succession de tant de conciles généraux et particuliers marquoit tous les progrès de la discipline de l'église, exercée par elle-même? S'il est un principe consacré par la foi de toutes les églises catholiques, c'est que Jésus-Christ a donné à son église tous les pouvoirs nécessaires pour se gouverner elle-même. Comment peut-elle veiller sur l'administration des sacremens, et sur l'enseignement de la foi, s'il ne lui appartient pas d'instituer ses ministres, ou de les destituer, et de régler les formes selon lesquelles elle doit leur donner son institution, ou prononcer leur destitution? Si les deux puissances sont distinguées par leurs objets, comment est-il possible que la puissance civile règle des objets qui lui sont étrangers? Si l'assemblée n'a point voulu reconnoître la religion

catholique, comme la religion de l'Etat, comment l'Etat peut-il lui donner des règles plutôt qu'à la religion des protestans ou des juifs ? Est-il de la justice, ou même de la dignité de la puissance civile, de fonder tous ses droits sur la différence d'un salaire qu'elle retire aux pasteurs légitimes, et qu'elle accorde à ceux que l'église ne connoît pas ? Quel rapport y a-t-il entre la discipline de l'église et les salaires de l'Etat ? Si les peuples, persuadés de la vérité de leur religion, doivent entretenir ses ministres, comment l'entretien des ministres peut-il donner aux peuples le droit de changer la religion ? Ah ! qu'on réserve le tribut ou la récompense pour ceux qui suivent une discipline nouvelle : et nous, qui conservons l'ancienne discipline de l'église, nous trouverons une noble compensation de ces biens qu'on nous retire, dans le sentiment même que nous donne la connoissance de nos devoirs, et la conscience de notre fidélité.

Nous savons que ceux même que les circonstances ont entraînés, blâment l'étonnante rigueur avec laquelle sont traités des évêques, des pasteurs et des concitoyens ; et

c'est ce sentiment même qui nous afflige, parce qu'il se borne à des considérations personnelles, et qu'il ne s'élève pas au delà des intérêts du temps. Il ne s'agit pas de notre sort; il s'agit de celui de la religion. Il falloit nous oublier pour elle; et c'est cet intérêt supérieur qui pouvoit seul animer ces témoignages stériles, et ces impuissantes complaintes. Voilà la véritable plaie de l'église de France. Depuis long-temps étoit parvenue à son comble cette corruption de mœurs et d'opinions, qui s'est répandue sur tous les objets de la religion. Un monde sans connoissance et sans intérêt, dépourvu de toute opinion fixe, et devenu, par une longue et molle habitude, incapable de tous les sentimens forts, constans et solides, ne peut plus reconnoître en lui-même ce qu'il désire, ou ce qu'il pense. L'indifférence des religions est le déplorable effet de la corruption du siècle; et nous ne pouvons pas nous dissimuler à quel point une insouciance habituelle a favorisé ces nouveaux établissemens, qui forment, il faut le dire, une nouvelle religion. Que pouvons-nous faire à présent, et quels peuvent être les conseils de la sagesse,

quand des décrets purement civils exercent la suprématie sur les choses de la religion, et quand des élections irrégulières établissent le schisme ?

Votre sainteté nous demande quels sont, quels peuvent être les moyens de conciliation ? Nos dispositions sont connues, et nous les avons rendues plus solennelles encore par notre silence sur tous les intérêts qui pouvoient nous être propres et personnels. Nous n'avons pas manqué, sans doute, aux devoirs de nos charges. Nous n'étions que les dépositaires passagers de ces biens, dont la piété de nos pères avoit doté les églises de France. De quel droit pouvions-nous, possesseurs d'un jour, abandonner un dépôt confié par des lois qui sembloient immortelles ? Nous ne pouvions pas priver les générations à venir de ces fondations saintes, qu'elles devoient hériter, ainsi que nous, des vertus de nos pères, et nous avons su défendre, avec force et courage, ce patrimoine sacré que les vœux unanimes de la nation entière, pendant tant de siècles, avoient remis dans nos mains. Nous avons défendu la propriété des églises, et tel fut l'ascendant de notre dé-

fense, qu'on n'osa pas déclarer, comme on l'avoit mis en délibération, que la propriété des biens ecclésiastiques appartenoit à la nation. Nous avons réclamé contre leur aliénation, et nous osons dire encore que nous avons fait sentir combien il eût été plus utile à l'Etat de chercher des ressources dans les offres du clergé, que d'aliéner tous ses biens ; et si notre perte n'avoit pas été jurée, les églises de France seroient encore le centre des charités dont s'alimentoit la misère, et la ressource la plus assurée pour l'Etat. Et quand l'arrêt a été porté, qui nous dépouille de tous nos biens, notre silence a bien fait voir à quel point nous étions inaccessibles par nous-mêmes à tous les intérêts temporels, dont la jouissance avoit attiré sur nous la haine et l'envie. Nous n'avons pas troublé d'un seul mot, d'une seule plainte, le cours des opérations fondées sur l'hypothèque des biens qu'on nous a ravis. Nous avons cru devoir suivre exactement la maxime vraiment épiscopale et chrétienne de saint Ambroise : *Si l'on veut s'emparer de nos terres, on peut les prendre ; aucun de nous ne s'y oppose. Nous ne les donnons pas ; nous ne*

les refusons pas ; nous ne pouvons pas livrer ce que nous n'avons reçu que pour le garder. Votre voix, très-saint père, est la seule qui se soit fait entendre au milieu des pertes de l'église gallicane ; mais votre sainteté ne fut point instruite par nos plaintes. Quand nous lui avons présenté l'Exposition des Principes, elle n'y a pas trouvé la plus foible expression qui puisse rappeler des souvenirs et des regrets ; et quand elle croit devoir parler des gémissemens de l'église universelle, nous seuls, forts de nos désastres, et plus fermes encore dans notre impassible persévérance, quand il s'agit de nos propres privations, nous ne joindrons point notre voix à celle de l'église, et nul de nos concitoyens ne pourra se vanter ou se plaindre d'être importuné par les plus justes réclamations. Ce n'est pas avec ces sentimens que nous pouvons entretenir et prolonger les discussions et les divisions. Oh ! s'il est des moyens de conciliation, et si nous ne les saisissons pas avec empressement, nous commettons envers la religion et la patrie, une sorte de délit inconcevable, celui qui consiste dans la plus sensible contradiction avec

nous-mêmes. Que n'avons-nous point fait pour la patrie, dont nous avons soutenu les rigueurs avec tant de calme et de courage? Quel est celui de nous, dont les discours aient excité les murmures et les soulèvemens? Quel est celui de nous, qui n'ait pas fait le sacrifice de son existence civile et politique, à la patrie comme à la religion ? C'est la religion que nous avons voulu préserver de toute atteinte; c'est la patrie que nous n'avons pas voulu exposer au moindre mouvement; et tel est le don de celui qui dirige les pensées des hommes et les événemens, que chacun de nous a retrouvé, dans ces étonnantes épreuves, une âme digne de se mesurer avec l'adversité. Comment peut-on croire qu'il y ait aucun moyen de conciliation auquel nous puissions nous refuser? Combien nous serions heureux, si seulement on avoit voulu reconnoître la nécessité de respecter les pouvoirs de l'église sur les changemens de sa discipline ! Combien ce seul hommage, rendu aux formes canoniques, par lesquelles l'église peut condescendre au vœu de la puissance civile, auroit applani de difficultés ! Libres alors, affranchis de

la crainte de trahir ces principes, qui forment une partie du dépôt de la foi, nous aurions tenté tous les sacrifices que nous pouvions faire dans l'ordre de la discipline, comme dans celui de nos intérêts temporels.

Nous ne voulions pas dissimuler ce que les formes canoniques pouvoient rendre valide et légitime, quand nous réclamions le concours des lois ecclésiastiques et civiles. Nous avions annoncé qu'on pouvoit renvoyer les divisions à faire des cures et des paroisses, ainsi que les suppressions des bénéfices simples, et des fondations en titre, par-devant les évêques diocésains. Nous avions dit qu'une grande partie des objets du gouvernement intérieur des diocèses, pouvoit être réglée par des synodes, et qu'on pouvoit, en dirigeant l'autorité des évêques par des ordonnances synodales, prévenir tous les inconvéniens des décisions arbitraires et variables. Nous avions observé que des conciles d'une ou de deux provinces intéressées aux changemens des nouvelles circonscriptions, pouvoient juger, dans l'étendue de leurs provinces, des besoins des fidèles, et concilier, de concert avec la puissance

civile, les questions relatives à la division, augmentation et démembrement des évêchés et des métropoles; et c'est pour remplir, autant qu'il étoit en notre pouvoir, le vœu de l'assemblée nationale, et le vœu que nous formions nous-mêmes, de rappeler les règles de la discipline, et de réformer les abus, que nous avons demandé la convocation d'un concile national; *c'est là*, disions-nous, *qu'instruits de vos désirs et de vos vues, éclairés par les connoissances qui s'accroissent avec le temps, attentifs aux besoins de l'église, et soigneux d'étudier les dispositions des peuples, nous chercherons à concilier les intérêts de la religion, dont nous sommes les dépositaires, avec ceux de l'Etat, dont vous êtes les arbitres et les juges* (1). Nous avons enfin proposé une voie simple, facile et conforme aux libertés de l'église gallicane, comme à la pratique de l'église universelle, le recours à votre sainteté. Tels étoient les moyens que nous avons présentés à l'assemblée, et qui

(1) Discours de M. l'archevêque d'Aix, sur le décret proposé de la Constitution civile du Clergé.

résultoient

résultoient même de l'exposition que nous avons donnée des principes de l'église, et nul ne peut nous accuser de rejeter des moyens de conciliation, quand nous exposons les principes dont ils ne sont que la juste application. Nous avions même prévu le cas, où des circonstances impérieuses, soit pour la plus grande utilité de la religion, soit pour la tranquillité de l'Etat, pouvoient déterminer la délégation d'un évêque supprimé, en attendant que les formes canoniques fussent remplies; et, consultés par nos collègues, nous avions seulement indiqué les précautions nécessaires pour conserver, dans toute leur intégrité, les principes qui dirigent l'exercice des pouvoirs délégués dans l'église, et les pratiques de la discipline ecclésiastique.

Il est des points qui dépendoient principalement des dispositions de votre sainteté; tels que l'institution des nouveaux évêques des diocèses érigés, ou vacans par décès. Nous avons représenté les droits exercés en France par le souverain pontife, sans dissimuler ce que l'antique discipline de l'église avoit attribué, dans des temps plus reculés,

aux conciles provinciaux, aux métropolitains, et aux plus anciens évêques des métropoles. Il s'agit de ces droits du chef de l'église, qu'il exerce depuis si long-temps dans toutes les églises catholiques. Pouvions-nous mettre un poids dans la balance, pour abaisser le pouvoir de votre sainteté? Etoit-ce à nous, quand ses dispositions nous étoient connues par les sacrifices qu'elle avoit faits, à la détourner des sacrifices qu'elle pouvoit faire encore à la tranquillité de l'église gallicane? Si nous lui proposons de renoncer à ses droits, dont l'exercice salutaire rend plus sensible encore la communion du chef de l'église, avec les chefs de chaque église, il semble qu'il soit dans notre pensée de dissoudre une partie de ces liens qui nous unissent au saint siége. Si nous soutenons, sans restriction, une pratique adoptée depuis si long-temps en France, et plus respectable encore par la discipline universelle de l'église, il semble que nous nous refusions à toutes les voies de conciliation et de paix.

Par quelle fatalité faut-il, disions-nous, *que le chef de l'église ne soit pas consulté sur des droits qui lui furent attribués par*

les lois, depuis plus de deux siècles, et sur cette partie de la juridiction qu'il avoit exercée dans tous les temps, et que l'église avoit constamment maintenue? Comment un évêque, un métropolitain seul, et sans le concours de l'église, du chef de l'église et de la province ecclésiastique à laquelle il appartient, peut-il détruire, de sa propre autorité, la discipline actuellement et depuis si long-temps établie dans l'église? Et quel que puisse être le retour à l'ancienne discipline, comment peut-il faire par lui-même un changement qui doit avoir une si grande influence sur l'état de l'église gallicane (1)? Ainsi, nous n'avons point rejeté les voies de conciliation, et nous n'avons point abandonné cette pierre fondamentale, sur laquelle Jésus-Christ lui-même a construit l'édifice de son église : car ce n'est pas seulement l'institution canonique qu'on dispute au successeur de saint Pierre. Telles sont les dispositions des décrets, qu'ils semblent réduire l'union de l'é-

(1) Exposition des Principes de la Constitution civile du Clergé.

glise gallicane avec l'église romaine, et tous nos devoirs envers elle, à l'envoi d'une simple lettre de communion, adressée au souverain pontife. Mais nous tenons cette foi de nos pères, que la primauté du successeur de saint Pierre, qui n'est pas un vain nom, un simple titre d'honneur, lui donne dans l'église universelle, et dans chaque église, une véritable et réelle juridiction. L'église gallicane est, sans doute, zélée pour ses libertés; mais ces libertés même s'accordent avec cette prééminence du saint siége, que nulle église n'a plus respectée que celle de France : parce que cette prééminence même et ces libertés s'arrêtent également au point marqué par les canons, bornes naturelles de la puissance ecclésiastique, qu'elle se fait elle-même par son exercice. C'est le langage du saint siége, comme celui de l'église gallicane, et rien n'est mieux établi dans la pratique de l'église de Rome que la loi qu'elle se fait, d'observer et de faire observer les canons. Nous emprunterons encore la voix du sublime interprète de nos libertés. *C'est cette chaire romaine, tant célébrée par les pères, où ils ont exalté, comme à l'envi,*

la primauté de la chaire apostolique, la source de l'unité, et dans la place de Pierre, l'éminent degré de la chaire sacerdotale, l'église mère, qui tient en sa main la conduite de toutes les autres églises, le chef de l'épiscopat d'où part le rayon du gouvernement, la chaire principale, la chaire unique en laquelle nous gardons l'unité. Sainte église romaine, s'écrioit-il au milieu du clergé de France, assemblé pour reconnoître les droits de la puissance temporelle, *mère des églises et mère de tous les fidèles, église choisie de Dieu pour unir ces enfans dans la même charité, nous tiendrons toujours à ton unité par le fond de nos entrailles! Si je t'oublie, église romaine, puissé-je m'oublier moi-même! Que ma langue se sèche et demeure immobile dans ma bouche, si tu n'es pas toujours la première dans mon souvenir, si je ne te mets pas au commencement de tous mes cantiques de réjouissance!*

Nous élevons du sein de nos adversités la voix de l'espérance dans les promesses saintes, et nous attendons que la liberté, mieux

connue, rende à l'église la liberté de son enseignement et l'autorité de ses lois; aux évêques et aux pasteurs, les fonctions inséparables de leur institution canonique; et au chef de l'église, les honneurs et les pouvoirs attachés au droit divin de sa primauté.

Nous ne pouvions pas aussi nous dissimuler les difficultés que pouvoit opposer à l'institution canonique des nouveaux évêques, la forme nouvelle de leur élection. Votre sainteté, parcourant les monumens de tous les siècles, avec cette marche rapide que donne la science de l'antiquité sacrée, a bien su marquer les justes limites des droits du peuple dans les élections, et la prépondérance constante du clergé. Sans doute on peut rappeler le peuple aux élections, par toutes les voies sages qui ne peuvent point semer le trouble et la division parmi les citoyens; et nous n'avons pas oublié de dire à quel point il est juste que l'église, en rappelant les principes qui peuvent rendre les élections canoniques, concoure à l'établissement des règles qui peuvent maintenir la tranquillité publique. Nous avons pensé qu'il étoit de l'intérêt commun de l'église et de l'Etat,

de prendre des moyens qui rétablissent les droits des ministres de la religion et des fidèles. Nous avons proposé d'exiger des électeurs, le serment et la profession de la religion catholique, avant de procéder à l'élection. Nous avons rappelé l'exemple des Etats d'Orléans, qui, voulant rétablir les élections, appelèrent des citoyens élus à concourir avec les conciles des provinces pour nommer des évêques, et dont la soigneuse attention sut concilier, par des formes paisibles, la représentation du peuple et du clergé. Et quel est le principe dans la constitution, ou l'intérêt de l'Etat, qui ne permette pas d'associer à des électeurs catholiques, les évêques de la province, et des ecclésiastiques députés par les églises, ainsi que l'avoient délibéré les Etats d'Orléans? Si nous pouvions assimiler, dans des circonstances qui ne sont plus les mêmes, la nomination de quelques évêques élus, à la nomination du roi, quand le décret qui provoquoit les élections étoit revêtu de sa sanction, il n'est personne cependant qui ne sente que les évêques unis au souverain pontife, ne pouvoient pas cesser de témoigner

leur vœu pour une forme d'élection, à l'avenir régulière, canonique et conforme à l'exercice des droits inséparables de la surveillance et de l'autorité de l'église. On avoit si bien senti quelle pouvoit, et quelle devoit être la conduite des métropolitains et des évêques, que les décrets avoient prévenu, par des dispositions expresses, l'effet de leur refus. Combien ces décrets auroient été prématurés ou superflus, si les principes des décrets n'avoient pas été contraires à ceux de l'église ! C'est pour remédier aux suites prévues de cette manifeste opposition, qu'il falloit appeler du jugement des métropolitains, et de tous les évêques de chaque province, à des tribunaux civils; et qu'il falloit donner à ces tribunaux civils le droit de nommer un évêque, qui pût suppléer seul au défaut de tous, ou presque tous les évêques du clergé de France.

Nous avons bien fait voir quelles étoient nos dispositions, par rapport aux objets qui pouvoient dépendre de notre propre sollicitude. C'est avec force que nous avions représenté les droits et les obligations des évêques, par rapport à la collation et à la

nomination des cures de leurs diocèses. Si le droit de nommer les pasteurs fut toujours attaché par l'église à l'obligation de veiller au service des paroisses, comment une loi, purement civile, pouvoit-elle en priver les évêques? Comment un évêque pouvoit-il reconnoître la validité d'une innovation contraire aux règles que l'église a toujours suivies? Comment sa reconnoissance auroit-elle pu légitimer la cession d'une partie des devoirs et des droits de l'administration et de la juridiction épiscopale? Et c'est en faisant sentir toutes ces difficultés, que nous avons mieux exprimé le vœu de les applanir, s'il étoit possible, en attendant une décision. Tel étoit notre langage: *Si chaque évêque, dans son diocèse, peut assimiler la présentation des électeurs à celle des patrons; s'il peut accorder, par une disposition libre et volontaire, après un examen sévère des mœurs et de la doctrine, une institution canonique à celui qu'on lui présente, il ne peut pas lui-même annuller le principe de ses devoirs et de ses droits, et de ceux de tous les évêques du royaume. Il peut entretenir la paix, déférer au vœu*

qu'on lui témoigne, pourvoir au gouvernement d'une paroisse, et prévenir les maux des longues vacances et des longues discussions. Il ne peut pas changer les règles générales de l'église. Il est dans son pouvoir de subordonner l'exercice de son ministère, au bien des citoyens et des fidèles. Il ne dépend pas de lui d'en abolir les principes. Ses devoirs et ses droits ne sont point détruits par un moyen qui les conserve; et les lois de l'église subsistent aussi long-temps qu'elle ne les a point révoquées (1).

Quand on a voulu briser, dans toutes ses parties, la constitution actuelle de nos églises cathédrales, sans doute il n'étoit pas dans notre intention de concourir à la destruction de ces corps vénérables qui formoient notre conseil dans les affaires importantes, qui maintenoient l'exercice journalier du culte divin, et que les conciles appeloient à gouverner les diocèses pendant la vacance des siéges; mais il a suffi de nous présenter un foible souvenir des

(1) Exposition des Principes.

usages de la primitive église. Cette image respectable semble avoir suspendu des réflexions convenables à la différence même que nous offre l'histoire mieux suivie des anciennes églises.

Nous ne nous opposions pas à des changemens qui pouvoient rendre les chapitres encore plus utiles, par des occupations plus actives, et leur donner des obligations plus étendues. Nous pensions que les chapitres pouvoient offrir dans leur sein un asile honorable, une retraite édifiante, un travail utile à des pasteurs distingués par leur piété, leur science et leurs vertus; et nous pensions aussi que l'église pouvoit confier aux chapitres le service de l'église cathédrale.

Nous avons exposé ces vues également utiles et respectables, qui pouvoient mériter l'attention de l'église, et répondre au vœu de l'assemblée.

Il semble qu'on ait voulu créer des difficultés, sans motif et sans objet, quand on pouvoit remplir les mêmes vues par des moyens sans opposition. On pouvoit proposer que les chanoines feroient les fonctions

de vicaires de la paroisse cathédrale; qu'ils seroient le conseil de l'évêque ; que leur nombre seroit proportionné aux besoins différens des diocèses; que les titulaires actuels ne seroient remplacés qu'après la réduction des places au nombre compétent; et nous savons à quel point nous pouvions rendre utiles les talens et les vertus que ces corps vénérables renferment dans leur sein. C'est là que nous pouvions retrouver des vicaires-généraux, éprouvés dans la conduite des diocèses, des confesseurs zélés, des prédicateurs estimables, et des hommes doués de ces connoissances, qu'ajoute aux études théologiques l'occupation habituelle des exercices de la religion ; et ce seroit le même établissement qu'on auroit fait avec le consentement et par le concours de l'église. Les chanoines, vicaires de l'église principale, et conseil de l'évêque, auroient perpétué, par eux-mêmes, et transmis à leurs successeurs les pouvoirs établis dans les églises cathédrales, pendant la vacance des siéges; et l'on n'auroit pas éprouvé les difficultés qu'entraîne la destruction prononcée des chapitres.

Quand on a voulu donner un conseil aux évêques, nous nous sommes bornés à défendre leur juridiction. Nous avons reconnu la nécessité d'un conseil, et nous avons seulement désiré que son influence fût subordonnée aux règles de l'église. Nous ne pouvions pas reconnoître que les curés des paroisses réunies à l'église cathédrale, pussent conserver, sous le titre de vicaires, d'autres pouvoirs que ceux qu'ils avoient comme curés des paroisses réunies. Ils ne pouvoient pas acquérir, sans délégation, des pouvoirs qu'ils n'avoient pas. L'assemblée ne pouvoit pas leur transmettre les pouvoirs des évêques. C'est aux évêques qu'il appartient de les donner ou de les refuser ; et nul ne peut les exercer sans leur délégation. Mais nous avons considéré que les décrets même, qui portent que les évêques doivent délibérer dans leur conseil, n'énoncent pas que les délibérations seront prises à la pluralité des voix. Ainsi, nous pensions que la juridiction épiscopale n'étoit point détruite dans son principe, et pouvoit être encore conservée dans son exercice. Les évêques consulteroient leur conseil, et n'y seroient point soumis. Ils consulte-

roient leurs vicaires, et ne seroient point obligés de leur communiquer leurs pouvoirs. Ils choisiroient ceux qui seroient chargés d'exécuter ce qu'ils auroient délibéré dans leur conseil. Ce conseil n'auroit que la voix consultative, et les vicaires n'auroient aucun pouvoir actif hors du service de la paroisse cathédrale. La juridiction des évêques s'exerceroit selon la liberté apostolique de leur ministère. Les actes qui sont en leur pouvoir n'en seroient pas moins obligatoires pour les ministres de l'église et pour les fidèles, quand la loi même ne leur prêteroit pas sa force et son appui. Et si la loi civile ne devoit autoriser aucun acte qui n'eût été délibéré dans le conseil, nous pouvions nous rappeler comment on distinguoit les ordonnances des évêques, données de leur propre mouvement, de leurs ordonnances synodales.

Nous avons reconnu jusqu'à quel point le concours et la protection de l'Etat étoient utiles et désirables, pour donner aux séminaires un établissement solide et durable; et nous n'avons réclamé sur le choix des supérieurs et directeurs du séminaire, que ces mêmes droits inséparables de la juridiction et de

la sollicitude épiscopale, que les décrets même ne disputent pas aux évêques sur le choix des vicaires.

Quand, enfin, nous avons représenté l'indispensable nécessité de l'approbation de l'évêque, pour l'emploi des ministres sans titre et sans office, nous ne nous sommes pas seulement appuyés sur les décrets des conciles, sur celui du concile de Trente, admis par huit conciles provinciaux en France, et sur les ordonnances et les lois de l'Etat qui en ont ordonné l'exécution. Nous avons présenté des motifs d'utilité, conformes à l'esprit d'une bonne administration.

Il importe, disions-nous, *à la bonne administration des diocèses, de favoriser le concours utile du choix des curés, et de l'approbation des évêques. Il faut réunir les soins de tous les pasteurs, au lieu de les diviser; et le choix que font les curés, parmi les prêtres approuvés, présente aux fidèles tous les motifs qui peuvent mériter leur confiance.*

Ainsi, nous cherchions, tantôt à rappeler les formes canoniques qui manquoient aux articles susceptibles d'exécution; tantôt

à substituer à des innovations que l'église ne pouvoit point admettre, des changemens qui peuvent s'accorder avec ses principes ; tantôt à prêter l'interprétation la plus favorable aux décrets ; et quand nos refus même sont devenus indispensables, nous les avons justifiés par des motifs d'utilité publique, conformes aux sentimens d'une assemblée des représentans de la nation.

Nous l'avons dit à l'assemblée. *Nous ne pensons pas qu'on ne puisse apporter aucun changement, soit au régime intérieur de l'église gallicane, soit à ses relations avec les autres églises. Mais ce n'est pas une autorité purement civile qui peut distribuer les rangs dans l'église, régler les fonctions purement spirituelles, donner ou retirer la juridiction ecclésiastique, et s'attribuer enfin cette suprématie que ne comporte point l'église catholique, et que ne peut point admettre la doctrine, toujours saine et pure, de l'église gallicane* (1).

Notre langage est celui des lois de l'Etat, comme de celles de l'église, et nous ne pou-

(1) Discours de M. l'archevêque d'Aix.

vons

vons pas nous empêcher de rappeler cette déclaration des vrais principes, si justement invoquée par votre sainteté ; cette déclaration dictée par le célèbre chancelier d'Agues-seau, que ses talens et ses vertus avoient établi, plus encore que sa place, le chef de la justice, et l'homme de la loi.

Louis XV, monarque alors heureux et tranquille, dans la prospérité de son règne, et dans la plénitude de sa puissance, reconnoît, *comme son premier devoir, d'empêcher, qu'à l'occasion des disputes, on mette en question les droits sacrés d'une puissance qui a reçu de Dieu seul le droit de décider les questions de doctrine sur la foi, ou sur la règle des mœurs ; de faire des canons ou des règles de discipline, pour la conduite des ministres de l'église et des fidèles, dans l'ordre de la religion ; d'établir ses ministres, ou de les destituer, conformément aux mêmes règles ; et de se faire obéir, en imposant aux fidèles, suivant l'ordre canonique, non-seulement des pénitences salutaires, mais de véritables peines spirituelles, par les jugemens ou par les censures que les*

premiers pasteurs ont droit de prononcer. C'est la voix de l'évêque du dehors, et du protecteur des canons; c'est la voix de vingt rois, fils aînés de l'église, et défenseurs de la religion; et les évêques, sans doute, ne pouvoient pas être moins fidèles à la vérité sainte, que les magistrats et les rois.

Votre sainteté peut juger à quel point nous avons désiré d'applanir les difficultés, s'il est vrai que, dans tous les genres, les seuls moyens de conciliation sont ceux qui peuvent se concilier avec les principes; et, quand des sermens contraires à nos consciences sont les lois qu'on nous impose; quand nous sommes traités comme des réfractaires, parce que nous ne voulons pas faire un parjure; quand, par un événement qui n'a point d'exemple, cent vingt-huit évêques sont destitués de leurs siéges, sans démission, sans forfaiture et sans jugement; quand les paroisses sont privées, sans aucune forme canonique, de ces pasteurs vertueux qui n'ont point trahi leur religion; quand on nous donne, par des formes irrégulières, des successeurs sans mission: quels sont les moyens qui nous restent pour concilier les principes

de l'église avec le vœu de la puissance civile ?

Telles sont les lois qui nous sont imposées, qu'il ne nous est pas permis de nous réunir et de nous consulter. On nous refuse un concile : on disperse nos assemblées. Les associations des citoyens sont libres par la loi : la liberté n'existe point pour nous. Comment pouvons-nous connoître les sentimens des évêques, isolés, solitaires dans leurs diocèses, hors de leurs diocèses, dans leurs familles, dans le fond des campagnes, hors du royaume ? Nous sommes restés seuls des évêques convoqués aux états généraux. Nous pouvions exposer, sans crainte d'erreur, des principes qui nous sont communs ; nous ne pouvons pas connoître des opinions qui peuvent se partager sur les moyens. Le premier soin d'un concile national seroit de consulter le souverain pontife sur ces grands intérêts, dignes, sans doute, de fixer les regards de l'église universelle. Notre premier devoir devient aujourd'hui notre unique ressource, et c'est une obligation plus sévère peut-être encore, et plus respectable pour nous, dans un moment où semblent se rom-

pre successivement tous les anneaux de cette chaîne antique et sacrée, par laquelle chaque église s'attache à la chaire de saint Pierre. Ce n'est pas une forme superflue, une vaine cérémonie que nous avons à remplir. Nous n'assimilons pas nos consultations, émanées du sein de notre vénération et de notre confiance, à ces lettres de communion, seul reste conservé par la constitution civile du clergé, de cette correspondance constante qui maintenoit l'unité des églises dans le centre d'une même communion.

Quel est le sentiment de l'église universelle dont Rome est le centre, et dont un savant et vertueux pontife est le plus digne interprète? Quel est le jugement que le pape doit prononcer, du haut de sa chaire apostolique, sur l'état actuel des églises de France, sur la destitution des évêques et des pasteurs qui n'ont voulu prêter le serment prescrit, qu'en réservant les droits de l'autorité spirituelle de l'église, et sur l'élection, l'institution et la juridiction des évêques et des prêtres qui leur sont substitués? Voilà ce que nous demandons, et nous sommes loin de

prévenir, par ces étranges sollicitations que la calomnie, peut-être, ose imputer à des évêques, les voies d'exhortation paternelle, et les dispositions sages et conciliantes que votre sainteté peut joindre à ses décisions. Nous n'avons point mis de bornes, nous n'en mettrons point encore aux sacrifices qui nous sont propres et personnels. Il ne sera pas dit que nous puissions mettre un moment notre intérêt en comparaison avec les intérêts de la religion. Nous courons une noble carrière, celle de l'adversité; nous l'avons envisagée dans toute son étendue, et nous n'avons pas commencé notre course pour nous arrêter avant le terme. Peut-on croire que ce soit un intérêt pour nous de conserver un ministère qu'on rend suspect à la patrie, et dont nous ne pouvons plus exercer les fonctions que dans cette ombre et ces ténèbres qui semblent réservées à l'action des fautes et des délits? Nous n'avions point appris à rougir de notre état, à dissimuler nos devoirs, quand nous ne voulons pas les trahir; à répandre dans le secret les secours de la religion dans un royaume catholique, comme dans un pays infidèle; et nous avions

droit, du moins, à cette liberté que la constitution assure à toutes les opinions religieuses. Nous subirons notre destinée, quelle qu'elle puisse être, avec le courage que la religion inspire. Mais la religion, qui fait un mérite aux fidèles de soutenir les épreuves de la Providence, ne leur fait pas un crime d'en sentir les rigueurs. La plus rigoureuse des lois que la religion puisse nous imposer, est celle de conserver nos places. Nous n'avons pas cru devoir les quitter, quand il falloit livrer nos églises à ces changemens irréguliers qu'aucune forme canonique n'avoit légitimés : quand le silence forcé de l'église gallicane ne laissoit entendre d'autre voix que celle de chaque évêque dans l'enceinte de son diocèse ; quand nous avions demandé le recours au saint siége, et quand nous devions attendre sa décision. Ce que nous avons fait pour attendre que l'église parle par son chef ne doit pas être un obstacle à son jugement.

Elevez-vous, très-saint père, dans toute la sagesse et la liberté de votre ministère. Sortez du milieu de ces considérations et de ces convenances privées qui meurent avec

nous. Nous occupons un foible point dans le temps comme dans l'espace ; et notre sort ne peut point entrer en balance avec les destins des empires et les promesses de l'église. Voyez la loi qui s'arme de la force publique, et qui retentit comme un tonnerre d'un bout de la France à l'autre. Voyez tous les évêques de France, excepté quatre, destitués de leurs siéges ; les uns décrétés par les tribunaux, d'autres arrachés de leurs habitations par la force, ou même transportés, comme des criminels, hors de leurs diocèses ; d'autres mis en fuite sans défense, et forcés de se dérober, non pas au péril qui menace leur vie, mais à la nécessité d'épargner un crime à des concitoyens : des pasteurs vertueux et des prêtres fidèles insultés, attaqués au milieu du temple, dans la chaire de vérité, sur les marches du sanctuaire ; et dans le sein même de ces asiles inviolables, où s'entretient le feu pur et sacré de la religion et de la vertu des vierges saintes que la jeunesse et l'innocence, la foiblesse de l'âge ou les infirmités n'ont pas pu dérober aux injures. Voyez nos églises envahies par un nouveau sacerdoce, et celles

où n'ont point pénétré les innovations, interdites à la piété qui cherche les saintes solennités, et qui fuit les profanations : cette foule de ministres de tous les rangs, enlevés à leurs fonctions, séparés de leurs paroisses, dont l'église ne les sépare point encore, et chargés par sa mission qu'elle n'a point révoquée, de ces saintes obligations dont la loi leur fait un crime. Voyez les fidèles placés dans cette situation, la plus cruelle de toutes, celle qui semble les mettre dans une contradiction nécessaire avec eux-mêmes entre la religion et la loi.

Est-il un moyen qui dépende de nous, d'épargner à l'église gallicane ces horribles divisions qui la déchirent ? Des hérésies et des schismes se sont formés par les erreurs de ceux qui rejetoient le joug de l'infaillible autorité de l'église. Les lois trompées ont combattu la vérité, quand la cour des souverains, ou quand une nation entière étoit plongée dans les incertitudes et les variations, au milieu des oppositions même et du partage des chefs des églises. L'univers, dit un ancien auteur, s'étonna d'être Arien. Mais il n'y avoit pas d'exemple encore d'un

schisme commencé par la loi. Ceux des fidèles qui semblent s'écarter davantage des principes que nous leur avons enseignés n'en suivent point la discussion. Ils disent seulement, c'est la constitution, c'est la loi. S'il étoit possible de puiser dans les profondeurs de la sagesse, ces conseils que Dieu lui-même envoie; ces conseils de lumière et de force, qui peuvent éclairer les esprits, fléchir les volontés, et diriger le vœu des nations; et ces conseils aussi de condescendance et de charité, qui n'altèrent ni le dépôt des vérités saintes auxquelles il ne nous est pas permis de toucher, ni l'autorité que Jésus-Christ a donnée à son église, ni ce qui fait le gouvernement de l'église universelle, le principe de l'unité indépendant des puissances de la terre; et s'il ne s'agissoit que de nous sacrifier nous-mêmes, pour calmer la conscience des fidèles, comme pour assurer le repos des citoyens..... nous savons quels sont les exemples que l'église nous donne, et nous avons appris comment on peut souffrir pour elle. Que les principes soient en sûreté; que les pouvoirs de l'église, sur l'institution de ses ministres, soient respectés

et maintenus; et qu'une mission canonique puisse nous donner des successeurs légitimes! Nous mettons à vos pieds, très-saint père, nos démissions : non pas ces démissions forcées, et ces interprétations arbitraires auxquelles nous n'avons point consenti; ni tous ces actes garans de notre attachement pour nos devoirs, qu'on traduit comme un renoncement à nos places : mais nos libres et volontaires démissions, fondées sur ces mêmes sentimens qui repoussent le joug d'une contrainte que les lois civiles ne peuvent pas nous imposer, et qui n'admettent, dans l'ordre de nos fonctions spirituelles, d'autre autorité que celle de l'église. Nous remettons nos démissions dans vos mains, afin que rien ne puisse plus s'opposer à toutes les voies que votre sainteté pourroit prendre dans sa sagesse, pour rétablir la paix dans le sein de l'église gallicane. Nous avons eu jusqu'ici l'avantage d'obtenir dans l'Exposition de nos Principes, et dans les conseils que nous avons donnés sur les règles de conduite relatives aux circonstances, le suffrage unanime de nos collègues. Ce n'est pas lorsque nous offrons encore tout ce qui peut

dépendre de nous, pour applanir tous les obstacles sous vos pas, que nous avons à craindre d'être démentis par leurs nobles et généreuses dispositions.

Nous avons rempli nos pénibles devoirs au milieu des troubles et des orages, et nous n'avons pas laissé la crainte approcher des marches du sanctuaire. Nous attendons avec tranquillité le jugement du souverain pontife parlant, du haut de sa chaire, au nom de l'église catholique, apostolique et romaine; et nous avons appris avec quel ascendant de lumières et de vertus, votre sainteté sait rendre respectables ces décisions pleines de sagesse et de fermeté, qui, rappelant les règles de la tradition, et les canons des conciles, ne sont point sujettes aux vicissitudes des passions humaines et des événemens.

Nous avons reçu, depuis peu de jours, les dernières lettres de votre sainteté, adressées à tous les évêques de France, en date du 13 avril. Nous y retrouvons une nouvelle preuve de cette sollicitude continuelle, et de cette vigilance assidue qui ne lui permet pas de perdre de vue le déplorable état de

l'église de France. Qu'il nous soit permis d'ajouter ici l'expression des sentimens de notre reconnoissance et de notre profonde vénération, et de lui témoigner l'unanimité de nos désirs et de nos volontés, pour resserrer chaque jour davantage les liens de notre communion avec l'église de Rome et le chef de l'église universelle.

Nous sommes avec le plus profond respect,

TRÈS-SAINT PÈRE,

De votre sainteté,

Les très-humbles, très-obéissans, et très-dévoués fils et serviteurs.

Paris, ce 3 mai 1791.

Ainsi signé à l'original,

† D. cardinal de la ROCHEFOUCAULD, *arch. de Rouen.*
† ALEX. ANG. *arch. de Reims.*
† J. RAIM. *arch. d'Aix.*
† J. M. *arch. d'Arles.*
† J. *arch. de Damas, coadjuteur d'Alby.*
† FR. *arch. de Toulouse.*

† J. R. P. P. *arch. de Bourges.*
† M. S. *évêque de Poitiers.*
† A. V. *évêque de Montauban.*
† A. C. *évêque de Condom.*
† F. J. *évêque de Beauvais.*
† F. J. *évêque du Mans.*
† P. M. M. *évêque de Nîmes.*
† S. *évêque de Rodez.*
† L. G. *évêque de Limoges.*
† J. F. *évêque de Montpellier.*
† Ant. Félix, *évêque de Perpignan.*
† Jean-Louis, *évêque d'Agen.*
† J. B. Jos. *évêque de Chartres.*
† L. H. *évêque de Laon.*
† C. M. Ruffo, *évêque de Saint-Flour.*
† A. J. *évêque de Châlons-sur-Marne.*
† J. B. A. *évêque d'Oléron.*
† R. *évêque de Dijon.*
† P. Lo. *évêque de Saintes.*
† Ass. *évêque de Coutances.*
† M. J. Js. *évêque de Luçon.*
† François, *évêque de Clermont.*
† H. *évêque d'Uzès.*
† Dominique, *évêque de Couserans.*

LETTRE

De M. l'archevêque d'Aix, en réponse au Bref de sa sainteté le pape Pie VII, en date du 15 août 1801.

TRÈS-SAINT PÈRE,

J'ACQUITTE, en donnant ma démission, l'honorable tribut que je dois à l'église, et que le chef de l'église réclame pour elle. Il s'agit du rétablissement de la religion en France : ma démission est indispensable, comme la demande de sa sainteté.

J'ai cru devoir lui présenter des observations que je soumets à son jugement. C'est sans doute le testament le plus respectable que nous puissions déposer dans son sein, puisqu'il est scellé par le plus grand des sacrifices.

Je parlerai le langage de cette liberté

épiscopale qu'encouragent ma confiance dans ses lumières, et ma vénération pour ses vertus. Je lui rendrai compte, avec franchise et vérité, des raisons qui divisent mes vénérables collègues dans l'épiscopat, et de celles qui dictent les refus, et de celles qui justifient les démissions. La charité fraternelle comble l'intervalle qui sépare les avis, et ne permet pas aux passions humaines d'altérer l'union des sentimens.

Tels m'ont paru, très-saint père, les motifs de ceux qui ne croient pas pouvoir obtempérer à vos désirs. Ils disent :

Combien il eût été désirable que sa sainteté pût prolonger les délais. Dix jours, terme fatal ! C'est dans l'espace de dix jours que tous les évêques de France doivent abandonner leurs siéges. C'est l'église d'une grande nation toute entière qui voit disparoître, en un moment, tous les chefs de sa discipline, et les apôtres de sa foi ; et c'est quand il s'agit de la plus grande affaire qui puisse exciter la sollicitude des évêques sur le sort des diocèses confiés à leurs soins, que la voix du souverain pontife leur marque tout à coup le terme fatal, et les exhorte

à

à se récuser eux-mêmes. C'est sans eux, c'est sans leur participation que doit se décider l'état à venir de l'église de France. Il ne leur est pas donné de faire entendre leurs représentations, avant de prendre sur eux-mêmes la terrible responsabilité de leur condescendance ou de leur opposition. Il ne leur est pas permis de réclamer les droits et les libertés de cette antique et vénérable église, toujours maintenue et subsistante dans l'unité, par son concours avec le chef de l'église. Nos anciens monumens consacrent la correspondance non interrompue de ses prédécesseurs et des nôtres. Quand nous donnons nos démissions, nous restons sans titre et sans pouvoir; nous devenons étrangers, par notre propre consentement, à tous les grands intérêts de l'église gallicane; et si cette affection même pour nos églises, dont la religion nous fait un devoir, suspend nos démissions dans nos mains, nous n'en perdons pas moins l'exercice de notre ministère. Sa sainteté nous annonce qu'elle doit en venir à des moyens qui leveront tous les empêchemens, de sorte que le bien de nos églises soit opéré sans nous.

Et telle est la récompense de cette longue suite de persécutions et de souffrances soutenues avec le courage que Dieu nous a donné ! Quel est le traitement rigoureux qui nous seroit réservé, si nous étions coupables d'une grande erreur envers l'église ?

Nous nous demandons avec étonnement, à nous-mêmes, quels sont ces empêchemens. Ce sont nos pouvoirs même dont il s'agit de suspendre l'exercice et de prévenir les effets. Pourquoi faut-il que nos pouvoirs soient des empêchemens à ce que le bien de la religion soit opéré dans nos églises ? Quand avons-nous montré de l'opposition pour tout ce qui pouvoit leur être utile ? Nous avons combattu le schisme et l'hérésie par nos instructions et par nos exemples. Quels sont les moyens de douceur et de patience que nous n'ayons pas épuisés ? Quels sont les sacrifices que nous n'ayons pas faits à la patrie comme à la religion ? « Ah ! qu'on réserve, di-» sions-nous, le tribut et la récompense pour » ceux qui suivent une discipline nouvelle, » et nous qui conservons les anciennes règles, » nous trouverons une noble compensation » de ces biens qu'on nous retire, dans le sen-

» timent même qui nous donne la connois-
» sance de nos devoirs et la conscience de
» notre fidélité (1) ». Pourquoi ne veut-on pas se servir de nos pouvoirs, au lieu de les détruire? Nous pouvons concourir à tout ce qui seroit possible pour l'union et pour la paix. Le souverain pontife pourroit employer toutes les ressources de sa sagesse et de notre concours; il en seroit plus puissant pour le bien de la religion: nous lui donnerions des secours, au lieu de lui susciter des obstacles.

Nous pouvons offrir à sa sainteté ce que nous demandions en 1790 à l'assemblée, un concile de l'église gallicane. Ce seroit sous ses auspices, et même sous ses yeux, que nous aurions désiré de voir se réunir tous les évêques du clergé de France. Il étoit conforme à l'esprit de l'église, à l'ancienne discipline, à la primauté du saint siége, de convoquer l'église d'une grande nation, affligée par un schisme, et qui semble ne se survivre à elle-même que par son union avec

(1) *Lettre des évêques députés au pape*, ci-dessus p. 137.

le centre de l'unité. Il n'y a personne parmi nous qui ne sente combien il importe de prévenir les divisions. Il nous est impossible de connoître nos sentimens mutuels dans une si vaste dispersion. Les sentimens ne seront peut-être pas les mêmes dans l'isolement et dans l'éloignement. Plusieurs ont annoncé le désir de suspendre leur décision, en attendant les instructions qui leur manquent. Tel est l'effet naturel de la séparation; chacun aspire à prolonger les délais; le défaut d'éclaircissemens rend peut-être aussi moins sensibles les difficultés des circonstances: il semble que tout change dans la réunion, par la seule connoissance des dispositions mutuelles. Il ne s'agit point des principes: c'est pour les défendre que les évêques de France ont subi tant de persécutions; c'est pour les rétablir que le souverain pontife nous demande nos démissions. Les moyens peuvent recevoir des changemens; les sentimens peuvent se soumettre à la nécessité; et tous les évêques, instruits par une libre discussion, sentiroient l'indispensable obligation de conformer leur conduite à la dernière et définitive décision de sa sainteté.

Nous avions défendu les droits du saint siége. Nous disions : « Par quelle fatalité » faut-il que le chef de l'église ne soit pas » consulté sur des droits qui lui furent attri- » bués depuis si long-temps, et sur cette » partie de sa juridiction qu'il avoit exer- » cée dans tous les temps, et que l'église » avoit constamment maintenue (1) » ? Nous disons aujourd'hui : Par quelle fatalité faut-il que la défense des droits de l'épiscopat n'émane pas de cette première autorité qui préside, de droit divin, au gouvernement de toutes les églises, et par qui chaque église, étendant les liens de sa communion, emprunte de tout l'univers catholique sa consistance et sa force ?

Nous réclamons ces mêmes droits que sa sainteté reconnoît et confirme, par la demande même d'une démission libre et volontaire ; ces droits, qui appartiennent aux évêques de toutes les églises catholiques. Quelle seroit l'incertaine destinée de toutes les églises, s'il existoit une forme telle qu'elle pût en un moment disperser tous leurs evêques, et re-

(1) *Exposition des Principes*, ci-dessus p. 26.

produire dans leur sein un nouvel épiscopat? Ce qu'exige un gouvernement, un autre peut l'exiger encore : l'exemple donne le droit et devient la loi. On fera plus aisément, pour un seul évêque, pour plusieurs évêques, ce qu'on aura fait pour tous les évêques d'une grande église. Il n'y aura plus rien d'inamovible et de stable dans tous les degrés de la sainte hiérarchie.

Sa sainteté sait qu'il est de notre devoir de rester attachés à nos siéges aussi longtemps que le bien de l'église ne nous fait pas une loi de les quitter. C'est pour elle que nous sommes évêques ; c'est pour elle que nous devons cesser de l'être. On ne peut pas envisager toutes nos démissions accumulées, sous le même rapport qu'une seule démission. Quand il survient une vacance dans un seul siége, ce n'est pas un changement dans une église entière ; ce n'en est pas même un pour le diocèse dont le siége est vacant, parce qu'il conserve, dans son union avec les autres églises, le même esprit uniforme et constant par lequel elles sont gouvernées, et les prêtres et les fidèles ne ressentent pas un véritable changement. Mais

quand la mutation est générale, quand, comme la faux de la mort lancée au sein de la contagion, un seul coup, un seul instant a moissonné les chefs de toutes les églises, c'est dans le veuvage et l'abandon universel qu'elles semblent exposées à toutes les vicissitudes des temps. On sait quel est, dans tous les genres, le désordre des opinions enfantées par la révolution : nous avons à craindre de devenir responsables, par nos démissions, de cet esprit nouveau de nos successeurs, quand chacun d'eux n'aura point reçu, comme un partage de famille, sous la tutelle et la garde de ses vénérables sénieurs, l'esprit de toutes les églises.

Les peuples, dans leur attachement pour le culte antique, redemanderont les anciens ministres, comme les anciennes cérémonies. Il semble qu'on ne présente pas l'apparence de la même religion, quand on fait disparoître ses ministres accoutumés. Leur présence manifesteroit à tous les yeux une religion toujours la même, et c'est à leur aspect que s'évanouiroit, comme un fantôme, la révolution de l'erreur et de l'impiété. Le peuple aura peine à croire que ces hommes

nouveaux, substitués à la fois à tous ses évêques encore vivans, doivent lui donner les mêmes enseignemens. A quoi sert de changer tous les ministres de l'évangile, si l'on ne veut pas changer la foi? On détruit cette habitude d'une confiance éprouvée, qui peut seule rassurer la conscience des âmes pieuses, et rendre un religieux repos à tous les vertueux pères de famille.

Il faut des motifs supérieurs à toutes les considérations humaines, pour livrer l'église de France, par notre propre consentement, à toutes les suites de cette universelle désertion. Quels sont ces motifs? la conservation de l'unité de l'église, et le rétablissement de la religion catholique en France. Ce sont là, nous le savons, les objets toujours présens à la pensée du souverain pontife; mais pourquoi ne nous est-il pas donné de nous éclairer nous-mêmes de la lumière qui l'environne? Nous conjurons sa sainteté de nous faire connoître les objets même qu'elle nous annonce, et qui doivent nous décider. Nous ignorons tout. Un nuage épais, impénétrable, couvre la vérité. Nous ignorons les raisons qui peuvent légitimer nos démissions, les raisons

pour lesquelles nous pouvons, ou nous devons les donner.

Nous le savons : il n'est pas au pouvoir du saint père de nous révéler ces importans secrets, qui deviendroient pour nous des motifs de décision. Son cœur paternel se seroit ouvert de lui-même, pour s'épancher dans le sein des évêques associés au gouvernement de l'église. Il nous apprend que c'est la même nécessité qui dicte ses demandes, et qui doit dicter notre consentement. Il est forcé de nous dire ce qu'il nous dit : il est forcé de nous taire ce qu'il ne nous dit pas. Il cède à la force à laquelle il ne peut pas résister.

Nous pouvons venir à son secours. Nous pouvons lui rendre une force nouvelle, par le simple usage de nos propres droits. Nous usons du pouvoir que l'église nous donne, et que nulle force humaine ne peut nous ravir, et nous refusons une démission dont la demande est sans liberté. C'est cette contrainte même qui doit en faire la nullité. Une demande est nulle quand elle n'est pas libre, et nous pouvons rompre, par un refus salutaire, les liens qui forment la chaîne et la contrainte. Nous délivrons le chef de l'é-

glise, autant qu'il est en nous, de cette fatale nécessité. Ceux qui lui résistent le servent; c'est le trahir que de condescendre à ses demandes. Un jour viendra, peut-être, qu'arbitre et juge de ces actes de courage, et des torts d'une foible condescendance, il manifestera, dans toute la liberté de la chaire de Pierre, ses véritables sentimens.

Sa sainteté nous rappelle les offres que nous avons faites. C'étoient les offres des évêques députés; ce n'étoient pas celles de tous les évêques, et le pape, en leur donnant de justes éloges, ne les a point acceptées. Leur vœu même sembloit contraire à ses exhortations. « Gardez-vous », disoit-il, « de rom» pre les liens qui vous unissent à l'église votre » épouse. Restez attachés à votre église (1) ». Tel étoit alors le langage du chef de l'église. Dix années se sont écoulées, et les circonstances ne sont plus les mêmes. Tout a changé dans les progrès, les écarts, et les retours même de la révolution; et nous aurions besoin de savoir à quel point nous pouvons remplir aujourd'hui le même objet pour le-

(1) *Litteræ commonitoriæ Summi Pontificis Pii VI. die* 13 *aprilis MDCCXCI.*

quel les évêques députés avoient offert leurs démissions.

Nous n'aurions pas eu peut-être alors les mêmes craintes sur le choix de nos successeurs. Les vicissitudes de l'Etat ont apporté des changemens dans la disposition générale des esprits. Comment sa sainteté pourroit-elle connoître, dans son éloignement, la conduite personnelle, ou les opinions de ceux qui lui seront présentés ? Il n'y auroit qu'un scandale célèbre, universel, qui pourroit autoriser ses refus.

C'est cette responsabilité redoutable que nous n'avons pas osé prendre sur nous par nos démissions, et nous pensons que la conservation de nos titres ne forme point par elle-même une opposition à toutes les vues de sa sainteté. S'il est vrai que nous ne puissions plus retenir notre correspondance accoutumée avec nos diocèses, nous comprenons que sa sainteté doit pourvoir à leur administration, dans le cas de nécessité ; il n'est point dans notre intention de mettre des empêchemens à la mission apostolique ; il nous reste encore la faculté d'y contribuer, lorsque les choix nous seront connus, par la

conservation même de nos titres, comme par nos démissions, et nous aurons la consolation d'avoir acquis les connoissances qui nous manquent. Ainsi nous nous réunirons dans les effets avec ceux de nos collègues qui croient pouvoir se démettre, et nous concourrons tous, par des moyens différens, à notre unique et véritable objet, celui que sa sainteté se propose, la conservation de l'unité de l'église, et le rétablissement de la religion en France.

Telles peuvent être, très-saint père, les raisons de ceux qui se croient dans la dure nécessité de se refuser aux demandes de votre sainteté. J'ai tâché de les exprimer dans le langage le plus conforme à leur vénération pour elle, ainsi qu'à cette affection fraternelle que nous devons conserver dans notre opposition. Nous concourons avec nos collègues dans les vœux qu'ils forment pour la prorogation des délais, et pour leur réunion. Nous aimons à rendre hommage à des sentimens qui tendent à la concorde, et qui semblent même préparer la voie au retour d'une première décision. Nous voudrions tout faire pour prévenir, s'il étoit possible, cette fatale contra-

diction entre des évêques, et le chef de l'église, et cette division inattendue des évêques entre eux, après dix ans d'une constance éprouvée, et toujours unanime.

Cette unanimité, très-saint père, avoit fait, dans les temps les plus orageux de la révolution, notre force et notre défense. C'est dans ces vues conciliantes qu'avoit été composée l'Exposition des Principes, signée de cent quarante-quatre évêques, et regardée par le pape comme la doctrine de l'église gallicane. Ce sont ces mêmes vues qui avoient dicté la lettre écrite au pape en 1791, par les évêques députés, et terminée par l'offre de leurs démissions. Notre conduite actuelle, nous pouvons le dire, est l'exacte conséquence des mêmes principes et des mêmes sentimens; et comment pourrions-nous nous livrer, par le refus de nos démissions, à la plus étrange contradiction avec nous-mêmes?

Nous avons offert nos démissions pour l'extinction du schisme; pouvons-nous les refuser, quand c'est pour l'extinction du schisme que votre sainteté nous les demande?

On dit que ces offres sont nulles, parce qu'elles ont été refusées, parce qu'il y a dix

ans écoulés, parce que les circonstances ne sont pas les mêmes, parce que ces offres n'exprimoient que le vœu des évêques députés.

Nous pouvons assurer qu'elles étoient la suite de ces mêmes principes sur les démissions, que nous avions exposés, et qui furent renouvelés dans toutes les instructions des évêques. « Il faut », disions-nous, « des motifs canoniques à des évêques, pour donner » leur démission. C'est l'utilité de l'église, » c'est la crainte des troubles, c'est surtout » le désir de prévenir le schisme, qui doit » diriger la conduite des ministres de la religion (1) ». Nous rappellions ces paroles de saint Augustin, citées dans le bref de votre sainteté: « Nous ne sommes pas évêques pour » nous, mais pour ceux auxquels nous administrons l'évangile et les sacremens. Nous » dépendons des besoins, et même des scandales des peuples; et nous devons être, ou » n'être pas, selon leur plus grande utilité, » ce que nous sommes pour eux et non pour » nous (2) ». Tant il est vrai que ce sont

(1) *Exposition des Principes*, p. 17.
(2) *Ibid.*

les mêmes principes et les mêmes autorités qui dirigeoient alors nos sentimens, et qui dictent aujourd'hui les demandes de votre sainteté. C'est dans un temps où il ne nous fut pas permis de nous démettre de nos siéges, que nous rendions hommage à ces motifs canoniques pour lesquels nous devons donner nos démissions ; et si ces offres sont devenues nulles, par le défaut d'acceptation et par le laps du temps, il y a quelque chose que le temps n'annulle pas, quelque chose de plus fort et de plus constant que les offres les plus solennelles, ce sont nos propres dispositions. Elles doivent être, elles sont toujours les mêmes ; nous ne pouvons oublier ni rétracter nos sentimens ; nous devons faire, pour détruire le schisme, après dix ans, ce que nous avons fait pour l'étouffer dans sa naissance.

Quelles étoient ces dispositions ? les voici. Nous disions : « La plus rigoureuse des lois » que la religion nous impose, est celle de » conserver nos places. Nous n'avons pas » cru devoir les quitter, quand il falloit » livrer nos églises à ces changemens irrégu- » liers, qu'aucune forme canonique n'avoit

» légitimés, quand le silence forcé de l'église » gallicane ne laissoit entendre d'autre voix » que celle de chaque évêque dans l'enceinte » de son diocèse, quand nous avions demandé » le recours au saint siége, et quand nous » devions attendre sa décision. Ce que nous » avons fait, pour attendre que l'église parle » par son chef, ne doit pas être un obstacle » à son jugement.

» Elevez-vous, très-saint père, dans toute » la sagesse et la liberté de votre ministère. » Sortez du milieu de ces considérations, et » de ces convenances privées qui meurent » avec nous. Nous occupons un foible point » dans le temps, comme dans l'espace, et » notre sort ne peut point entrer en balance » avec les destins des empires et les pro- » messes de l'église..... Est-il un moyen » qui dépende de nous pour épargner à l'é- » glise gallicane ces horribles divisions qui » la déchirent?... S'il étoit possible de puiser dans les profondeurs de la sagesse ces » conseils que Dieu lui-même envoie, ces » conseils de lumière et de force qui peuvent » éclairer les esprits, fléchir les volontés, et » diriger le vœu des nations, et ces conseils

» aussi

» aussi de condescendance et de charité qui
» n'altèrent ni le dépôt des vérités saintes,
» auxquelles il ne nous est pas permis de
» toucher, ni l'autorité que Jésus-Christ a
» confiée à son église, ni ce qui fait le gou-
» vernement de l'église universelle, le prin-
» cipe de l'unité indépendant des puissances
» de la terre, et s'il ne s'agissoit que de nous
» sacrifier nous-mêmes, pour calmer la
» conscience des fidèles, comme pour assu-
» rer le repos des citoyens; ..... nous sa-
» vons quels sont les exemples que l'église
» nous donne, et nous avons appris comment
» on peut souffrir pour elle. Que les principes
» soient en sûreté, que les pouvoirs de l'é-
» glise soient respectés et maintenus, et
» qu'une mission canonique nous donne des
» successeurs légitimes. Nous mettons à vos
» pieds, très-saint père, nos démissions, non
» pas ces démissions forcées, et ces interpré-
» tations arbitraires auxquelles nous n'avons
» point consenti, ni tous ces actes garans de
» notre attachement à nos devoirs, qu'on tra-
» duit comme un renoncement à nos places;
» mais nos libres et volontaires démissions,
» fondées sur ces mêmes sentimens qui repous-

» sent le joug d'une contrainte que les lois
» civiles ne peuvent pas nous imposer, et
» qui n'admettent dans l'ordre de nos fon-
» ctions d'autre autorité que celle de l'église.
» Nous remettons nos démissions dans vos
» mains, afin que rien ne puisse plus s'op-
» poser à toutes les voies que votre sainteté
» pourroit prendre dans sa sagesse pour ré-
» tablir la paix au sein de l'église gallicane.
» Nous avons eu jusqu'ici l'avantage d'obte-
» nir, dans l'Exposition de nos Principes,
» et dans les conseils que nous avons donnés
» sur les règles de conduite relatives aux cir-
» constances, le suffrage unanime de nos
» collègues. Ce n'est pas lorsque nous offrons
» encore tout ce qui peut dépendre de nous
» pour applanir tous les obstacles sous vos
» pas, que nous avons à craindre d'être dé-
» mentis par leurs nobles et généreuses dis-
» positions (1) ».

Tel avoit été notre appel fraternel à tous les évêques de France; telle avoit été leur confiance dans nos efforts, et la nôtre dans

(1) *Lettre des évêques députés au pape*, p. 166 et suiv.

leurs sentimens. Nous n'avons pas été trompés dans nos espérances; nous n'avons pas été démentis par leur réclamation, et leur silence même devenoit, après un appel public et solennel, la confirmation de ces nobles dispositions, dont nous étions les légitimes et fidèles interprètes : et c'est maintenant, c'est après dix ans écoulés, qu'on vient nous révéler leur dissentiment, ou leur opposition.

Qu'importent nos offres, effet d'un moment, si ces dispositions, alors exprimées avec tant de force et d'énergie, n'ont point subi d'altération?

On dit que les circonstances sont changées. C'est le changement des circonstances qui seconde la demande du pape, et sollicite nos démissions. Que pouvions-nous faire, que pouvoit faire le chef de l'église, quand la nouvelle constitution civile du clergé divisoit, érigeoit, supprimoit, sans le concours de l'église, les métropoles, les évêchés et les cures, détruisoit tous les droits qu'une discipline générale avoit transmis à chaque église, enlevoit au chef de l'église l'institution canonique, et la transmettoit à ceux à qui l'église n'en donnoit point le pou-

voir, commettoit les élections des évêques et des pasteurs à des administrateurs qui pouvoient professer une autre religion, et renversoit dans tous les degrés de la hiérarchie la juridiction de l'église? C'est alors que commencèrent à se produire ces premiers attentats de l'impiété, dont les affreux progrès ont été terminés par les persécutions, les massacres et les bannissemens. Comment le pape pouvoit-il accepter nos démissions, quand il ne restoit plus à la religion et à l'église de France d'autre voix que celle de nos propres réclamations? Nous avions offert nos démissions pour un état de choses qui n'existoit pas encore. Nous le demandons à nos collègues dans l'épiscopat : si nous avions pu concevoir les objets et les motifs que nous propose aujourd'hui le bref de sa sainteté, si nous avions cru pouvoir concourir, par nos démissions, à la conservation de l'unité de l'église et au rétablissement de la religion en France, quel est celui de nous qui n'auroit pas cédé au devoir irrésistible de remplir les offres que nous avions faites, et de nous conformer aux demandes de sa sainteté? Nous avions engagé notre

foi pour ces mêmes circonstances dans lesquelles la Providence nous place, et c'est quand elle réalise l'objet de nos engagemens, que nous refusons de les remplir.

Quand Cyrus disoit : Quel est celui qui reste du peuple de Judée ? Que Dieu soit avec lui, qu'il monte à Jérusalem, et qu'il rétablisse le temple du Seigneur, Dieu d'Israël. Les chefs de Benjamin et de Juda, les prêtres, les lévites, et tous ceux dont le Seigneur avoit suscité l'esprit, accoururent pour rétablir le temple de Jérusalem. Ils célébroient la solennité des tabernacles, ils offroient les holocaustes selon la loi de Moïse, et les enfans d'Asaph unissoient la cymbale retentissante au chant des hymnes : Loué soit le Seigneur dont la miséricorde n'a point de terme ; et le peuple répétoit à grands cris les louanges du Seigneur qui relevoit son temple dans Israël.

Il paroît que l'institution canonique des évêques est rendue au saint siége, et la nomination des cures aux évêques : plus de circonscription, d'érection, de suppression de cures et d'évêchés réglée par la puissance civile, sans l'intervention de la puissance

spirituelle. On n'altère point l'autorité de l'église : la juridiction qui lui est propre est respectée et maintenue. Les principes ne sont pas violés, et le schisme est éteint.

Jusqu'ici ces annonces ne sont pas authentiques ; mais il s'agit de nous consulter nous-mêmes : si telles sont les circonstances, si nous croyons aux objets qu'on nous annonce, nous sommes dans la nécessité de prendre une décision. Nous ne pouvons pas nous défendre de raisonner et d'agir selon ce que nous croyons, et nous devons conformer notre conduite à notre propre persuasion.

Songeons, avec une sorte de dévouement qui n'est pas sans consolation, que nous pouvons envisager un terme à cette longue proscription des principes et du culte catholique ; songeons qu'il ne reste plus de victimes que nous-mêmes. Jusqu'ici tous nos sacrifices étoient offerts sur les ruines même de la religion : nos pertes étoient ses pertes, et nous partagions tous nos malheurs avec elle. Voilà la première offrande que nous pouvons faire de nous, de notre existence entière, au bien de la religion. Voilà le premier moment où

nous pouvons goûter, au sein de nos souffrances personnelles, la satisfaction de n'avoir point à gémir sur les privations des fidèles.

Si les circonstances ne nous sont pas suffisamment connues, n'oublions pas que nous avons constitué juge de ces circonstances même, celui qu'elles éclairent et qu'elles dirigent dans ce moment, celui qu'elles ont décidé, pour la plus grande utilité de l'église, à faire la demande de nos démissions. C'est lui, c'est le chef de l'église que nous avons constitué l'arbitre et le juge dont nous devions suivre la décision. Nous avons remis « nos démissions dans ses mains, afin que » rien ne puisse plus s'opposer à toutes les » voies que sa sainteté pourroit prendre pour » rétablir la paix dans le sein de l'église gal- » licane (1). Quel est », disions-nous, « le » sentiment de l'église universelle dont Rome » est le centre, et dont un savant et ver- » tueux pontife est le plus digne interprète? » Quel est le jugement que le pape doit pro- » noncer du haut de sa chaire apostolique,

(1) *Lettre des évêq. dép. au pape*, p. 170.

» sur l'état actuel des églises de France, sur » la destitution des évêques et des pasteurs » qui n'ont voulu prêter le serment prescrit, » qu'en réservant les droits de l'autorité spi- » rituelle de l'église, et sur l'élection, l'ins- » titution et la juridiction des évêques et » des prêtres qui leur sont substitués? Voilà » ce que nous demandons, et nous sommes » loin de vouloir prévenir, par ces étranges » sollicitations que la calomnie, peut-être, » ose imputer à des évêques, les voies d'ex- » hortation paternelle, et les dispositions » sages et conciliantes, que votre sainteté » peut joindre à ses décisions. Nous n'avons » point mis de bornes, nous n'en mettrons » point aux sacrifices qui nous sont propres » et personnels. Il ne sera pas dit que nous » puissions mettre notre intérêt en compa- » raison avec les intérêts de la religion (1) ».

Nous empruntions le langage sublime de Bossuet, pour suffire à nos sentimens, et suppléer à nos expressions. Ce ne sont pas seulement les vertus et les lumières de ces illustres pontifes Pie VI et Pie VII, qui

(1) *Lettre des év. dép. au pape*, p. 164.

nous inspirent la vénération et la confiance; « C'est », comme nous le disions après Bossuet, « cette chaire romaine tant célébrée » par les pères, où ils ont exalté comme à » l'envi la primauté de la chaire apostoli- » que, la source de l'unité, et dans la place » de Pierre, l'éminent degré de la chaire » sacerdotale, l'église mère, qui tient en » sa main la conduite de toutes les autres » églises, le chef de l'épiscopat, d'où part » le rayon du gouvernement, la chaire prin- » cipale, la chaire unique, en laquelle nous » gardons l'unité (1) ». Nous avons enfin demandé « que l'assemblée nationale suspendît » l'exécution de ses décrets, jusqu'à ce que » l'église eût manifesté son vœu par la voix » de son chef visible, et que les formes ca- » noniques eussent été remplies, selon l'éco- » nomie de sagesse et de charité qui dirige » l'exercice de son pouvoir (2) ».

Je puis, très-saint père, et je dois attester moi-même, après avoir rempli, pendant trois ans, la correspondance du comité des

(1) *Lettre des év. dép. au pape*, p. 148.
(2) *Exposition des Principes*, p. 69.

évêques avec le cardinal de Bernis et le pape, je puis attester, que tous les mémoires, que toutes les consultations que nous adressions à sa sainteté, étoient toujours fondés sur ce principe, qu'il étoit notre juge, par notre déclaration, comme par son autorité, et que nous nous en rapportions à son jugement.

Chaque église consulte, dans les causes majeures, le chef de l'église universelle. Peut-on opposer les libertés de l'église gallicane au jugement du pape, quand c'est l'église gallicane elle-même qui le constitue juge dans une cause majeure, et qui sollicite son jugement?

Nous avons bien su réclamer, reconnoître et manifester son autorité, dans les occasions les plus solennelles, et les plus intéressantes pour nous. Nous l'avons opposé comme une force irrésistible à tous les efforts de la puissance civile, exerçant la plus violente persécution. On pouvoit nous persécuter, on ne pouvoit pas nous vaincre: nous disions: Le pape, Rome, l'église a parlé.

Nous opposions son silence même aux décrets, à la constitution. Nous restions fermes

dans l'attente de son jugement : son silence étoit notre loi.

Et maintenant, c'est après dix années d'invocation, de confiance et de soumission, que nous lui dirions : Vous n'êtes plus notre juge ; nous rétractons nos déclarations et nos supplications ; nous contestons votre autorité ; nous récusons votre jugement.

Si les mêmes évêques qui le récusent pouvoient obtenir un jugement conforme à leurs désirs, ils ne manqueroient pas de rappeler tous ces monumens d'une juridiction supérieure, d'un appel légitime et d'une obéissance filiale, qui déposent aujourd'hui contre leurs refus. Il n'y a pas un seul acte de leur zèle pour les formes canoniques et pour la juridiction de l'église, dont leurs refus ne deviennent la plus sensible rétractation. Ceux qui refusent, succombent sous le poids même de toutes les raisons par lesquelles ils auroient si bien su défendre une décision conforme à leurs désirs.

Nous rendrons vainement témoignage aux intentions de ceux qui croient devoir prononcer un refus. Leurs vertus démentent les accusations ; leur refus encourage la calom-

nie. On dira que des évêques ont pu dissimuler, sous une apparence de résignation, un secret attachement à leurs places. Ils résignent un dépôt, quand on ne l'accepte pas: ils le retiennent, quand on le demande.

Nous nous plaignons de n'être pas consultés; nous ne sommes donc pas instruits: nous ignorons des secrets qui ne peuvent être connus que des parties même contractantes. Ce ne sont pas les résultats destinés à l'exécution et à la publicité, qui nous apprendront les véritables motifs des décisions. Souvent ce qu'une partie doit faire, dépend de ce que l'autre auroit pu faire, et n'a pas fait. Les possibilités, non réalisées, ont une grande influence sur les événemens réels. Il faut savoir tout ce qu'on avoit à craindre pour le bien de la religion, si l'on n'obtempéroit pas à ce qu'on auroit désiré de prévenir ou de rejeter. On ne se représente pas les dangers évidens pour la religion, le schisme toujours subsistant, et ces mêmes opinions encore menaçantes, qui firent disparoître le culte de la religion sur toute la surface de la France.

Que pouvoit faire le chef de l'église? Les

sacrifices qu'il demande sont douloureux pour lui comme pour nous; il a tout fait pour s'en défendre : c'étoit son intérêt comme le nôtre. Il prend sur lui une terrible charge : il est responsable à nous, au monde chrétien, à la postérité. Il a tout tenté. Dans quelles circonstances? Chacun de nous sait tout ce qu'il avoit à craindre, je ne dis pas pour lui, mais pour l'église de France et pour l'église entière. Il ne lui restoit plus la possibilité d'un refus, quand il ne pouvoit pas dire que les principes étoient violés. C'étoit là le mur inébranlable au pied duquel il auroit péri le premier. Il l'a préservé de sa chute : il l'a soutenu, quand il sembloit prêt à tomber pour jamais. Il conserve les principes; il a fallu céder sur les moyens.

Ce sont ces dangers, ces difficultés, très-saint père, que votre sainteté seule a pu voir et juger. Il faut que chacun de nous se demande, à lui-même, quel est le plus instruit du souverain pontife ou de lui. Quand il ne seroit pas notre juge, par sa primauté de juridiction, et par notre propre reconnoissance sans cesse renouvelée, il seroit encore le respectable témoin de tous ces faits et circon-

stances qui nous sont cachés, et que lui seul a pu connoître. La plus grande autorité, dans les affaires même humaines, seroit celle de la plus grande instruction. Nous devons réconnoître qu'il est juste et sage de nous en rapporter à lui plus qu'à nous-mêmes. Nous devons croire que sa sainteté nous demande ce que nous lui offririons, si nous étions instruits comme elle.

J'ose m'adresser à ceux qui s'affligent de n'avoir pas été consultés. Soyez justes, et consultez-vous vous-mêmes. Voulez-vous faire, dans les circonstances actuelles, tout ce que peut faire le chef de l'église? Croyez-vous pouvoir contribuer, par des conseils indépendans et par un concours actif, à ces mêmes objets auxquels vous pouvez vous soumettre, et sa sainteté ne prend-elle pas le seul moyen possible de faire, sans vous, ce que vous ne voudriez pas faire vous-mêmes? Et si c'est de là que dépend le rétablissement de la religion, c'est donc le rétablissement de la religion qui deviendroit impossible par votre concours, et qui pourroit être renversé pour jamais par votre opposition. Ce sont vos dispositions même qui justifient, à vos

propres yeux, les vues, le silence et les demandes de sa sainteté.

Supposons que sa sainteté condescende à vos réclamations, et ne veuille rien faire sans nous maintenir dans nos siéges. Quels seront les effets de sa résistance et de la nôtre ? S'il ne demande ni n'accepte la résignation de nos titres, s'il ne veut point suppléer à leur exercice, et si la religion n'est point rétablie en France, et si le schisme n'est pas éteint, c'est alors que nous serons vraiment responsables des suites déplorables de nos refus et des pertes de la religion ; et nos regrets, chaque jour plus sensibles, par les gémissemens des fidèles ou par leurs égaremens, auront presque pour nous l'amertume des remords. Nous aurions fait, sans le vouloir, tout ce qui est en nous pour faire revivre le schisme, quand le pape fait, avec connoissance de cause, tout ce qui est en lui pour le détruire.

Que deviendra cette religion sainte, si nous laissons échapper le premier et le seul moment de son rétablissement ? Telles sont les circonstances dont chacun de nous doit ressentir la profonde impression. Il faut que

la religion se rétablisse sans nous, ou qu'elle soit perdue par nous.

On dit que toutes les églises catholiques auront à craindre pour elles-mêmes ces déplorables changemens. Ce sont les changemens opérés par la révolution de France, qu'elles ont appris à craindre pour elles-mêmes. Quelle seroit l'incertaine destinée de toutes les églises catholiques, si la main sage et soigneuse du souverain pontife, heureux et saint instrument de la Providence, ne devoit pas combler ce foyer terrible, prêt à faire ses explosions sur tout le monde chrétien ? Je vois toutes les églises levant les yeux avec inquiétude vers la chaire apostolique; elles conjurent le chef de l'église de tout tenter, de tout faire pour rétablir le culte saint, la paix et l'unité dans l'église de France. Elles regardent le retour de la religion, en France, comme l'accomplissement le plus sensible, et la plus éclatante démonstration des promesses de Jésus-Christ. *Tu es Pierre, et sur cette pierre j'établirai mon église, et les portes de l'enfer ne prévaudront point contre elle.*

C'est un service immense que le chef de l'église

l'église rend à la religion. Il n'est pas en son pouvoir de nous conserver dans nos siéges; mais c'est lui qui conserve nos siéges, plus durables que nous. Les ministres passent, la religion reste; et l'église gallicane, s'élevant du milieu de ses ruines, et sans doute immortelle, puisque la révolution même n'a pas pu lui marquer un terme, survit à notre passagère et fugitive existence.

Ainsi le chef de l'église ne se renferme pas dans un jour et dans un moment. Le rayon est parti de la chaire de Pierre, qui lui découvre, dans toute son étendue, la carrière qu'il doit parcourir. Il contemple cette église gallicane, dont il lui fut réservé par la Providence de relever les temples et les autels. Sainte église de nos ancêtres, autrefois enrichie par leurs pieuses fondations; fidèle à leur mémoire; protectrice constante, dans sa prospérité, de tous ces établissemens de charité qui s'élevoient sur les tombes des anciens temps; et perpétuant, dans le long espace de quatorze siècles, par sa sainte morale et par sa foi, la chaste éducation des générations naissantes: elle avoit vu disparoître, en un moment, jusqu'aux moindres

traces de tous les biens qu'elle avoit faits à la patrie ; elle sembloit ensevelie sous des temples que l'erreur avoit profanés, et sous ces monumens plus déplorables encore, élevés au triomphe de l'impiété. *Sion mouilloit de larmes ses voies désertes, parce qu'il n'y avoit plus d'adorateurs et de solennités. Ses portes étoient détruites, ses prêtres gémissans, ses vierges abandonnées, et son cœur étoit oppressé dans son amertume ;* et maintenant, rétablie dans la liberté de son culte, elle verra ses temples ouverts, ses autels relevés, ses ministres pratiquant, dans son sanctuaire, ses saintes cérémonies, et les fidèles puisant, dans leurs religieux transports, ces célestes consolations que la religion seule peut donner.

On accuse le défaut de liberté dans le chef de l'église. On en vient jusqu'à dire que ses véritables intentions contredisent, au fond de son cœur, celles qu'il est forcé d'annoncer. Je le demande à chacun de mes collègues dans l'épiscopat, et je le conjure de s'interroger lui-même, en présence du Dieu qui lit dans le secret des pensées. En est-il un qui croie, qui puisse croire dans son

cœur, que sa sainteté ne soit pas persuadée de l'absolue nécessité des moyens qu'elle nous propose pour le bien de la religion? *On le sert*, dit-on, *par un refus: on le trahit par un consentement.* Ah! s'il n'a pas pensé que l'intérêt de la religion rendoit la demande et la démission indispensables, quelle est la force humaine qui puisse l'engager à trahir tous ses sentimens? C'est alors qu'il exerceroit envers lui-même un acte à la fois de force et de foiblesse, qui deviendroit la plus inconcevable des contradictions humaines; et c'est dans notre éloignement, dans l'ignorance de toutes les circonstances importantes et décisives, que nous croirions pouvoir nous persuader, à nous-mêmes, que le chef de l'église ne pense pas ce qu'il nous dit, et qu'il provoque notre refus, en demandant notre démission.

Telles sont ces sombres et vaines suppositions, auxquelles il semble qu'on se laisse entraîner par la triste nécessité de défendre son opinion et de justifier sa résistance.

Pour nous, nous ne connoissons point ces interprétations arbitraires, dans l'habitude de la confiance que nous donnent les pro-

messes faites au gouvernement de l'église. Nous n'avons pas besoin de mettre le souverain pontife en contradiction avec lui-même, parce que nous ne sommes pas en contradiction avec lui. Nous savons quelle est la nécessité qui lui commande, et son exemple est notre loi. Loin de lui toute autre crainte que celle du péril imminent de la religion. Si c'est avec une affection vraiment paternelle qu'il nous exprime sa douleur, c'est avec une inébranlable fermeté qu'il nous fait sentir en même temps la sévère obligation, pour nous comme pour lui, de subordonner l'exercice du saint ministère au premier besoin des fidèles, au rétablissement de la religion. Voilà la contrainte respectable imposée au chef de l'église. Il n'en avoue point, il n'en subit point une autre. C'est la loi de la prudence évangélique, *quand pour de grands maux*, comme dit saint Augustin, *il faut chercher de grands remèdes, quand il faut arracher tout un peuple à la mort;* et c'est ainsi que saint Cyprien justifie le pape saint Corneille. On l'accusoit de foiblesse. « Il a succombé, dit-il, soit-il, à la nécessité, à cette nécessité des

» temps, à cette force des circonstances que » Dieu permet, et que l'homme ne com- » mande pas ».

Votre sainteté, très-saint père, a bien prouvé quel étoit son attachement invincible aux principes. On sait qu'une première convention lui fut proposée : elle ne lui parut pas telle que le chef de l'église pût y souscrire. On exigeoit une souscription pure et simple; elle n'hésita pas dans son refus, parce que la religion lui en faisoit un devoir; elle prononça sa courageuse résistance dans deux consistoires. Le ministre de France reçut l'ordre de quitter Rome; l'armée françoise étoit aux portes : le pape restoit immobile et ferme, prêt à subir tout ce que les décrets d'en haut auroient décidé de sa destinée. Digne successeur de Pie VI, il avoit appris avec quelle âme, et de quelle hauteur il devoit résister au péril menaçant, et contempler les approches de la noble adversité. Ce fut alors qu'il commit au cardinal dépositaire de sa confiance, le soin d'une nouvelle négociation. Un autre traité, résultat d'une plus mûre délibération, fut communiqué d'abord à l'examen de plusieurs cardinaux distin-

gués par leurs lumières et leurs vertus. Des congrégations de douze cardinaux furent consultées, et c'est au milieu de toutes les congrégations du sacré collége réunies, que le pape prit, après la discussion la plus approfondie, sa dernière et définitive décision. Voilà l'exacte vérité : chacun de nous sait par quelles fausses allégations on a voulu la dissimuler. Nous sommes bien assurés, quand le pape n'a pas balancé à sacrifier, pour la conservation des principes, sa sûreté personnelle, ses Etats même, et quand tout le sacré collége a partagé sa résistance, ou souscrit avec lui, que les principes ne sont pas violés; et c'est cette confiance si bien justifiée qui autorise sa demande, justifie notre consentement, et ne permet pas les refus.

Quel sera l'effet des refus ? toute communication sera prohibée, sous les peines les plus sévères, entre les évêques et leurs diocèses. Il faudra que le pape supplée, dans le cas de nécessité, au défaut de toute administration. Combien de moyens canoniques, et de formes légales, peuvent seconder sa sollicitude! La voie sans doute la plus douce seroit celle des missionnaires

apostoliques ; elle laisse subsister les droits, en suppléant à l'exercice des pouvoirs. On nous faisoit un crime de donner nos démissions, parce qu'elles autorisent le choix des nouveaux évêques ; et les refus autorisent également le choix des nouveaux administrateurs.

Si vous leur donnez vos pouvoirs, votre consentement, comme l'un d'entre nous vous l'a dit avec force et précision, votre consentement a le même effet que nos démissions.

Si vous refusez vos pouvoirs, il semble que vous formez une double séparation entre le chef de l'église et vous, et, dans votre diocèse, entre les prêtres et les prêtres.

Je l'ai dit dans les conférences ; je le redis encore. Nous avons peut-être exercé le courage d'un moment ; il nous a fallu résister à l'autorité respectée, à la confiance acquise de nos collègues, qui ne nous avoient pas quittés dans la voie des sages conciliations, et que nous avions suivis dans la carrière du malheur. Il vous reste une plus terrible tâche. Vous aurez besoin du courage de votre vie entière, quand sa sainteté sera forcée de faire, pour l'exercice de la religion, des

actes multipliés que vous regarderez comme contraires à vos droits, quand vous réclamerez vos titres, quand vous renouvellerez les oppositions. Vous serez entraînés, par ces gradations successives d'une résistance continue, dans un abîme de séparation; tandis que le chef de l'église, s'élevant sur le consentement ou l'approbation de toutes les églises catholiques, sera comme la montagne sainte qui reste inébranlable. Ce seront toutes les églises catholiques, instruites par lui-même, qui rendront témoignage à sa sagesse. On sait que le silence de l'église dispersée est une approbation, parce que l'église ne peut pas trahir, par son silence, la foi, la discipline, et tous les intérêts de la religion. Qui peut douter, quand les principes ne sont pas violés, que le chef de l'église n'obtienne l'approbation avouée ou tacite de toutes les églises? C'est alors, contre les sentimens de l'église entière, qu'une partie des évêques de France persisteroit dans son opposition; et si tous les ecclésiastiques croient devoir retourner dans leurs fonctions, et reprendre l'exercice de leur premier devoir, sous les auspices du souverain pon-

tife, ces évêques abandonnés dans leur propre église, et condamnés par toutes les églises catholiques, resteront, il faut le dire, sans ressource et sans excuse.

Des évêques ne sont pas concentrés dans les limites de leurs diocèses. Ils n'ont leur véritable empire sur les fidèles, même soumis à leur autorité, que par leur union avec toutes les églises. Jusqu'ici nous étions unanimes avec le pape, et nous avions pour nous la voix de l'église entière. Quelle est l'autorité qui nous reste, si nous nous dépouillons nous-mêmes de cette unanimité vraiment catholique qui faisoit notre défense? C'étoit une règle d'une sage conduite, adoptée par les évêques députés dans l'assemblée, de ne donner que des décisions unanimes. Nous disions : Quand il s'agira des principes, nous pouvons croire que nous serons unanimes. Nous pouvons croire, quand nous serons divisés, qu'il ne s'agit pas des principes. Nous étions bien loin de vouloir imposer sur le moindre nombre une autorité despotique. Nous savions à quel point la conscience est intéressée dans l'ordre de la religion. On peut contenir la prudence, ou forcer la poli-

tique ; il faut persuader la conscience. C'est quand nous avions le plus grand intérêt à rester unanimes, que nous respections la liberté des sentimens ; et maintenant il semble qu'on voudroit, dans notre foible nombre, nous donner l'avis de la pluralité comme une loi. Que deviendra cette impuissante pluralité (1), devant une minorité soutenue par toutes les églises catholiques? C'est cette minorité qu'il faut suivre, parce que sa voix est celle de l'église entière.

Ce ne sera plus une discussion purement religieuse avec la politique, l'erreur, ou l'impiété. La division est dans le sanctuaire. Il ne manquoit plus aux malheurs du clergé de France, que de voir le glaive pénétrer dans son sein, et déchirer ses membres séparés en partie de leur propre chef. Nous présenterons au monde le spectacle affligeant, et pour l'église, et pour nous, d'un nombre plus ou moins grand d'évêques divisés du centre de communion. Ce ne sont pas seulement les

(1) Le lecteur ne perdra pas de vue qu'il s'agit seulement de la pluralité des évêques qui sont à Londres. *Note de l'éditeur.*

questions de doctrine qui peuvent intéresser l'église : la conduite de ses pasteurs exerce la plus importante influence sur les biens ou les maux qui l'attendent. Les torts de Novatien n'eurent d'abord pour objet qu'une élection légitime, et par lui contestée. Le grand schisme d'Afrique avoit commencé par la séparation de Donat et de Cécilien. Antioche fut divisé entre Mélèce, Vitalis et Paulin. « Cette église est déchirée », disoit saint Jérôme, « chacun s'empresse de m'attirer à » lui ; et moi, je crie : Celui qui s'attache à » la chaire de Pierre est avec moi. Je ne » connois point Vitalis, je rejette Mélèce, » j'ignore Paulin. C'est à votre sainteté que » je m'unis, c'est-à-dire, à la chaire de » Pierre ». Et jamais dans aucun temps, nous osons le dire, l'intérêt de la religion ne put imposer à des évêques une obligation plus sensible que dans nos jours, de rester inséparables du centre de l'unité. Si la loi de la religion ne nous oblige pas de réclamer, l'intérêt de la religion nous fait une loi de consentir : telle est la nature de cette discussion. Telles peuvent en être les suites : la religion peut se rétablir par notre con-

cours ; elle peut se perdre par nos dissensions.

Que seront des évêques isolés, sans pouvoir et sans action ? Ce ne seront plus les représentans, les interprètes et les témoins de la foi de leurs diocèses. Etrangers aux fidèles, étrangers aux ministres de leurs églises, et réduits à eux-mêmes, que seront-ils aux yeux de l'église entière ? Il ne faut pas croire que des évêques soient quelque chose par eux-mêmes. Il leur reste, sans doute, le caractère indélébile de leur ordination, qui leur est commun avec les évêques sans territoire et sans juridiction. Mais quelle est notre place, notre dignité, notre autorité dans les conciles ? Croyons-nous que l'église se borne à demander à chacun de nous sa propre opinion ? Son opinion est celle d'un homme. On demande quelle est la foi, la discipline de chaque église. C'est la tradition, la croyance de chaque église, qui forme l'infaillible accord de l'église universelle. C'est le témoignage de chaque évêque dans son diocèse, qui en devient la fidèle démonstration, et ce sont toutes les églises présentes par leurs interprètes et leurs représen-

tans, qui, formant les décisions des conciles œcuméniques, élèvent, aux yeux de tout le monde chrétien, le rempart inébranlable des saints canons. Que serons-nous, quand nous conserverons un titre sans exercice, un vain nom sans ministère, et quand nous ne pourrons plus entendre et témoigner la foi de nos églises ?

Ainsi nous avions cru pouvoir, très-saint père, nous renfermer dans l'ordre des demandes de votre sainteté. Nous n'avions point agité des questions qui n'avoient point de rapport avec l'objet de nos démissions.

Nous avions le droit de nous démettre de nos siéges entre les mains du souverain pontife, et nous n'avions l'obligation de les conserver que dans l'attente de l'acceptation, ou dans le cas du refus.

Telles sont les formes canoniques et les règles de l'église.

Pourquoi veut-on nous faire un crime d'exercer un droit qui nous appartient comme à tous les évêques ? Ceux qui ne se démettent pas exercent la même liberté que ceux qui se démettent. C'est parce qu'il s'agit d'un acte libre et volontaire qu'ils peuvent s'y

refuser ; c'est parce que notre démission est libre et volontaire que nous pouvons la donner.

On peut nous offrir des réflexions qui nous retiennent : nous pouvons être frappés par des raisons qui nous entraînent. Nous usons de notre liberté selon notre persuasion.

Telle étoit la question simple : est-il utile ou nuisible, au bien de la religion, de donner ou de refuser nos démissions ? C'étoit le pur intérêt de la religion que nous devions considérer.

Il s'agissoit de rétablir la religion dans son culte. Est-il possible qu'il y ait des raisons pour s'opposer au rétablissement du culte de la religion, et pourrions-nous, chefs de l'église, prédicateurs de la foi, gardiens de la discipline, apporter le plus foible empêchement à la célébration des saintes solennités ? Il est des exercices religieux que l'église commande aux fidèles dans les jours prescrits, et des évêques seroient coupables, qui ne feroient pas tout ce qui dépend d'eux, pour rendre aux fidèles les moyens de remplir les commandemens de l'église.

On dit, on ose dire que la religion n'a

pas besoin du culte public. Qu'est-ce que le culte secret? on en connoît les dangers et les difficultés. Le culte secret n'existe que pour quelques familles; il n'y a pour le peuple que celui dont l'exercice est fait pour tout le peuple. Il faut que la religion jouisse de toute la liberté de son culte, pour qu'une nation entière pratique et conserve sa religion. Pouvons-nous, en conscience, réduire, autant qu'il est en nous, la religion aux dangers, aux craintes, et surtout à l'insuffisance du culte secret, quand nous pouvons concourir au rétablissement du culte public?

Nous les avons entendu dire, ces déplorables maximes, qui n'approchent point du cœur d'un évêque, ces maximes qui semblent envier aux fidèles jusqu'aux consolations, par lesquelles la religion peut adoucir ou réparer, dans l'ordre de ses saintes fonctions, les désordres de la révolution; et c'est le même sentiment encore qui fait dire qu'il faut entretenir le fanatisme et la superstition.

Sainte religion, c'est ainsi qu'on profane l'emploi de tes sublimes vérités! Tantôt on craint de les faire entendre, tantôt on veut en altérer la céleste impression. On expose

le ministère de la religion aux insultes des impies, et même aux reproches des sages.

Si des ennemis pouvoient supposer et persuader que nous ne concourons pas, par tous nos vœux, au rétablissement de la religion dans son culte, il n'y auroit point de calomnie plus cruelle et plus nuisible. Il importe, sans doute, de ne pas aliéner l'affection des hommes les plus attachés à la religion, et des pères de famille les plus vertueux. Il ne faut pas qu'on croie, si le culte n'est pas rétabli, que, sans cette fâcheuse et surprenante opposition, la religion seroit pratiquée en France dans toutes ses saintes solennités; et si le culte est rétabli, quel malheur qu'on puisse dire : Si l'on avoit pu l'empêcher, nous serions encore sans autels et sans culte !

C'est la religion dont nous sommes redevables à la France. Nous lui devons le culte antique que nous ont transmis nos prédécesseurs. Nous devons tout faire pour le lui rendre; nous ne pouvons rien faire qui tende à l'en priver.

Ce ne sont point là les conseils d'un jour et d'un moment. Ce ne sont point les sentimens

mens d'un homme ou d'un autre homme. Ce sont les principes consignés dans les registres immortels de la religion, invariables comme elle, enseignés dans tous les temps, pratiqués par les apôtres et les premiers chrétiens, dont les exemples sont nos lois, et ce sont ces principes qu'il nous importe de nous rappeler sans cesse à nous-mêmes.

Il faut remonter à la source de tous les engagemens humains. Il est un Dieu créateur des hommes. Il est un Dieu. Ses volontés sont nos premières lois; et c'est d'elles que dérive l'obligation qui consacre toutes les autres. C'est sous sa surveillance que nous remplissons les devoirs qui nous sont imposés dans l'ordre de la société. Que deviennent tous nos devoirs, si l'Etre suprême est en oubli; et garderons-nous aux hommes une foi que nous n'aurons pas gardée au Dieu créateur des hommes ?

Nous devons le dire aux juges de la terre, aux chefs des nations. Prenez garde de mettre en opposition nos devoirs envers vous et nos devoirs envers Dieu. N'exigez pas que nous mettions votre service au-dessus de

celui de la religion. En un mot, nous sommes créés enfans de Dieu, régénérés chrétiens, consacrés évêques : ces titres sont nos premiers devoirs.

Et ce sont ceux aussi de tous les princes chrétiens, enfans de l'église, protecteurs des canons, évêques du dehors. C'est à eux qu'il est dit : *Vous partagez dans l'église le rang de ses ministres ; vous exercez le ministère qui la protége et la défend*, et c'est ainsi que se forment les liens de la religion et des empires.

« Mais ce n'est pas comme évêques », disoient les évêques de France dans les derniers actes de leurs réclamations, « que nous » avions le droit ou l'intérêt de régler les » choses de la terre. Ce n'est point en vertu » de notre ministère qu'il nous appartient » de discuter les droits, les formes, et les » différences des gouvernemens. Et ce n'est » pas aussi selon les intérêts politiques et » les différences locales qu'on peut chan- » ger les principes d'une religion, dont les » dogmes sont les objets d'une foi surnatu- « relle, et dont la morale est universelle.

» Ses ministres enseignent ces dogmes supé-
» rieurs à l'humaine intelligence, la Trinité,
» l'Incarnation, la Rédemption du genre
» humain. Ils célèbrent les saints sacrifices
» qui sont la communion des fidèles. Ils ré-
» pandent les eaux de la pénitence, et main-
» tiennent les fidèles dans la croyance des
» mystères, dans la participation des sacre-
» mens, et dans les épreuves toujours renou-
» velées des vertus surnaturelles qui doivent
» opérer le salut. Qu'y a-t-il de commun avec
» les formes des gouvernemens humains,
» avec la distinction des pouvoirs civils, les
» différens degrés de l'autorité du peuple,
» des magistrats et des lois, et tous les ob-
» jets politiques qui forment la constitu-
» tion des empires ? Il n'y a rien de con-
» traire, quand il n'y a rien de commun. La
» religion touche par un seul point la chaîne
» des pouvoirs civils et politiques, quand
» elle enseigne aux chefs des nations, la ju-
» stice et l'humanité, quand elle leur fait une
» loi sainte du bonheur des peuples, et quand
» elle commande l'obéissance aux lois. Ses
» espérances et ses craintes sont, dans toutes

» les conditions et dans tous les gouverne-
» mens, l'encouragement des vertus et l'é-
» pouvante des crimes ».

« Notre langage », disoient-ils encore au vénérable pape Pie VI, « notre langage est
» celui des lois de l'État comme de celles de
» l'église, et nous ne pouvons pas nous em-
» pêcher de rappeler cette déclaration des
» vrais principes, si justement invoquée par
» votre sainteté; cette déclaration dictée par
» le célèbre chancelier d'Aguesseau, que ses
» talens et ses vertus avoient établi, plus
» encore que sa place, le chef de la justice
» et l'homme de la loi. Louis XV, monarque
» alors heureux et tranquille, dans la pro-
» spérité de son règne et dans la plénitude de
» sa puissance, reconnoît *comme son pre-*
» *mier devoir d'empêcher qu'à l'occasion*
» *des disputes, on mette en question les*
» *droits sacrés d'une puissance qui a reçu*
» *de Dieu seul le droit de décider les que-*
» *stions de doctrine, sur la foi, ou sur la*
» *règle des mœurs, et de faire des canons*
» *ou des règles de discipline, pour la con-*

» *duite des ministres de l'église et des* » *fidèles, dans l'ordre de la religion* (1) ».

C'est ainsi, très-saint père, que nous avons désiré de persuader nos vertueux collègues par eux-mêmes. Ce sont leurs paroles que nous leur avons rappelées; ce sont leurs exemples que nous avons remis sous leurs yeux. Nous ne pouvions pas, sans doute, leur présenter un modèle plus respectable que celui de leurs propres sentimens, et de leur propre conduite.

Loin du monde, ces discussions, dont les véritables objets sont purement spirituels, et dont les décisions appartiennent à la puissance qui n'est pas de ce monde. Nous nous renfermerons dans l'enceinte du sanctuaire; nous interrogerons la vérité sainte dans sa source; nous rechercherons ces monumens de l'église où sont gravés tous nos devoirs, les canons des conciles, les écrits des saints pères, et les témoignages partout épars et toujours subsistans d'une infaillible tradition.

---

(1) *Expos. des Princ.* p. 75. — *Lettre des évêq. dép. au pape*, p. 124, 161.

Nous consulterons le chef de l'église, et nous déposerons dans son sein nos doutes, nos inquiétudes et notre confiance.

Je supplie sa sainteté de m'accorder sa bénédiction apostolique.

Je suis, avec le plus profond respect,

TRÈS-SAINT PÈRE,

De votre sainteté

Le très-dévoué, très-soumis, et très-fidèle fils et serviteur,

✝ JEAN-DE-DIEU RAIMOND DE BOISGELIN,

Archevêque d'Aix.

FIN.

Ouvrages nouveaux ou nouvellement réimprimés, qui se trouvent chez le même Libraire.

Instruction pastorale de M. l'évêque de Langres sur la Révélation, volume in-12 de 274 pages. 1 fr. 50 cent., et 2 fr. franc de port.

La même, où l'on a retranché les notes latines, pour les personnes qui n'entendent pas cette langue. 1 fr., et 1 fr. 40 c. franc de port.

Du Divorce, considéré au dix-neuvième siècle, relativement à l'état domestique et à l'état public de société, par L. G. A. B....., auteur de plusieurs écrits politiques. Prix, 2 fr. 50 c., et 3 fr. franc de port.

Lettre au citoyen Portalis, conseiller d'Etat, auteur du Discours préliminaire du Projet de Code civil, et rapporteur de ce même Code au conseil d'Etat, sur les articles du Code civil relatifs au Divorce, et en particulier sur la nécessité de rétablir la séparation de corps. Prix, 50 c., et 60 c. franc de port.

Du zèle de la Foi dans les femmes, et des heureux effets qu'il peut produire dans l'Eglise, par M. Brunet, Lazariste. 30 cent., et 45 cent. franc de port.

Lettre de M. l'archevêque d'Aix, en réponse au Bref de sa sainteté, en date du 15 août 1801. Prix, 60 c., et 75 c. franc de port.

Lettre de M. l'archevêque de Bordeaux à ses diocésains. 25 c., et 30 c. franc de port.

Lettre de M. l'évêque de Troyes, à MM. les vicaires généraux de son diocèse. Prix, 25 c., et 35 c. franc de port.

La Conduite de l'Eglise dans la réception des ministres de la religion qui reviennent de l'hérésie et du schisme, depuis l'âge de saint Cyprien jusqu'aux derniers siècles; nouvelle édition considérablement augmentée. 1 vol. in-12 de 272 p. Prix, 1 fr. 80 c., et 2 fr. 50 c. franc de port.

Seïla, fille de Jephté, juge et prince des Hébreux, par Mr. Dab.... 2 vol. in-12, avec fig. en taille-douce. Prix, br., 3 fr. 60 c., et 5 fr. franc de port.

La vérité et la sainteté du Christianisme, défendues contre les blasphèmes et les folles erreurs d'un livre intitulé: *Origine de tous les cultes*, ou *Religion universelle, par Dupuis, citoyen françois;* par le P. Lambert. vol. in-8°. Prix, 4 fr., et 5 fr. 50 c. franc de port.

Apologie de la religion chrétienne et catholique, contre les blasphèmes et les calomnies de ses ennemis, par le même.

176 pages in-8o. Prix, 1 fr. 50 cent., et 2 fr. franc de port.

Collection générale des Brefs et Instructions de notre saint père le pape Pie VI, relatifs à la révolution française, traduction nouvelle, avec *épître dédicatoire, discours préliminaire, table chronologique, observations historiques et critiques, supplément, notice des ouvrages publiés pour ou contre les Brefs de N. S. P. le pape, et table alphabétique; par M.-N.-S. Guillon, prêtre: deux gros volumes in-8o., et un petit volume de supplément, contenant les derniers Brefs du pape Pie VI; le tout orné d'un portrait très-bien gravé.* Prix, 10 fr. 50 cent., et, franc de port par la poste, 15 fr.

On vend séparément le supplément qui complète toutes les éditions, auquel on a aussi ajouté le portrait du pape. 1 fr. 80 c., et, franc de port, 2 fr. 25 c.

Du Culte public, par Jauffret; 2 vol. in-8o. brochés. 4 fr. 50 c., et 7 fr. franc de port.

Des Consolations, ou Recueil choisi de tout ce que la raison et la religion peuvent offrir de consolation aux malheureux, par le même; 15 vol. in-18, fig., 18 fr., et 24 fr. franc de port.

L'Adorateur en esprit et en vérité, ou les Exercices de la vie chrétienne réglés selon l'esprit de Jésus-Christ et de son église, par l'auteur du *Culte public*. vol. in-18 de 570 pag., orné d'une jolie figure. Prix, 1 fr. 80 c., et 2 fr. 50 c. franc de port.

Œuvres choisies de Fénélon; 6 vol. in-12, fig., br., 15 fr., et 21 fr. franc de port.

Le comte de Valmont, ou les Egaremens de la raison, par l'abbé Gérard. 6 vol. in-12, fig. Prix, brochés, 15 fr., et, franc de port, 21 fr.

Le sixième volume, séparément, broché, 2 fr. 50 c., et, port franc, 3 fr. 50 c.

Les Leçons de l'Histoire, ou Lettres d'un Père à son Fils sur l'Histoire universelle, par le même; 4 vol. in-12, troisième édition. 10 fr., et 15 fr. franc de port.

L'Evangile médité et distribué pour tous les jours de l'année, suivant la concorde des quatre évangélistes, par l'abbé Duquesne; sixième édition. 8 vol. in-12 rel., 24 fr.

De la mort des Persécuteurs de l'Eglise, par Lactance; traduction nouvelle avec des notes, par M. Godescard. 154 p. in-8o. 1 fr. 50 c., et 2 fr. franc de port.

Agrès, *sm.* rigging
Agresseur, *sm.* aggressor
Agression, *sf.* — *sion*; assault
Agreste, *a.* 2. agrestic, rustic, clownish; acid, sour
Agriculture, *sf.* — *ture*
S'agriffer, *vr.* to cling fast
Agripper, *va.* to snatch; pilfer [*war
Aguerrir, *va.* train up to
S'—, *vr.* inure one's self to [*lie in wait
Aguets, (être aux) *sm.* to
Ah! *int.* ah! oh! alas!
Aheurté, e. *a.* obstinate
Aheurtement, *sm.* obstinacy
S'aheurter, *vr.* to be obstinate
Ahi! *int.* oh dear!
Ahurir, *t.b. va.* to astonish; hurry; fret
Aide, *sf.* aid; help; chapel of ease
A l'aide! help!
Aide, *sm.* helper
Aider, *va.* to help; aid
Aides, *sf.* subsidies, excise
Aigayer, *va.* to bathe; wash
Aigle, *sm.* eagle; superior genius
Aiglon, *sm.* eaglet
Aigre, 2. *a.* sour; brittle; shrill; sharp; severe
Aigre, *sm.* sourness
Aigredon. *Voy.* Édredon.
Aigre-doux, aigre-douce, *a.* sourish; sour-sweet
Aigrefin, *sm.* a sharper
Aigrelet, e. *a.* tart, sourish
Aigrement, *ad.* severely
Aigret, e. *a.* sourish
sharpness; spite; spleen
Aigreurs, *pl.* heart-burning [*irritate, incense
Aigrir, *va.* to make sour; S'aigrir, *va.* to turn sour, to be angry [*shrill
Aigu, e. *a.* sharp, acute; precious stone
Aiguade, *sf.* fresh water
Aigue-marine, *sf.* sort of
Aiguière, *sf.* ewer
Aiguièrée, *sf.* ewer-full
Aiguille, *sf.* needle; spire; hand of a watch
Aiguillée, *sf.* needle-full
Aiguiller, *sm.* needle-maker [*point; slice
Aiguillette, *sf.* tagged
Aiguilletter, *va.* to tie with points
Aiguillier, *sm.* needle-case
Aiguillon, *sm.* goad; sting; motive
Aiguillonner, *va.* to sting; drive with a goad; to incite [*ning
Aiguisement, *sm.* sharpe-
Aiguiser, *va.* to sharpen; whet
Ail, *sm.* garlick
Aile, *sf.* wing; sweep; aisle of a church; ale
Ailé, e. *a.* winged
Aileron, *sm.* fin; small wing; pinion [or sauce
Aillade, *sf.* garlick-ragoo
Ailleurs, *ad.* elsewhere D'ailleurs, besides
Aimable, *a.* 2. amiable, lovely; agreeable
Aimant, *sm.* loadstone
Aimanter, *va.* to touch with the loadstone
Aimantin, e. *a.* magnetic
Aimer, *va.* to love; like; fancy; be fond of
loved; darling
Aine, *sf.* groin [*born
Aîné, e. *a.* eldest, first
Aîné, *sm.* eldest son
Aîné, *sm.* elder, older, senior
Ainée, *sf.* eldest daughter
Ainesse, *sf.* eldership [*ght
Droit d'aînesse, birth-ri-
Ainsi, *ad.* so; thus; just so
Ainsi que, *as*; even as; so as
Ajouré, e. *a.* pierced
Ajournement, *sm.* summons [*put off
Ajourner, *va.* to summon; S'ajourner, *vr.* to adjourn
Ajouter, *va.* to add, join
Air, *sm.* air; vent; wind
Air, *sm.* manner; carriage; way
Air, *sm.* tune
Airain, *sm.* brass
Aire, *sf.* area; wind
Aire, *sm.* barn floor; airy (*nest of a bird of prey*)
Airée, *sf.* a barn-floor full of sheaves ready to thrash
Airer, *va.* to make one's airy [*shelf
Ais, *sm.* board; plan;
Aisance, *sf.* ease (*in manners*)
Aisance, *sf.* ready money
Aisances, *sf. pl.* privy
Aise, *a.* 2. glad; joyful
Aise, *sf.* ease; content; convenience; leisure
Aisé, e. *a. s.* easy; rich
Aisement, *a.* privy; leisure [*freely
Aisément, *ad.* easily;
Aisselle, *sf.* arm pit
Aissieu, essieu, *sm.* axletree; axis
Ajustement, *sm.* adjusting; agreement; attire
Ajustemens, *pl.* conveniencies
Ajuster, *va.* to adjust; frame; trim; fit; use ill; reconcile; take one's aim at; direct
S'—, *vr.* to prepare one's self; suit; trim; agree
Ajustoir, *sm.* coinage-scale
Alaiter, *va.* to suckle
Alambic, *sm.* limbec; still
Alambiquer, *va.* to puzzle; to trouble
S'alambiquer, *vr.* to puzzle; refine too much upon
Alan, *sm.* bound [*to sea
Alarguer, *vn.* to stand off
Alarme, *sf.* alarm; fear
Alarmer, *va.* to alarm; fright
S'—, *vr.* to be frighted at
Albâtre, *sm.* alabaster
Alberge, *sf.* early peach
Albran, *sm.* a young wild drake [*random-book
Album, *sm.* album; memo-
Alcade, *sm.* alcaid, sheriff
Alcaïque, *a.* 2. alcaic
Alchymie, *sf.* alchymy
Alchymiste, *sm.* alchymist
Alcoran, *sm.* alcoran
Alcove, *sf.* alcove
Alcyon, *sm.* king's fisher
Alderman, *sm.* alderman
Alègre, *a.* 2. brisk; cheerful
Alègrement, *ad.* briskly
Alégresse, *sf.* joy; alacrity [*by
A l'encontre, *ad.* against;
Alêne, *sf.* an awl
Alentour, *ad.* round about
Alérion, *sm.* eaglet [*pert
Alerte, 2. *a.* alert; brisk;
Alerte! *ad.* be upon your guard!
Aleu, (franc) *sm.* freehold
Alevin, *sm.* young fry
Alexandrin, e. *a.* alexandrine [*tidotal
Alexipharmaque, e. *a.* an-
Alezan, *s. a* sorrel horse
Alezan, e. *a.* sorrel colour
Algarade, *sf.* insult; prank
Algèbraïque, *a.* 2. algebraical
Algèbre, *sf.* algebra
Algébriser, *v.* to speak, or write upon algebra
Algébriste, *sm.* algebrist
Alguazil, *sm.* — *zil*, constable in Spain
Algue, *sf.* sea-weed
Alibi, *sm.* alibi; absence
Alibi-forain, pretence, bad excuse [*fellow
Aliboron, *sm. a* conceited
Alidade, *sf.* cross-staff
Aliénable, *a.* 2. alienable
Aliénation, *sf.* — *tion*; aversion
Aliéné, e. *a.* insane
Aliéner, *va.* to alienate
Alignement, *sm.* line; row
Aligner, *va.* to lay out by line [*food
Aliment, *sm.* aliment;
Alimens, *pl.* alimony
Alimentaire, 2. *a.* — *tary*
Alimenter, *va.* to maintain; feed [*tive
Alimenteux, se. *a.* nutri-
Alinea, *sm.* alinea [*part
Aliquante, *sf.* aliquant
Aliquote, *a. s.* aliquot part
S'aliter, *vr.* to keep one's bed
Alité, e. *a.* bed-ridden
Alizés, (vents) *a.* trade-winds
Alkali, *sm.* alkaline
Alkermès, *sm.* alkermes (a compound drug)
Allèchement, *sm.* allurement; enticement
Allécher, *va.* to allure; entice
Allée, *sf.* entry; walk
Allégation, *sf.* quotation
Allége, *sf. a* tender; lighter
Allégeance, *sf.* allegiance
Allégement, *sm.* alleviation [*ten
Alléger, *va.* to ease; ligh-
Allégorie, *sf.* allegory
Allégorique, 2. *a.* — *rical*
Allégoriquement, *ad.* allégorically [*rise
Allégoriser, *va.* to allego-
Allégoriseur, *sm.* one who is always allegorizing
Allégoriste, *sm.* allegorist
Allégro, *ad.* lively; livelily
Alléguer, *va.* to alledge; quote [*Lord
Alléluia, *sm.* praise the
Allemande, (t. de musique) *sf.* allemande
La langue allemande, the German-tongue
Aller, *va.* to go; walk
Aller en troupe, to flock together [*rank
— de pair, to be equal in
— droit, to be honest
— en pointe, to end in a point [*votes
— aux avis, to gather the
— bien, to succeed well
— bien (parlant d'un habit), to fit well. [*fur
— jusque-là, to reach so
— à pied, to walk
— à cheval, to ride
— le pas, to pace
— à tâtons, to grope
— pied à pied, to act prudently